PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

6.2. PÉRIMÈTRES PARTICULIERS

MISE À JOUR N°1 DU PLUI 2021

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE EN DATE DU 05 MAI 2022

angers loire métropole
communauté urbaine

Imprimerie Ville d'Angers - Angers Loire Métropole

Couv_Périmètres_Particuliers_PLUi_RG1.indd 1 29/08/2022 10:23:01

SOMMAIRE

6.2.1 NOTICE DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS — PAGES 3 À 30

Déclaration d'Utilité Publique — page 3

Divisions foncières soumises à déclaration préalable hors lotissement — page 4

Droit de Préemption Urbain Renforcé — page 4

Espaces Naturels Sensibles — page 5

Zone de Préemption dans un Espace Naturel Sensible — page 6

Programme d'Aménagement d'Ensemble — page 6

Permis de Démolir — page 7

Projet Urbain Partenarial — page 8

Sursis à Statuer — page 8

Taxe d'Aménagement — page 9

Zone d'Aménagement Concerté — page 10

Zone d'Aménagement Différé — page 11

Déclaration d'Utilité Publique - Périmètres de Captage d'eau — page 12

6.2.2 PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS — PAGES 31 et suivantes

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 1 12/09/2022 10:49:53

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 2 12/09/2022 10:49:53

DUP - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La Déclaration d'Utilité Publique est une prérogative de puissance publique. C'est le droit, pour l'Etat, de demander à un juge, de l'ordre judiciaire, de transférer, pour cause d'utilité publique, la propriété d'un immeuble, au profit d'une personne publique ou privée (afin par exemple de lui permettre de réaliser une opération d'aménagement), moyennant une juste et préalable indemnité. Elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

La Déclaration d'Utilité Publique est en règle générale prononcée par décret en Conseil d'Etat. Elle ne peut intervenir que si tous les documents d'urbanisme sont ou ont été rendus compatibles avec le projet. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est effectuée grâce à des enquêtes conjointes à l'enquête publique préalable à la DUP du projet.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :
- **DUP Plateau des Capucins** AP: 04/05/2007 Prorogée : 04/05/2017
- **DUP Roseraie** AP: 04/05/2007 Prorogée : 26/03/2012
- **DUP Aménagement cyclable chemin de halage de la Mayenne** (DUP linéaire) AP: 06/01/2012
- **DUP Eclateries** AP: 10/04/2014
- **DUP Ligne de tram** AP: 20/02/2017
- **DUP Quai Saint-Serge** AP: 13/03/2018

AVRILLÉ :
- **DUP Centre ville - Secteur Acacias** AP: 17/11/2014 Prorogée : 09/12/2019

BEAUCOUZÉ :
- **DUP Hauts-du-Couzé** AP: 15/10/2012
- **DUP RN23/RD106/RD56 Aménagement échangeur RN23 / A11** AP: 11/04/2008

CANTENAY-ÉPINARD :
- **DUP Aménagement cyclable du chemin de halage de la Mayenne** (DUP linéaire) AP: 06/01/2012

FENEU :
- **DUP Réserves Foncières** AP: 22/01/2013
- **DUP Aménagement cyclable du chemin de halage de la Mayenne** (DUP linéaire) AP: 06/01/2012

LOIRE-AUTHION :

LA BOHALLE :
- **DUP Usine des eaux l'île au bourg** (Pèrimètre captage d'eau) AP: 03/02/2003 et AP: 07/04/2014

BRAIN SUR L'AUTHION:
- **DUP Secteurs des Gantières et des Buissons Belles** AP: 15/02/2019

LA DAGUENIÈRE :
- **DUP Usine des eaux l'île au bourg** (Pèrimètre captage d'eau) AP: 03/02/2003 et AP: 07/04/2014
- **DUP Fosse de Sorges** (Pèrimètre captage d'eau) AP: 24/07/2006 et AP: 31/03/2008

LONGUENÉE-EN-ANJOU :

LA MEIGNANNE :
- **DUP Réserves Foncières** (multisites habitat) AP: 22/01/2013

LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE :
- **DUP Secteur des Chênes 2** AP: 13/11/2012
- **DUP Aménagement cyclable du chemin de halage de la Mayenne** (DUP linéaire) AP: 06/01/2012

MONTREUIL-JUIGNÉ :
- **DUP Aménagement cyclable du chemin de halage de la Mayenne** (DUP linéaire) AP: 06/01/2012
- **DUP Secteur Secteur du Hameau de la Vallée** AP: 15/06/2020

MURS-ÉRIGNÉ :
- **DUP Hauts de Mûrs** AP: 27/01/2011
- **DUP La Bouzane** AP: 27/01/2011

PONTS-DE-CÉ :
- **DUP Les Grands Maisons** AP: 23/04/2010
- **DUP ZA de Sorges** AP: 30/08/2011
- **DUP L'île au bourg** (Pèrimètre captage d'eau) AP: 07/04/2014
- **DUP Usine des eaux l'île au bourg** (Pèrimètre captage d'eau) AP: 03/02/2003 et AP: 07/04/2014
- **DUP Fosse de Sorges** (Pèrimètre captage d'eau) AP: 24/07/2006 et AP: 31/03/2008

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU :

SOUCELLES :
- **DUP Réserves Foncières** (multisites habitat) AP: 22/01/2013

VILLEVÊQUE :
- **DUP de l'Aurore** AP: 13/05/2019
- **DUP Secteur les Ecotières** AP: 16/05/2018

SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :
- **DUP Secteur de la Jolivetterie** AP: 10/09/2018

SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE :
- **DUP Gagné** AP: 15/11/2019

SAINT-LÉGER-DE-LINIERES :

SAINT-JEAN-DE-LINIERES :
- **DUP Réserves Foncières** (Polarité Ouest) AP: 22/01/2013

SAINT-LÉGER-DES-BOIS :
- **DUP Réserves Foncières** (Multisites Habitat) AP: 22/01/2013

SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX :
- **DUP Secteur de la Moinerie** AP: 22/11/2017

TRELAZÉ :
- **DUP Guérinière – Quantinière** AP: 08/09/2010
- **DUP Paubinière** AP: 10/09/2010

VERRIÈRES-EN-ANJOU :

PELLOUAILLES-LES-VIGNES / SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU :
- **DUP Océane** AP: 15/04/2011
- **DUP Secteur des Dolantines** AP: 02/12/2020

SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU :
- **DUP Chêne Vert** AP: 01/09/2011
- **DUP Océane** AP: 15/04/2011

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 3 12/09/2022 10:49:53

DIVISIONS FONCIÈRES SOUMISES À DÉCLARATION PRÉALABLE HORS LOTISSEMENT

« L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme prévoit que « dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 [du code de l'urbanisme], les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. » Ainsi, dans des périmètres présentant une sensibilité et/ou un intérêt particulier d'un point de vue patrimonial (bâti ou végétal), une commune peut décider de soumettre à déclaration préalable toute division foncière non constitutive de lotissement (c'est-à-dire division qui n'est pas opérée en vue de bâtir).

L'existence de ces périmètres donne ensuite la possibilité au maire, en tant qu'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, de peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. »

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

MÛRS - ÉRIGNÉ

PONTS-DE-CÉ

DPUR-DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain notamment sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le droit de préemption. Les communes d'Angers Loire Métropole ont délégué à cette dernière leur droit de préemption urbain.

Conformément à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI peut décider, par délibération motivée, de rendre applicable aux opérations mentionnées ci-dessous le droit de préemption, sur tout ou partie des zones d'application du DPU :
- aux copropriétés créées depuis plus de dix ans ;
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien (via une déclaration d'intention d'aliéner), en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :
- **DPUR Secteur Saint-Serge** créé le 07/07/2005
- **DPUR Secteur de la Gare** créé le 09/04/2009
- **DPUR Secteur Thiers-Boisnet** créé le 16/09/2002
- **DPUR Secteur Carnot-Buffon** créé le 16/09/2002
- **DPUR Secteur Deux-Croix Banchais / Gaston Birgé** créé le 14/12/2006
- **DPUR Secteur Boreau Bardoul** créé le 16/09/2002
- **DPUR Secteur Terrien Cocherel / Banchais** créé le 16/09/2002
- **DPUR Secteur Cité historique** créé le 05/07/2007
- **DPUR Secteur Verneau / Potager Angevin** créé le 05/04/2012
- **DPUR Ilot Savary - Quartier St Serge / Ney / chalouère** créé le 08/01/2021

LOIRE-AUTHION :

LA BOHALLE :
- **DPUR Secteur Z.A.** créé le 07/01/2008

MONTREUIL-JUIGNÉ :
- **DPUR Secteur Coeur de Ville** créé le 06/09/2021

SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU :
- **DPUR Secteur Centre Ville** créé le 08/01/2021

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 4 12/09/2022 10:49:53

ENS-ESPACES NATURELS SENSIBLES

Les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS), destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. L'identification par le Département de ces ENS et plus globalement la mise en œuvre de cette politique est régie par les articles L.113-8 et suivants du Code de l'urbanisme. Une compatibilité avec les schémas de cohérence territoriale est nécessaire.

Afin de financer des opérations de préservation, de restauration, de gestion et/ou de valorisation des espaces naturels sensibles, le Département peut instituer une part départementale de la taxe d'aménagement, dans les conditions définies à l'article L.331-3 du code de l'urbanisme. Il a également la possibilité de créer des zones de préemption ENS, conformément à l'article L. 215-1 et suivants du même code.

En Maine et Loire, le Département porte une politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles depuis 1989. Elle s'appuie aujourd'hui sur un plan départemental des ENS 2017-2021, et sur l'identification de 89 ENS en Anjou, dont 14 présents en tout ou partie sur le territoire d'ALM.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :
- Lac de Maine
- Etang Saint-Nicolas
- Basses vallées angevines

AVRILLÉ :
- Etang Saint-Nicolas

BEAUCOUZÉ :
- Etang Saint-Nicolas

BÉHUARD :
- La vallée de la Loire (ZPENS délib du 22 janvier 2018)

BOUCHEMAINE :
- La vallée de la Loire
- Lac de Maine
- Basses vallées angevines

BRIOLLAY :
- Basses vallées angevines

CANTENAY-ÉPINARD :
- Basses vallées angevines

ÉCOUFLANT :
- Basses vallées angevines

LOIRE-AUTHION :

ANDARD :
- Marais d'Andard et Brain-sur-Authion (ZPENS délib du 16 avril 2018)

BRAIN-SUR-L'AUTHION :
- Marais d'Andard et Brain-sur-Authion (ZPENS délib du 16 avril 2018)
- Ardoisières de Trélazé

LA BOHALLE :
- La Vallée de la Loire

LA DAGUENIÈRE :
- La Vallée de la Loire

ST-MATHURIN-SUR-LOIRE :
- La Vallée de la Loire

LONGUENÉE-EN-ANJOU :

LA MEIGNANNE :
- Bocage et mares à l'Ouest d'Angers

LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE :
- Vallée de la Mayenne

LE PLESSIS-MACÉ :
- Parc du château du Plessis-Macé

PRUILLÉ :
- Vallée de la Mayenne

MONTREUIL-JUIGNÉ :
- Marais de Juigné
- Vallée de la Mayenne

MURS-ÉRIGNÉ :
- La vallée de la Loire (ZPENS délib du 27 mai 2019)
- La roche de Mûrs (ZPENS délib du 27 mai 2019)
- Boucle de l'Aubance

PONTS-DE-CÉ :
- La vallée de la Loire
- Ardoisières de Trélazé

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU :

SOUCELLES :
- Basses vallées angevines

VILLEVÊQUE :
- Basses vallées angevines

SAINT- BARTHÉLEMY- D'ANJOU :
- Ardoisières de Trélazé

SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE :
- Bocage et mares à l'Ouest d'Angers

SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :
- La vallée de la Loire (ZPENS délib du 23 septembre 2019)
- Basses vallées angevines (ZPENS délib du 23 septembre 2019)

SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE :
- Bocage et mares à l'Ouest d'Angers

SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES :

SAINT-LÉGER-DES-BOIS :
- Forêt de Bécon

SAINT- MARTIN - DU - FOUILLOUX :
- Bois du Fouilloux
- Forêt de Bécon

SAVENNIÈRES :
- La vallée de la Loire

SOULAIRE-ET-BOURG :
- Basses vallées angevines

TRELAZÉ :
- Ardoisières de Trélazé

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 5 12/09/2022 10:49:54

ZPENS- ZONE DE PRÉEMPTION DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE

« Le Plan Départemental sur les Espaces Naturels Sensibles 2017 – 2021 (PDENS) confirme la volonté du Département de construire une stratégie foncière pouvant s'appuyer sur la mise en place de zones de préemptions sur tout ou partie des ENS de son territoire. Afin de conserver à cet outil une vision locale, le Département s'est prononcé en faveur de la délégation de son droit de préemption aux collectivités concernées. Dans le prolongement de cette décision, le Département renouvelle son régime d'aides à l'acquisition par des collectivités avec des taux pouvant aller jusqu'à 80% des montants considérés.
Il faut noter qu'un périmètre de préemption ENS n'est jamais créé pour contrecarrer une vente, mais qu'il se décide bien en amont, en concertation avec l'ensemble des collectivités, au vu des enjeux de préservation des milieux et en réponse à un projet clairement identifié de gestion et de valorisation du site.

Le droit de préemption ENS constitue un outil de veille pour les collectivités qui souhaiteraient le mettre en oeuvre et permet notamment d'offre :
- Une lisibilité sur les mutations réalisées au sein du périmètre défini ;
- Une possibilité de préempter et de s'appuyer sur l'aide du Département pour mener une acquisition ;
- Un porté à connaissance pour les vendeurs et acheteurs potentiels sur le projet que la collectivité souhaite conduire sur les parcelles concernées.

A l'échelle d'ALM, 5 communes (ou communes déléguées) concernées par un ENS ont délibéré pour la mise en place d'un périmètre de préemption et pour bénéficier de la délégation de ce droit : »

BEHUARD :
- **La vallée de la Loire Aval** (délibération du 22 janvier 2018)

LOIRE AUTHION :

ANDARD :
- **Le Marais d'Andard et de Brain-sur-l'Authion** (délibération du 16 avril 2018)

BRAIN-SUR-L'AUTHION
- **Le Marais d'Andard et de Brain-sur-l'Authion** (délibération du 16 avril 2018)

MURS-ÉRIGNÉ :
- **La vallée de la Loire Aval** (délibération du 27 mai 2019)
- **La roche de Mûrs** (délibération du 27 mai 2019)

SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :
- **Basses vallées angevines** (délibération du 23 septembre 2019)
- **La vallée de la Loire Aval** (délibération du 23 septembre 2019)

PAE-PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Crée en 1985, le PAE est un dispositif de participation des constructeurs au financement, en tout ou partie, d'un programme d'équipements publics qu'une commune, ou un EPCI, s'engage à réaliser, dans un secteur déterminé, pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier de ce secteur. Régi par l'article L. 332-9 du Code de l'urbanisme, le PAE a un objectif exclusivement financier et ne constitue pas une procédure d'urbanisme, même s'il peut s'associer avec certaines d'entre elles.

Le PAE procède d'une volonté d'organiser le financement des équipements publics. Les équipements financés sont de toutes sortes : infrastructures (voiries, réseaux, espaces publics…), d'équipements de superstructure.

Il peut être institué à l'initiative du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou du syndicat mixte compétent pour la réalisation des équipements.

Il importe de souligner que depuis le 1er mars 2012, il n'est plus possible de créer de Programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Cependant, les PAE mis en place avant cette date continuent à produire leurs effets jusqu'à ce que le conseil municipal décide de le clore.

Un PAE est constitué de quatre éléments : un plan, une liste d'équipements, un tarif et un calendrier.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

MURS-ÉRIGNÉ :

- **PAE Hameau du grand Claye** délibération du 27 février 2012
  Mise à jour du Périmètre par délibération du 13 janvier 2015.

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 6 12/09/2022 10:49:54

PERMIS DE DEMOLIR

Conformément aux articles R. 421-26 à R. 421-29 du Code de l'urbanisme, le permis de démolir, délivré sous forme d'arrêté municipal, est utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Doivent être précédés d'un permis de démolir :
-Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

-Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction inscrite au titre des monuments historiques, adossée à de ces monuments ou située dans le champ de visibilité de ces derniers ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

-Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5-III-2°).

Les démolitions d'un bâtiment menaçant ruine ou d'un immeuble insalubre sont dispensées du permis de démolir.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :
- Sur l'ensemble du territoire communal

AVRILLÉ :
- Sur l'ensemble du territoire communal

BEAUCOUZÉ :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

BOUCHEMAINE :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

BRIOLLAY :
- Sur l'ensemble du territoire communal

CANTENAY-EPINARD :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

ÉCOUFLANT :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

ÉCUILLÉ :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

FENEU :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

LONGUENÉE-EN-ANJOU :

LA MEIGNANNE :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

LE PLESSIS-MACÉ :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

MONTREUIL-JUIGNÉ :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

MURS-ÉRIGNÉ :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

LE-PLESSIS-GRAMMOIRE :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

LES PONTS-DE-CÉ :
- Sur l'ensemble du territoire communal

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU :

SOUCELLES :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

VILLEVÊQUE :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES :

SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

SAINT-LÉGER-DES-BOIS :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX :
- Sur l'ensemble du territoire communal hors zones protégées (voir délibération n°2014-01-05)

SARRIGNÉ :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

SOULAINES-SUR-AUBANCE :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

SOULAIRE-ET-BOURG :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

TRELAZE :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

VERRIERES-EN-ANJOU :

PELLOUAILLES-LES-VIGNES :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU :
- Constructions identifiées par le PLU au titre de l'article L. 151-19 (ancien article L. 123-1-5 III 2°)

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 7 12/09/2022 10:49:54

PUP-PROJET URBAIN PARTENARIAL

Conformément à l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme, le Projet Urbain Partenarial (PUP) prévoit la prise en charge financière de tout ou partie des équipements, situés dans les zones urbaines et les zones à urbaniser, nécessaires à des opérations d'aménagement ou de construction. Le propriétaire des terrains concernés, l'aménageur et le constructeur peuvent conclure avec la commune ou l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme, une convention appelée Projet Urbain Partenarial. A travers cette convention, le propriétaire, l'aménageur ou le constructeur s'engage à financier tout ou partie des équipements nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ou de construction autres que les équipements propres. La collectivité s'engage quant à elle à réaliser ces équipements dans les conditions fixées conventionnellement par les parties (délais, etc.).

Le Projet Urbain Partenarial a été institué par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Il constitue un dispositif plus libéral de contribution à la réalisation d'équipements publics que le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) mis en place en 1985. Cet outil de financement entend permettre le développement de l'urbanisme opérationnel d'initiative privée.

Conclu sans mise en concurrence, il entraine de plein droit l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les constructions comprises dans le périmètre.

Afin d'améliorer le mécanisme du PUP pour les opérations échelonnées dans le temps, la loi ALUR du 24 mars 2014 donne à l'EPCI ou la commune compétent en matière de PLU (autorité qui est signataire du PUP) la possibilité « d'officialiser » la prise en charge du surdimensionnement des équipements publics qui reste à sa charge après la première convention de PUP. La collectivité peut ainsi fixer, pour une durée maximale de 15 ans, un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction, participent, dans le cadre de conventions de PUP, à la prise en charge des équipements publics (d'infrastructures), qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

LONGUENÉE-EN-ANJOU :

LE PLESSIS-MACÉ :

- PUP Secteur Grand Maison / Les Marottes

SURSIS A STATUER

Pour préparer une opération d'aménagement ou la réalisation de travaux publics, l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instituer des périmètres dans lesquels il peut être sursis à statuer sur les autorisations d'occupation des sols qui pourraient rendre plus onéreuse l'exécution du projet envisagé. Il s'agit d'une mesure à caractère conservatoire, facultative et exceptionnelle, destinée à empêcher ou à différer une autorisation.

L'autorité compétente pour réaliser le projet prend alors une délibération instituant un périmètre de sursis à statuer. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Ainsi, un périmètre de sursis à statuer a une durée de validité de 10 ans. Au cours de cette période, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut, conformément à l'article L. 110-10 du Code de l'urbanisme, surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation relatives aux travaux ou constructions susceptibles de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement. Le sursis à statuer opposé sur ce fondement ne peut excéder deux ans.

Il ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération (délibération) a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :

- **PSS Potager Angevin** DCM : 30/01/2012

ÉCOUFLANT :

- **PSS Centre-bourg** DCM : 03/07/2012

LOIRE-AUTHION :

BRAIN-SUR-L'AUTHION :

- **PSS L'Hopiteau** DCM : 17/01/2019

LONGUENÉE-EN-ANJOU :

LA MEIGNANNE :

- **PSS Les Pâtisseaux** DCM : 07/12/2017

PLESSIS-MACÉ :

- **PSS Centre-Bourg**

LES PONTS-DE-CE :

- **PSS Les Portes de Cé** DCM : 15/03/2022

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU :

VILLEVÊQUE :

- **PSS L'Aurore** DCM : 12/02/2018
- **PSS Hauts du Loir** DCM : 25/03/2021

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 8 12/09/2022 10:49:54

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Conformément aux articles L. 331-1 et L. 331-2 du Code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement vise à financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 (ancien article L. 121-1). Elle constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.

Angers Loire Métropole est compétente de plein droit pour instaurer et percevoir la part intercommunale de la taxe d'Aménagement.

Depuis le 1 Janvier 2018, le taux de la taxe d'aménagement a été harmonisé sur **l'ensemble du territoire communautaire**.

ALM a fixé un taux unique de la part intercommunale de la taxe d'aménagement de 5%.

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 9 12/09/2022 10:49:54

ZAC-ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

Conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme, les Zones d'Aménagement Concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser (en régie par exemple) ou faire réaliser (via une concession d'aménagement par exemple) l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concertées situées, en tout ou partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national.

Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts (ZAC multi-sites)

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :
- **ZAC Plateau-Mayenne :** Création : 16/06/2006 - Réalisation : 14/12/2006
- **ZAC Capucins :** Création : 30/06/2005 - Réalisation : 04/10/2006
- **ZAC Eventard :** Création : 02/07/1970 - Réalisation : 31/12/1970
- **ZAC Patton-Elysée :** Création : 25/10/2004 - Réalisation : 02/05/2005
- **ZAC Lac-de-Maine :** Création : 06/09/1976 - Réalisation : 06/12/1976
- **ZAC Front-de-Maine :** Création : 25/06/1990 - Réalisation : 27/05/1991
- **ZAC Terrien-Cocherel :** Création : 29/11/2004 - Réalisation : 27/01/2005
- **ZAC Thiers-Boisnet :** Création : 29/04/1996 - Réalisation : 30/06/1997
- **ZAC Desjardins :** Création : 27/09/2004 - Réalisation : 20/05/2005
- **ZAC des Plantes :** Création : 20/04/1995 - Réalisation : 24/06/1996
- **ZAC Grand-Pigeon :** Création : 25/10/2004 - Réalisation : 02/05/2005
- **ZAC Montrejeau :** Création : 27/01/1992 - Réalisation : 30/11/1992 (Activité)
- **ZAC Molière Sud :** Création : 06/09/1976 - Réalisation : 12/06/1980
- **ZAC Gare Saint-Laud :** Création : 29/03/1999 - Réalisation : 28/06/1999
- **ZAC Gare Sud :** Création 08/03/2007 - Réalisation : 07/07/2011
- **ZAC Verneau :** Création 30/01/2012 - Réalisation : 29/01/2014
- **ZAC Quai Saint-Serge :** Création : 16/11/2015 et Réalisation : 14/11/2016
- **ZAC Belle-Beille :** Création : 11/06/2018 - Réalisation : 10/02/2020 (Activité)
- **ZAC Monplaisir :** Création : 11/06/2018 - Réalisation : 10/02/2020 (Activité)

AVRILLÉ :
- **ZAC Ardenne :** Création : 21/06/2004 - Réalisation : 04/11/2004
- **ZAC du Pré :** Création : 17/10/2011
- **ZAC Centre-ville :** Création : 29/06/2009
- **ZAC du Bois du Roy :** Création : 04/05/2009 - Réalisation : 20/09/2010
- **ZAC du Plateau de la Mayenne :** Création : 16/06/2006 - Réalisation : 14/12/2006
- **ZAC des Landes II :** Création : 10/11/2005 - Réalisation : 14/12/2006 (Activité)

BEAUCOUZÉ :
- **ZAC de la Bourée :** Création : 02/07/1992 - Réalisation : 01/02/1993 (Activité)
- **ZAC Zone Industrielle :** Création : 08/12/1973 - Réalisation : 06/11/1974 (Activité)
- **ZAC de l'Hoirie :** Création : 18/03/1993 - Réalisation : 14/01/1997 (Activité)
- **ZAC des Hauts-du-Couzé :** Création : 19/12/2008 - Réalisation : 19/12/2013
- **ZAC des Echats 2 :** Création : 26/03/2009 - Réalisation : 29/04/2010
- **ZAC des Echats 3 :** Création : 17/10/2013
- **ZAC le Buisson :** Création : 09/10/2008 - Réalisation : 09/04/2009 (Activité)
- **ZAC du Grand Périgné :** Création : 28/06/1991 - Réalisation : 29/01/1992 (Activité)
- **ZAC Coeur de Ville :** Création : 25/01/2018

BOUCHEMAINE :
- **ZAC des Brunelleries extension ouest :** Création : 13/10/2014 - Réalisation : 18/01/2016 (Activité)
- **ZAC des Reinettes :** Création : 07/10/2021

BRIOLLAY :
- **ZAC des Varennes :** Création : 21/02/2000 - Réalisation : 12/12/2000

ÉCOUFLANT :
- **ZAC de Provins :** Création : 23/11/2006 - Réalisation : 20/12/2007
- **ZAC des Champs du Bourg :** Création : 27/06/1988 - Réalisation : 24/11/1988
- **ZAC Rives de Sarthe :** Création : 21/11/1996 - Réalisation : 18/01/1999
- **ZAC de Beuzon :** Création : 29/03/1994 - Réalisation : 04/11/1996 (Activité)
- **ZAC des Ongrois :** Création : 18/12/2012 - Réalisation : 22/10/2013

LOIRE-AUTHION :

BRAIN-SUR-L'AUTHION :
- **ZAC des Gantières Buisson Belle :** Création : 18/02/2016

CORNÉ :
- **ZAC du Clos de la Motte :** Création : 26/11/2007

LONGUENÉE-EN-ANJOU :

LA MEIGNANNE :
- **ZAC des Pâtisseaux :** Création : 10/10/2019

LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENÉE :
- **ZAC des Chênes :** Création : 02/03/2001
- **ZAC des Chênes 2 :** Création : 09/09/2011
- **ZAC Françoise Rose Richou :** Création : 04/12/2015

MONTREUIL-JUIGNÉ :
- **ZAC du Val 2 :** Création : 12/12/2008 - Réalisation : 03/07/2009
- **ZAC du Hameau de la Vallée :** Création : 07/02/2017

MURS-ERIGNÉ :
- **ZAC des Hauts de Mûrs :** Création : 27/02/2012

PLESSIS-GRAMMOIRE :
- **ZAC Acérola :** Création : 22/01/2015

PONTS-DE-CÉ :
- **ZAC Saint-Maurille :** Création : 23/04/1987 - Réalisation : 20/11/1987
- **ZAC Vernusson Pierre Martine :** Création : 25/03/1994 - Réalisation : 20/05/1994 (Activité)
- **ZAC Moulin Marcille 1 :** Création : 21/04/1983 - Réalisation : 17/01/1984 (Activité)
- **ZAC Moulin Marcille 2 :** Création : 08/03/2007 - Réalisation : 13/12/2007 (Activité)
- **ZAC de Sorges :** Création : 29/06/2009 - Réalisation : 26/03/2012 (Activité)
- **ZAC des Grandes maisons :** Création : 28/03/2007 - Réalisation : 13/12/2011
- **ZAC des Hauts de Loire :** Création : 30/01/2012 - Réalisation : 14/12/2013
- **ZAC Mazeries Waldeck-Rousseau :** Création : 28/03/2007 - Réalisation : 29/06/2009

RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU :

VILLEVÊQUE :
- **ZAC Ecotières :** Création : 13/04/1993 - Réalisation : 23/06/1994
- **ZAC Océane :** Création : 13/04/1993 - Réalisation : 23/06/1994 (Activité)
- **ZAC de l'Aurore :** Création : 13/05/2019 (Mixte : Activité et Habitat)

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 10 12/09/2022 10:49:54

ZAC-ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (SUITE)

SAINT-BARTHELÉMY-D'ANJOU :
- **ZAC Reux Cordelles :** Création : 25/10/2004 - Réalisation : 29/01/2007
- **ZAC Aubinière (Trélazé) :** Création : 14/12/1994 - Réalisation : 11/07/1995 (Activité)
- **ZAC Pôle 49 (St-Sylvain-d'Anjou) :** Création : 26/02/2001 - Réalisation : 14/04/2003 (Activité)
- **ZAC Centre-Ville :** Création : 08/01/1999 - Réalisation : 07/01/2000

SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE :
- **ZAC de la Vigne :** Création : 17/12/2003

SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :
- **ZAC Vernusson Pierre-Martine :** Création : 25/03/1994 - Réalisation : 25/07/1994 (Activité)
- **ZAC Jolivetterie :** Création : 15/10/2010
- **ZAC Port Thibault :** Création : 21/01/1999 - Réalisation : 22/06/2000

SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE :
- **ZAC de Gagné :** Création : 04/07/2016

SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES :

SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES :
- **ZAC PAC Atlantique (Angers-St Léger) :** Création : 12/09/2005 - Réalisation : 12/10/2006 (Activité)

SAINT-LÉGER-DES-BOIS :
- **ZAC PAC Atlantique (Angers-St Léger) :** Création : 12/09/2005 - Réalisation : 12/10/2006 (Activité)
- **ZAC du Grand Moulin :** Création : 09/10/2007 - Réalisation : 08/06/2010

SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX :
- **ZAC de la Moinerie :** Création : 13/09/2015

TRELAZÉ :
- **ZAC de l'Aubinière :** Création : 14/12/1994 - Réalisation : 11/07/1995 (Activité)
- **ZAC de la Guérinière :** Création : 18/01/2006 - Réalisation : 25/06/2007
- **ZAC de la Quantinière :** Création : 18/01/2006 - Réalisation : 20/09/2010

VERRIERÈS-EN-ANJOU :

PELLOUAILLES-LES-VIGNES :
- **ZAC les Dolantines :** Création : 20/09/2013 - Réalisation : 14/10/2013
- **ZAC Océane Extension Ouest (St-Sylvain-d'Anjou) :** Création : 10/11/2011 - Réalisation : 14/09/2015 (Activité)

SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU :
- **ZAC du Chêne Vert :** Création : 26/06/2009 - Réalisation : 30/09/2011
- **ZAC du Centre-bourg :** Création : 01/06/2007 - Réalisation : 26/06/2009 - Modification : 21/10/2008
- **ZAC la petite Barronerie :** Création : 16/03/2013 - Réalisation : 15/11/2013
- **ZAC la Vendange :** Création : 27/11/2008 - Réalisation : 29/10/2009
- **ZAC Pôle 49 (Saint-Barthélemy-d'Anjou) :** Création : 26/02/2001 - Réalisation : 14/04/2003 (Activité)
- **ZAC Océane Extension Ouest (Pellouailles-les-Vignes) :** Création : 10/11/2011 - Réalisation : 14/09/2015 (Activité)

ZAD-ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Conformément à l'article L. 212-1 du Code de l'urbanisme, les Zones d'Aménagement Différé désignent un secteur où une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou une Société d'Economie Mixte titulaire d'une convention d'aménagement dispose, pour une durée de six ans, d'un droit de préemption sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux.

Ces zones peuvent être créées par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2.Une ZAD ne peut être instaurée sur un périmètre où un droit de préemption urbain a été institué.

Des zones d'aménagement différé peuvent également être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au second alinéa de l'article L. 211-2 (est notamment visé l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme), après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone. En cas d'avis défavorable d'une de ces communes, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

ANGERS :
- **ZAD St Serge Faubourg Actif** Déliberation du 15/11/2021

SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES :

SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES :
- **ZAD Polarité Ouest** Prorogée le 08/10/2019

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 11 12/09/2022 10:49:54

DUP - PÉRIMÈTRES DE CAPTAGE D'EAU

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Cette protection mise en oeuvre par les ARS comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

- Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

- Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

LOIRE-AUTHION :

LA BOHALLE :

- **DUP Usine des eaux de L'île au Bourg** AP : 07/04/2014

LA DAGUENIÈRE :

- **DUP Usine des eaux de L'île au Bourg** AP : 07/04/2014
- **DUP Fosse de Sorges** AP : 31/03/2008

PONTS-DE-CÉ :

- **DUP L'île au Bourg** AP : 07/04/2014
- **DUP Fosse de Sorges** AP : 31/03/2008
- **DUP Usine des eaux de L'île au Bourg** AP : 07/04/2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3. 2003 n° 109

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGERS

Protection des points de prélèvement d'eau alimentant l'usine des eaux de l'Ile au Bourg (captages de l'Ile au Bourg et prise d'eau de Monplaisir aux Ponts-de-Cé)

Déclaration d'utilité publique et établissement des périmètres de protection
(communes des Ponts-de-Cé, La Daguenière, Blaison-Gohier, Saint-Sulpice, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Jean des Mauvrets, Juigné-sur-Loire

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2 et 1321-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

Vu les décrets n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique en date du 9 janvier 2001;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 autorisant la communauté d'agglomération du grand Angers à effectuer les travaux de modernisation et de sécurisation de l'usine de potabilisation de l' Ile au Bourg sur le territoire de la commune des Ponts de Cé ;

Vu la délibération par laquelle la communauté d'agglomération du grand Angers approuve le projet de définition des périmètres de protection ;

1

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 12 12/09/2022 10:49:54

Vu les avis favorables des services consultés ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 21 novembre 2002 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 décembre 2002 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er :

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du grand Angers, les périmètres de protection immédiat et rapproché définis à l'article 2 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés.

Ces périmètres concernent les deux prises d'eau en Loire, en amont et en aval du pont de la RN 260, et le champ captant dans les alluvions à l'Ile au Bourg, sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé.

La capacité totale de pompage en simultanée est de 4 800 m³/h en Loire et 2 500 m³/h dans les alluvions.

Article 2 : Périmètres de protection

2.1 - Périmètre de protection immédiat

A) Délimitation :

- Le périmètre de protection immédiat d'une superficie de 22 ha 99 comprend deux parties :

une première partie, au droit de la nouvelle prise d'eau, à l'amont du lieu-dit « Monplaisir », sur la commune des Ponts de Cé, composée de la parcelle cadastrale n°19 section AY (côté Loire par rapport à la levée de Belle Poule) et d'une portion des parcelles cadastrales n°70 et 71 section AY (côté val par rapport à la levée de Belle Poule),

une seconde partie comprenant la station de traitement et le champ captant de l'île au Bourg, composée des parcelles cadastrées n° 298, 299, 300, 301, 155, 156, 157, 158, 159, 271, 272, 273, 274, 275, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 412, 413, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 119, 120, 121, 293, 294, 295, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 435, 141 section AR et 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 section AS.

- La limite du périmètre immédiat est matérialisée de la façon suivante :

- *sur l'île au Bourg* : par une clôture composée de trois fils montée sur poteaux lorsque cette limite n'est pas déjà identifiée par la Loire en basses eaux,

- *sur le remblai constituant l'emprise de l'usine de traitement (hors zone inondable)*: par un grillage à maillage moyen monté sur poteaux jusqu'à une hauteur de 2 mètres et muni de portails d'accès de même hauteur fermant à clé,

- *à proximité de la nouvelle prise d'eau, côté Loire (parcelle n° 19 section AY)* : par la levée de Belle Poule avec une barrière fermant à clef au droit de la rampe d'accès existante et par des plots interdisant l'accès aux véhicules lorsqu'il n'est pas déjà limité par la Loire en basses eaux,

- *à proximité de la nouvelle prise d'eau, côté val (autour des installations de pompage)*: par un grillage à maillage moyen monté sur poteaux jusqu'à une hauteur de 2 mètres et muni d'un portail d'accès de même hauteur fermant à clef.

B) Prescriptions à l'intérieur du périmètre immédiat :

- Une zone interdite à la navigation, matérialisée par des bouées et signalée par des pancartes, est instaurée au droit de la prise d'eau de Monplaisir et de celle existante à l'usine de l'île au Bourg. Cette zone d'interdiction, d'une largeur de 10 mètres depuis la berge, commence 20 mètres en amont de chaque prise d'eau et se termine 10 mètres en aval.

- Les terrains concernés par le périmètre immédiat sont acquis en pleine propriété par la Communauté d'agglomération du grand Angers.

- Toute activité en dehors de celle liée au fonctionnement de la station et des ouvrages de pompage y est interdite.

- Les terrains sont maintenus en état de propreté. Ils sont boisés ou maintenus en prairies.

- L'entretien est assuré par des moyens mécaniques. Dans le cas où l'entretien nécessite l'usage de moteurs thermiques celui-ci est réalisé en évitant tout risque de pollution accidentelle : aucun stockage d'hydrocarbure dans l'enceinte du périmètre , ni maintenance d'appareils.

- Aucun apport d'engrais ou produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte de ce périmètre.

- Les ouvrages de puisage sont protégés contre les intrusions d'eau de Loire en crue. Ils sont régulièrement entretenus et leur étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation des têtes de puits que des avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

- Les forages et piézomètres abandonnés sur le site sont protégés par une obturation étanche à défaut d'un comblement par du sable de Loire et de l'argile.

- Les réactifs nécessaires à l'unité de traitement sont stockés dans des cuvettes de rétention.

2.2 - Périmètre de protection rapproché

La limite amont de ce périmètre correspond à un temps de transfert d'une heure à 1000 m³/s de débit du fleuve et de deux heures en étiage. Il s'étend en amont jusqu'à la confluence de la boire de Gohier avec la Loire, au niveau de Port Vallée.

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 13 12/09/2022 10:49:54

DUP - PÉRIMÈTRES DE CAPTAGE D'EAU (SUITE)

Le périmètre de protection rapproché se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire :

- zone sensible : 130 ha 38,
- zone complémentaire : 26 ha 89.

A) Extension du périmètre rapproché zone sensible

En rive droite de la Loire :

Il occupe environ 25 ha de l'île au Bourg, où il comprend les parcelles cadastrées n° 413, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 454, 430, 431, 432, 433, 80, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 404, 405, 354, 89, 90, 91, 65, 84, 85, 86 section AD et 442, 434, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 296, 297, 190, 191, 420, 421, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 269, 270, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 231, 232, 236, 237, 238, 239, 242, 243, 244, 245, 246, 249, 250, 251, 252, 253, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 section AR de la commune des Ponts de Cé.

En rive droite du bras de Saint-Aubin, il comprend les parcelles cadastrées n° 94, 95, 96, 97, 98 section AR et 120, 123, 124, 127, 135 section AS de la commune des Ponts de Cé.

En amont du pont de la RN 260, il intègre toutes les parcelles entre la levée et la Loire de la commune des Ponts de Cé : n° 141, 144, 150, 142, 40, 117, 118, 45, 129, 130, 50, 132, 164, 165, 166, 167, 137, 46, 143, 138, 154, 38, 151, 152, 153, 161, 162, 33, 34 section AS et 47, 38, 28, 27 section AY.

Sur la commune de La Daguenière, il intègre toutes les parcelles entre la levée et la Loire sauf dans le secteur où cet espace s'élargit (à l'île Fabre, les Combres, la Chabossière et Port de Blaison) la zone sensible correspond uniquement à une bande de 10 mètres de large à proximité de la Loire (hors chemin existant), le reste jusqu'à la levée est classé en zone complémentaire. Sur la Daguenière la zone sensible comprend donc les parcelles cadastrées n° 29, 30, 31, 32, 33 section ZM et 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 112, 111, 40, 154, 56, 60 section ZH et 537, 538, 543, 544 section AI et 26, 27, 28, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 section ZE et une portion (sur une bande de 10 mètres de large depuis la Loire) des parcelles cadastrées n°61, 66, 67, 72, 155, 79, 107 section ZH et 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 section ZE.

En rive gauche de la Loire :

Sur la commune des Ponts de Cé, il occupe les terrains entre la Loire et la route de la gare, c'est à dire les parcelles cadastrées n° 323, 324, 326, 823, 822, 332, 331 section BD et 298, 263, 262, 101, 102, 103, 293, 294, 359, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 264, 265, 138, 360, 361, 140, 141, 142, 143, 144, 145 section BC.

De Juigné sur Loire à Blaison-Gohier, il occupe les parcelles compris entre le chemin qui longe le fleuve et la Loire elle même, c'est à dire :

- sur la commune de Juigné sur Loire, les parcelles cadastrées n° 288, 289, 291, 294, 295, 299, 300, 304, 305, 308, 309, 1 section AB et 215, 210, 209, 204, 203, 198, 197, 190, 189, 182, 245, 181, 174, 173, 166, 165, 269, 270, 158, 151, 150, 147, 146, 142, 141, 137, 136, 130, 267, 264, 262, 261, 260, 258, 255, 254, 290, 285, 284, 248, 19, 51, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123, 122, 121 section AC,
- sur la commune de Saint Jean des Mauvrets, les parcelles cadastrées n° 28, 27, 26, 25, 24, 23, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1 section AB,
- sur la commune de Saint Saturnin sur Loire, les parcelles cadastrées n° 48, 49, 50 section ZA et n° 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 103, 104, 98, 99, 100 section ZD,
- sur la commune de Saint-Sulpice, les parcelles cadastrées n° 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134 section ZA,
- sur la commune de Blaison-Gohier, les parcelles cadastrées n° 49, 48, 47, 46, 45, 44, 43, 42, 41, 40, 39, 38, 37 section ZE.

B) Extension du périmètre rapproché zone complémentaire

La zone complémentaire comprend la surface des terrains de La Daguenière sur les lieux dits l'île Fabre, les Combres, la Chabossière et Port de Blaison, située entre la levée et une bande de 10 mètres de large (hors chemin existant) en bord de Loire ; c'est à dire les parcelles cadastrées n° 83, 88, 89, 94, 95, 100, 101, 106 section ZH et 42, 43, 48, 50, 56 section ZE et 383, 384, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230 section AL et le complément des parcelles cadastrées n° 61, 66, 67, 72, 155, 79, 107 section ZH et 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 section ZE, dont une portion est en zone sensible.

C) Prescriptions à l'intérieur du périmètre rapproché

SONT INTERDITS A L'INTERIEUR DE L'ENSEMBLE DU PERIMETRE (ZONES SENSIBLE ET COMPLEMENTAIRE)

- le stockage ou le dépôt de déchets et produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux comme les produits phytosanitaires, les fertilisants minéraux ou les matières fermentescibles quelles qu'elles soient (fumier, fientes, ensilage, déchets quelconques, etc...),
- la création de bâtiment d'élevage,
- la réalisation de nouvelles canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que de produits chimiques, à l'exception des canalisations nécessaires aux fonctionnement de la station de potabilisation et à la collecte d'eaux usées,
- la création d'excavation ou de plan d'eau. L'entretien des trous d'eau existants est assuré en veillant à éviter tout risque de pollution accidentelle,
- le comblement des puits existants avec des matériaux autres que du sable et de l'argile compactée en tête d'ouvrage,
- la construction d'installations classées.

SONT INTERDITS A L'INTERIEUR DE LA ZONE SENSIBLE

- la circulation d'engins motorisés, à moins de 10 m des cours d'eau, autres que ceux destinés à l'entretien des terrains. Cette bande de 10 m est maintenue en prairie fauchée sans utilisation de produits phytosanitaires,

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 14 12/09/2022 10:49:55

- l'utilisation de moteurs thermiques autres que ceux nécessaires à la circulation, à l'entretien des terrains et aux pompages dûment déclarés ou autorisés à la date de la prise de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique. L'utilisation de ces moteurs doit se faire en limitant les risques de pollutions accidentelles : existence de rétention pour les moteurs fixes, lesquels sont implantés hors de la bande de 10 m évoquée ci-dessus, maintenance en dehors du périmètre ou sur rétention,
- le camping ou l'installation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs,
- le creusement de nouveaux puits ou forages. Le remplacement de puits ou forages existants est autorisé dans la mesure où le débit des nouveaux puits ou forages ne dépasse pas le débit des ouvrages abandonnés,
- la création d'élevage porcin et avicole de plein air,
- les zones permanentes d'affouragement,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes et de la levée. Pour les autres usages l'interdiction concernera les produits phytosanitaires reconnus comme toxiques,
- l'épandage d'effluents solides provenant d'élevage hors sol de volailles ou porcs ou tout épandage de lisiers,
- l'épandage de boues de stations d'épuration.

ACTIVITES SOUMISES A L'AVIS PREALABLE D'UN HYDROGEOLOGUE AGREE A L'INTERIEUR DE L'ENSEMBLE DU PERIMETRE RAPPROCHE

- tout terrassement ou construction d'infrastructure routière,
- la modification du parcellaire existant avec son réseau de fossés,
- les aménagements hydrauliques en matière de recalibration de collecteurs,
- toute construction de bâtiments,
- la rénovation de bâtiments agricoles et le changement d'affectation de bâtiments existants,
- la création de nouveau point de rejet.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INTERIEUR DE L'ENSEMBLE DU PERIMETRE RAPPROCHE

- les communes concernées par le périmètre veillent à respecter les exigences les concernant en matière d'obligations réglementaires dans le domaine de l'assainissement : zonage, programme d'assainissement…;
- tous les systèmes d'assainissement individuel sont mis en conformité avec la réglementation générale ;
- toutes les habitations de la zone urbanisée à l'ouest de l'île au Bourg (Ponts de Cé - section AD) sont raccordées au réseau d'assainissement ;
- toutes les cuves à fuel sont munies d'un dispositif de rétention étanche ;
- il sera procédé à un recensement exhaustif de la conformité des assainissements et des cuves à fuel dans un délai de six mois à compter de la prise de l'arrêté ;
- les rejets des activités non régulièrement autorisées ou dont la présence n'est pas justifiée sont arrêtés ; cela concerne en particulier les équipements sanitaires des jardins proches de l'usine des eaux et les bâtiments vétustes situés en zone inondable ;

- il sera procédé dans un délai de six mois à compter de la prise de l'arrêté à un contrôle des puits existants sur l'île au Bourg afin de s'assurer qu'ils ne sont pas à l'origine d'une contamination accidentelle de la nappe : tout puits constituant un risque sera remblayé par du sable de Loire et de l'argile compacté ;

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZONE SENSIBLE

Seules les prairies ou zones boisées sont autorisées. Il est fait obligation d'une mise en prairies des surfaces cultivées.

2.3 - Périmètre éloigné ou de surveillance renforcée Plan d'alerte aux pollutions accidentelles

Celui-ci est défini par l'ensemble du bassin versant de la Loire en Maine-et-Loire à l'amont des captages.

La communauté d'agglomération du grand Angers est membre du syndicat d'étude pour la protection des ressources en eau dans la Loire Angevine et Atlantique.

Elle s'attache à ce que les préconisations issues des études menées par ce syndicat vis à vis des risques de pollutions accidentelles soient mises en œuvre.

2.4 – Station d'alerte

Afin de prévenir l'exploitant de la survenue d'une pollution accidentelle, une station d'alerte est installée en amont de la prise d'eau :

- à une distance permettant l'information des équipes d'intervention à l'usine pour qu'elles disposent des moyens nécessaires à une intervention,
- en un point permettant la réalisation de prélèvements d'échantillons représentatifs de la qualité de l'eau de Loire en amont de la prise d'eau.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service maritime et de navigation seront associés au choix de son emplacement ainsi que sur la liste des paramètres mesurés. Cette station d'alerte sera opérationnelle à la mise en service de l'usine modernisée.

2.5 – Réserve d'eau brute

Les pompages en Loire et dans les alluvions étant vulnérables aux pollutions accidentelles la communauté d'agglomération du grand Angers fait réaliser une réserve d'eau brute d'une capacité équivalente aux besoins de 5 jours de consommation moyenne.

2.6 Sécurisation par le choix des ressources exploitées – Diversification

Les eaux souterraines moins sensibles aux pollutions sont privilégiées par rapport aux pompages en Loire. Les pompages dans les alluvions font l'objet de programmes réguliers d'entretien et de réhabilitation des ouvrages afin de disposer du débit obtenu lors de la mise en exploitation.

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 15 12/09/2022 10:49:55

La communauté d'agglomération du grand Angers mène à leur terme les études engagées en vue de connaître le potentiel en eau souterraine d'alluvions de Loire dans la zone comprise entre le pont de la RN 260 et la commune de la Bohalle.

Bien que les apports d'eau en provenance des collectivités voisines soient limités, la communauté d'agglomération du grand Angers s'attache à diversifier au maximum les possibilités de secours en provenance des collectivités voisines : un plan détaillé des interconnexions, des débits mobilisables et des zones de dessertes possibles est maintenu à jour par la communauté d'agglomération.

Article 3 : Dispositions particulières

La circulation est interdite aux véhicules transportant des produits dangereux et aux camions de plus 3,5 T en transit sur la levée de Belle Poule (VC n°5) et sur la RD952 (de la levée de Belle Poule à la Bohalle). Des panneaux indicateurs font état de cette interdiction, de la limitation de vitesse et de l'interdiction de doubler.

Le pont de la RN 260, franchissant la Loire est équipé de barrières de sécurité. Ces dispositifs assurent le maintien sur l'ouvrage des poids lourds en perdition. Ce pont ne disposant pas de système de récupération des eaux pluviales, sera aménagé pour éviter tout déversement accidentel de produits toxiques.
Dans l'attente de ces aménagements, les pompages seront arrêtés dès l'annonce par les services d'intervention d'accident impliquant des véhicules de transport de tels produits.

L'objectif recherché étant de faire en sorte que la communauté d'agglomération maîtrise la totalité du foncier sur l'Ile-au-Bourg, celui-ci se porte acquéreur des terrains de l'Ile-au-Bourg dans le périmètre de protection rapproché qui seront proposés à la vente.

Toute intervention sur le lit de la Loire, en particulier à l'amont du seuil situé au niveau du pont Dumnacus, est interdite dans le périmètre rapproché, sauf en cas de nécessité décidée par le Service Maritime et de Navigation. Dans ce cas, les travaux d'entretien par exemple, doivent être menés de telle sorte qu'ils n'aient aucun impact sur les drains situés sous la Loire.

Article 4: Délai d'application

L'ensemble des dispositions prévues par cet arrêté sont effectives dans un délai de trois ans à compter de la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique sauf dans le cas où des délais spécifiques sont précisés dans l'arrêté.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre

Un échéancier des réalisations sera présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique. Il sera fait chaque année un état des réalisations.

Article 6: Accès aux installations

Les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service maritime et de navigation doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Article 7: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération du grand Angers, les maires des communes des Ponts-de-Cé, La Daguenière, Blaison-Gohier, Saint-Sulpice, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'ingénieur en chef du service maritime et de navigation de Nantes, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le
3 FEV. 2003

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

M. F. ROCHARD

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.
(article L. 514-6 du code de l'environnement)

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 16 12/09/2022 10:49:55

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 414

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANGERS LOIRE METROPOLE

Aménagement de la fosse de Sorges en réserve d'eau brute
sur le territoire des communes des Ponts-de-Cé et de La Daguenière

IMPOSITION DE SERVITUDES PUBLIQUES
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

AUTORISATION au titre du "volet eau"
du code de l'environnement

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article L211.7 et ses articles L214.1 à L214.6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les dispositions relatives aux eaux potables et notamment les articles L1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 96-204 du 26 juillet 1996, du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation liés aux crues de la Loire dans le val de l'Authion et révisé par arrêté du 22 mai 2006 ;

Vu la demande déposée le 7 septembre 2004 par le président d'Angers Loire Métropole, tendant à obtenir l'autorisation pour un nouveau prélèvement d'eau en Loire, pour aménager la fosse de Sorges en réserve d'eau brute ;

Vu l'étude d'incidence jointe à cette demande ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement des Pays de la Loire du 24 mai 2005 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de la région centre du 13 juin 2005 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 17 mai 2004 ;

Vu l'avis du service maritime et de navigation de Nantes du 8 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la mission interservices de l'eau de Maine-et-Loire du 5 juillet 2004 ;

Vu les résultats des enquêtes publiques prescrites par arrêtés préfectoraux du 20 septembre 2004, auxquelles il a été procédé du 18 octobre 2004 au 19 novembre 2004 inclus, et conduites au titre du volet eau du code de l'environnement et en vue de l'instauration de périmètres de protection,

Vu l'avis formulé par le commissaire enquêteur dans son rapport de novembre 2004 ;

Vu le rapport de la mission interservices de l'eau de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène formulé lors de sa séance du 23 juin 2005 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique du 4 avril 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire consulté sur le projet d'arrêté n'a pas formulé d'observation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, est autorisé à :

- Aménager la fosse de Sorges en réserve d'eau brute,
- Alimenter la fosse à partir d'un prélèvement d'eau en Loire,
- Utiliser l'eau, après traitements, à des fins sanitaires.

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole les périmètres de protection immédiat et rapproché dont les emprises figurent sur le plan annexé.

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 17 12/09/2022 10:49:55

ARTICLE 2 : Régime réglementaire

Les opérations entrent dans le champ d'application du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pour les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
2.1.1	Prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et pour le cas de la Loire, la capacité de prélèvement étant supérieure à 80m^3/h	Autorisation	Prélèvements en Loire à partir de la station existante de Monplaisir d'une capacité de 1800 m^3/h
2.2.0-1°	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000m^3/j ou à 25% du débit (QMNA5)	Autorisation	Débit de rejet, par surverse de la fosse, des eaux prélevées en Loire dans l'Authion, et débit de rejet des eaux collectées par les fossés de colature
4.5.0	Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau	Autorisation	Transfert d'eau de la Loire vers l'Authion (surverse de la fosse)
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur à 1 900.000€	Autorisation	Opération d'approvisionnement en eau d'un montant de 4 810 000€

ARTICLE 3 : Les aménagements techniques

3-1 : Le prélèvement en Loire

Le prélèvement est opéré à partir de la station de pompage existante à Monplaisir, sur la commune des Ponts de Cé. Il se fera par l'intermédiaire de deux pompes d'une capacité totale de 1800 m^3/h soit 500 l/s. Cette prise d'eau a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection par arrêté du 3 février 2003.

3-2 : La réserve d'eau brute

Elle est constituée par la fosse de Sorges, d'une surface de 27 ha environ. Cette fosse est séparée de l'Authion par une digue au Nord. Compte tenu de la topographie locale, l'Authion est le seul exutoire de la fosse de Sorges.

La réserve constituée est estimée à 326 000 m^3, soit 5 jours de consommation moyenne (55 200 m^3/j) et 55 000 m^3 nécessaires à la survie des populations aquatiques.

Les eaux pompées en Loire circulent par un premier bassin de 4 000 m^2 qui permet d'assurer une décantation primaire des matières en suspension.

Puis, ces eaux circulent dans une roselière d'une surface approximative de 2 ha qui permet d'améliorer la qualité des eaux brutes.

Un réseau de fossés de colature intercepte l'ensemble des eaux périphériques circulantes dans les fossés existants sur le pourtour de la zone. Les eaux collectées sont relevées par une station d'exhaure qui comprend 2 pompes de 550 m^3/h. Cette capacité permet d'évacuer les eaux de ruissellement en 3 jours. La fosse est de ce fait totalement indépendante des écoulements de surface.

3-3 : Les rejets vers l'Authion ou vers l'usine AEP

Une station d'exhaure sera construite sur le site de la fosse. Deux canalisations en partent :

- L'une (Ø = 800mm) d'une longueur de 395 m rejoint la conduite existante (Ø = 1000 mm) et alimente la station de traitement de l'Ile au Bourg,
- L'autre (Ø = 500mm) sert à refouler les eaux des fossés de colature vers l'Authion.

Ces deux stations comportent des pompages de secours fonctionnant alternativement et sont dotées d'une télésurveillance.

ARTICLE 4 : Le fonctionnement de la fosse de Sorges

4.1 : Le pompage en Loire

Les eaux sont transférées de la station de pompage existante à Monplaisir, vers la zone de décantation de la fosse de Sorges par une conduite de diamètre 600 mm, sur une longueur de 1120 m.

Le débit d'alimentation n'excède pas 1 800 m^3/h (500 l/s).

4-2 : La gestion du niveau de la fosse

Le niveau du plan d'eau est en permanence supérieur à celui de l'Authion et de sa nappe.

Lorsque, en période normale, la réserve n'est pas sollicitée pour pallier une pollution de la Loire, la côte s'établit à 16,9 m NGF. Cette côte peut atteindre 17,4 m NGF en cas de crue. En cas de vidange de la fosse elle ne peut être inférieure à 15,8 m NGF.

Pour éviter l'eutrophisation de la fosse, une alimentation et un rejet permanent sont maintenus. Ainsi, la circulation des eaux dans la fosse et l'exhaure permettent un renouvellement de l'eau dans les conditions suivantes :

Période	Fréquence
Mars à mai et octobre	35 j
Juin à septembre	10 j
Novembre à février	60 j

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 18 12/09/2022 10:49:55

La vanne entre la fosse et l'Authion est restaurée. La régulation des niveaux se fait grâce à un déversoir réglable.

Une sonde installée au droit du déversoir entre la fosse et l'Authion mesure en temps réel le niveau de l'eau dans la fosse et l'Authion. Un automate permet de réguler automatiquement le niveau du déversoir pour maintenir le niveau d'eau dans la fosse aux cotes requises afin de garantir l'isolement de la fosse par rapport à l'Authion et la nappe des alluvions.

Un piézomètre réalisé à proximité de la fosse enregistre par ailleurs le niveau de la nappe alluviale.

Ces mesures effectuées en continu sont reliées par une télésurveillance et archivées à l'unité de traitement d'eau d'Angers agglomération.

4-3 : Gestion de l'Authion en lien avec la fosse

Afin d'assurer le maintien de la déconnection hydraulique entre l'Authion et la fosse, le niveau de l'Authion ne peut être supérieur à celui du plan d'eau.

Le mode de gestion de la fosse ne doit pas entraîner d'abaissement significatif du niveau de l'Authion de nature à provoquer un impact environnemental sur le milieu.

Pour les cas contraires à ces 2 points, une étude complémentaire sera réalisée par Angers Loire Métropole, en partenariat avec l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion, afin de :

- Préciser les niveaux de référence qu'il conviendrait d'appliquer à l'Authion afin de limiter les échanges hydrauliques de l'Authion vers la fosse de Sorges, et réciproquement,
- Proposer des règles de gestion adaptées pour l'Authion et en évaluer les incidences environnementales.

Cette étude sera transmise à la mission interservices de l'eau pour avis.

Au vu de l'avis de la mission interservices de l'eau, une convention est passée entre la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, gestionnaire de la fosse, et l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de l'Authion, gestionnaire de l'Authion, pour fixer et gérer les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Dispositions pendant la phase travaux

5.1 : Accès aux sites

Le service départemental de police de l'eau, le service en charge de la police de l'eau sur la Loire et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales doivent être informés préalablement de la date de démarrage des chantiers, de l'échéancier de chaque aménagement et alertés de tout incident survenu au cours des travaux.

Le libre accès aux sites doit être réservé aux agents de ces services.

5.2 : Période d'exécution des travaux et conditions de réalisation des travaux

La fosse de Sorges est proche du site FR 5200629 «vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » proposé comme site d'intérêt communautaire au titre de la directive «habitat» et comme zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Compte tenu de cette situation, un dossier d'incidences «Natura 2000» a été joint à la demande.

A ce titre, les précautions suivantes doivent être prises :

- Les travaux sont réalisés hors des périodes de nourrissages des jeunes sternes, soit entre septembre et juin,
- Les alignements de frênes têtards sont protégés, pendant la durée des travaux et à l'avenir par la mise en œuvre de dispositions spécifiques dans les documents d'urbanisme,
- Les engins de chantier sont, de préférence, à chenilles. Ils doivent utiliser une piste unique. Leur nombre est limité,
- Les sols stockés sont dépactés après les périodes pluvieuses.

5.3 : Aménagement des aires de chantier

Les aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier, les aires de stockage des matériels, sont implantées à distance des cours d'eau et fossés, et en dehors du périmètre de protection immédiate.

Ces installations sont équipées de cuves étanches permettant le stockage des carburants et huiles.

Les eaux ruisselant sur ces aires sont collectées et dirigées vers des bassins de stockage, pour prétraitement avant rejet dans le milieu ou pompage en vue d'une évacuation en site habilité à recevoir ce type d'effluent.

Les sanitaires des bâtiments de chantier sont équipés de fosses étanches vidangées périodiquement par camion hydrocureur.

ARTICLE 6 : Utilisation des eaux à des fins sanitaires

6.1 : Condition d'alimentation de la fosse

L'eau d'alimentation de la fosse provient de la Loire après pompage et transfert.

Son utilisation pour l'alimentation de l'unité de traitement de l'Ile au Bourg se produit notamment en cas de pollution accidentelle dans le fleuve. A cette fin et pour s'assurer que l'eau de remplissage de la fosse n'est pas contaminée, des dispositifs appropriés permettent d'interrompre immédiatement tout pompage provenant de la Loire en cas de détection d'une pollution dans le fleuve.

Ainsi la détection d'une pollution au niveau de la station d'alerte installée en amont de la prise d'eau interrompt immédiatement les pompages d'alimentation de la fosse.

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 19 12/09/2022 10:49:56

6.2 : Caractéristiques de la station d'alerte

La station d'alerte placée en amont de la prise d'eau potable qui alimente l'usine et la fosse de Sorges reste opérationnelle en permanence. Ainsi, elle réalise des prélèvements et produit les résultats d'analyse représentatifs de l'évolution de la qualité du fleuve pendant toute la durée d'une pollution.

Les paramètres mesurés sont au minimum les suivants :

- pH, température, conductivité et turbidité,
- oxygène dissous,
- matières organiques mesurées par sonde en absorbance UV,
- ammonium mesuré par sonde spécifique,
- hydrocarbures (fraction aliphatique) par détection de film de surface,
- hydrocarbures polycyclique aromatique (fraction dissoute et aromatique) mesurés par fluorescence,
- détecteur d'activité biologique.

Le maître d'ouvrage s'attachera à assurer une veille technologique dans le domaine des techniques d'analyse par les stations d'alerte dans le souci d'optimiser les capacités d'analyse de toxiques.

Toute interruption du fonctionnement de cette station d'alerte fait l'objet d'une information immédiate de la DDASS et du service en charge de la police de l'eau. Le pétitionnaire précise la durée de neutralisation du fonctionnement de la station d'alerte, les causes de non fonctionnement et les solutions retenues pour la remise en service.

Automatisme

L'ensemble des capteurs sont gérés à la station de pompage par un automate dédié à la station d'alerte qui permet en outre la commande des équipements de la prise d'eau (pompage vers l'usine, pompage vers la fosse de Sorges, pompe de dessablage) en fonction des alertes générées par le système.

6.3 : Qualité de l'eau d'alimentation de l'usine de traitement

L'alimentation et le renouvellement de l'eau de la fosse de Sorges permettent d'éviter une dégradation de l'eau et notamment vis à vis des paramètres métaux lourds ainsi que ceux liés à l'eutrophisation du milieu. Ainsi, la gestion hydraulique de la fosse par le pétitionnaire permet d'éviter plus particulièrement le développement d'algues toxiques (cyanobactéries notamment).

L'usine de traitement correspond au groupe A3 de l'article 1321-38 du code de la santé publique à savoir traitement physique, chimique poussé, affinage et désinfection. L'eau brute alimentant l'usine à partir de la fosse respecte les exigences de qualité fixées au III de l'annexe 13.1 du code de la santé publique (article 1321.38) et rappelées en annexe.

6.4 : Surveillance de l'eau de la réserve

Les dispositions fixées pour la surveillance de la qualité de l'eau de la réserve sont les suivantes :

En sortie de la réserve d'eau :

- Enregistrements continus : pH, Température, turbidité, O_2 dissous,
- Analyses mensuelles : bactériologique et escherichia coli, entérocoques, bactéries sulfito-réductrices et coliformes totaux, physico-chimique complète de type RS complétée par le carbone organique total,
- Analyses mensuelles et tous les 15 jours de juin à novembre : numération d'algues avec identification des espèces et notamment des cyanobactéries, teneur en toxines (microcystine), concentration en chlorophylle *a*
- En cas de dépassement du seuil de 100 000 cyanobactéries/ml, analyse toutes les semaines pour détection de la présence de toxines
- Analyse annuelle des sédiments au droit de la prise d'eau d'alimentation de l'usine et notamment sur les paramètres métaux lourds

En ce qui concerne le suivi des proliférations algales les points de surveillance sont l'entrée, la sortie et éventuellement les zones de prolifération des algues dans la réserve. Ils sont définis en lien avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service en charge de la police de l'eau.

Il est procédé par ailleurs à une évaluation de l'impact du rejet dans l'Authion par rapport aux paramètres physico-chimiques et biologiques, à la température et au débit relatif de rejet, notamment pour la période d'étiage.

Ce suivi est réalisé durant les trois premières années de la mise en service de la réserve. Il donne lieu à l'établissement d'un bilan qui sera transmis à la mission interservices de l'eau et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en vue d'une transmission au ministère de la Santé.

Les conditions de suivi sont redéfinies par la mission interservices de l'eau à l'issue de cette période à partir des résultats de suivi des 3 premières années.

6.5 : Conduites de refoulement

Les conduites d'alimentation de la fosse et celles alimentant l'usine de traitement sont en matériaux agréés pour un usage sanitaire.

Il est possible de les vidanger en amont de la fosse par la conduite alimentant celle-ci et en amont de l'usine de traitement par la conduite d'alimentation de l'usine.

Ces conduites sont maintenues en charge et l'eau est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour éviter toute dégradation et notamment bactériologique.

La conduite d'alimentation de l'usine d'eau depuis la fosse est désinfectée avec contrôle de l'efficacité de la désinfection avant mise en service ou en cas d'intervention technique.

6.6 : Dispositions concernant les matériaux en contact avec l'eau

Ces matériaux sont compatibles avec les caractéristiques des eaux destinées à la consommation humaine. Ils ne sont pas à l'origine d'une dégradation de l'eau notamment vis à vis de sa nocivité pour la santé et de ses caractéristiques organoleptiques, physiques, chimiques et bactériologiques.

Conformément à l'arrêté du ministère de la santé du 29 mai 1997 - article 5 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, peuvent être utilisés au contact des eaux destinées à la consommation humaine :

1° Les métaux, alliages et revêtements métalliques à base de cuivre, de fer, d'aluminium et de zinc, sous réserve que leur composition et leur teneur en impuretés respectent les prescriptions définies en annexes I de l'arrêté du 29 mai 1997.

2° Les matériaux à base de liants hydrauliques, y compris ceux au sein desquels sont incorporés des constituants organiques, les émaux, les céramiques et le verre, sous réserve que leur composition respecte les prescriptions définies en annexe II de l'arrêté du 29 mai 1997.

3° Les matériaux organiques fabriqués à partir des constituants chimiques autorisés au titre de la réglementation relative aux matériaux et objets pouvant être placés au contact des denrées alimentaires ainsi que ceux définis en annexe III de ce même arrêté

Le pétitionnaire apporte avant la mise en service des équipements la justification de la conformité des matériaux avec l'arrêté du 29 mai 1997 :

- Liste des substances constituant les matériaux en contact avec l'eau,
- Attestation de conformité sanitaire pour les matériaux organiques (matériaux plastiques, bitumineux, caoutchouc et élastomères).

Cette attestation de conformité vise également les accessoires placés en contact avec l'eau selon les modalités définies par le ministère de la santé. Cela concerne les pompes, jauges, disconnecteurs, surpresseurs, capteurs...

6.7 : Filière de traitement

Il s'agit de l'usine de traitement de l'Ile au Bourg laquelle comporte les étapes successives de process suivantes :

- Préozonation,
- Floculation au chlorure ferrique et ajustement du pH de floculation,
- Injection de charbon en poudre,
- Décantation,
- Minéralisation,
- Démanganisation si l'élimination du manganèse l'impose,
- Filtration sur sable,
- Affinage par membranes d'ultrafiltration organique dont le seuil de coupure est de l'ordre de 100 000 Dalton ce qui équivaut à un pouvoir d'arrêt des particules de diamètre supérieur à 0,01 µm. Il s'agit de membranes BCDA commercialisées par la société AQUASOURCE. Les boucles de recirculation sont alimentées en charbon en poudre.

Ce traitement sur membranes est précédé d'une préfiltration sur tamis de 200 microns.

- Désinfection au chlore dans deux bassins parallèles,

- Mise à l'équilibre à la soude,
- Stockage de l'eau traitée dans trois réservoirs totalisant 20 370 m^3.

Les produits et procédés de traitement appartiennent à la liste des produits et procédés autorisés au titre de l'article L1321.4 du code de la santé publique pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine. Chacun des produits autorisés respecte les critères de pureté exigés.

Les opérations de maintenance et vérification du fonctionnement des installations sont consignées dans un carnet sanitaire.

6.8 : Normes de qualité de l'eau traitée

Outre le respect des normes de qualité de l'eau traitée définies par la réglementation en vigueur l'usine de traitement respecte les niveaux maxima de qualité suivants :

Paramètres microbiologiques

- Entérovirus : 0 dans 10 litres d'eau,
- Kystes, giardia et cryptosporidium 0 pour un échantillon d'eau défini selon les protocoles du Ministère de la santé.

Paramètres chimiques

- Turbidité : 0,1 NTU en sortie d'usine et 0,5 NTU aux points de mise en distribution,
- Pesticides :

⇨ 0,05 µg/l par substance individualisée sauf pour l'aldrine, le dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlore époxyde où l'exigence de qualité est de 0,03 µg/l,

⇨ 0,1 µg/l pour le total des substances,

- Trihalométhanes : 10 µg/l,
- 1,2 dichloroéthane : 3 µg/l,
- Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène : 10 µg/l pour la somme des deux paramètres,
- Antimoine : 5 µg/l,
- Arsenic : 10 µg/l,
- Nickel : 20 µg/l,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques : 0,1 µg/l pour la somme des composés suivants : benzo (b) fluoranthène, benzo (K) fluoranthène, benzo (ghi) pérylène, indéno (1, 2, 3 – cd) pyrène,
- Benzène : 1 µg/l,
- Benzo (a) pyrène : 0,01 µg/l,
- Bore : 1 mg/l,
- Bromates : 10 µg/l,
- Acrylamide : 0,1 µg/l,
- Epichlorhydrine : 0,1 µg/l,

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 21 12/09/2022 10:49:56

- Chlorure de vinyle : 0,5 µg/l.

Paramètres témoins du fonctionnement des installations

- Couleur : 5 mg/l de platine,
- Aluminium : 0,05 mg/l,
- Ammonium : 0,1 mg/l,
- Oxydabilité au permanganate : 1 mg/l,
- Fer : 100 µg/l,
- Manganèse : 25 µg/l,
- Carbone organique total (COT) : 1,5 mg/l,
- Carbone organique dissous biodégradable (CODB) : 0,3 mg/l,
- Un rapport TH/TAC voisin de 1, eau à l'équilibre calco-carbonique avec TH et TAC supérieurs à 8° F.

6.9 : Autosurveillance et contrôle sanitaire

Sans préjudice des vérifications effectuées au titre du contrôle sanitaire, la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole surveille en permanence la qualité de l'eau distribuée. Cette surveillance comprend notamment :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme adapté de tests ou analyses sur des points déterminés en fonction des risques,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées.

Un laboratoire est spécialement équipé sur le site de l'usine pour la réalisation de cette surveillance. La chaîne de prélèvement et d'analyse fait l'objet d'un contrôle qualité périodique. Les matériels de mesure sont tenus en bon état de fonctionnement et régulièrement réétalonnés.

La fosse de Sorges fait l'objet également, dans les conditions définies à l'article 6-4 du présent arrêté, d'une surveillance destinée à s'assurer que l'eau prélevée après stockage dans la fosse respecte les exigences de qualité des eaux brutes destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et fixées par le code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Périmètres de protection

Des périmètres immédiat et rapproché sont définis autour de la réserve.

7.1 : Périmètres de protection immédiate

Tracé-Délimitation

La limite de ce périmètre correspond au Sud à la bordure extérieure du fossé qui longe la totalité de la fosse et au Nord à la bordure de la digue séparant *l'Authion* de la fosse, la digue n'étant pas comprise dans ce périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre est clôturé aux abords immédiats de la prise d'eau afin d'éviter tout accès à l'Ouest de la fosse à des personnes autres que le gestionnaire des ouvrages, à moins de 35 m de la prise d'eau.

Des flotteurs sont placés à 35 m également en amont de la prise d'eau sur toute la largeur de la fosse. La clôture est de type treillis soudés de 2 m de hauteur minimum. Un talus de 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel est réalisé entre le fossé situé au Sud de la réserve et la réserve.

Les accès au périmètre immédiat sont munis d'une barrière fermée à clef pour empêcher l'accès à tout véhicule autre que pour son entretien.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

□ *A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites :*

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux. Néanmoins les activités suivantes sont tolérées :

  - La randonnée piétonne,
  - Le canotage sans moteur,
  - Les bâtiments existants peuvent être réaménagés, sans extension, dès lors qu'ils s'inscrivent dans un projet de découverte et protection de l'environnement. Ces aménagements ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'eau de la réserve.

- Toute utilisation d'herbicides, fongicides, insecticides et autres produits sanitaires. L'entretien est assuré par des moyens mécaniques.

- La circulation d'engins motorisés autres que pour son entretien. Toute autre circulation notamment pour l'exploitation des parcelles limitrophes se fait au sud du fossé.

Prescriptions particulières

Tous les déchets et végétaux morts sont retirés de la fosse et il est procédé à un entretien régulier de la fosse.

7.2 : Périmètre de protection rapprochée

La limite de ce périmètre correspond aux limites du bassin versant d'alimentation de la fosse :

- Au Nord de la fosse, la digue la séparant de *l'Authion*. Cette digue appartient au périmètre de protection rapprochée,
- Au Sud, la voie communale n° 5 dite levée de Belle-Poule,
- A l'Est, la route départementale 952,
- A l'Ouest, la route nationale 260.

Le périmètre de protection rapprochée distingue deux zones :

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 22
12/09/2022 10:49:56

- La **zone sensible** constituée de la digue de l'Authion et d'une bande de 100 mètres de large à partir du fossé de colature de la fosse,
- La **zone complémentaire** sur le reste du périmètre de protection rapprochée.

7.2.1 : Sont interdits sur le périmètre zone sensible :

- Le stockage ou le dépôt de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux comme les produits phytosanitaires, les fertilisants minéraux ou les matières fermentescibles quelles qu'elles soient (fumier, fientes, ensilage, déchets quelconques, etc...),
- L'utilisation d'herbicides, fongicides, insecticides et autres produits sanitaires est interdite sur la portion de la digue séparant *l'Authion* de la fosse de Sorges,
- La création de bâtiments d'élevage,
- Les élevages porcins et avicoles de plein air et les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
- Le creusement de nouveaux puits ou forages.

7.2.2 : Sont interdits sur le périmètre zone sensible et complémentaire :

- La création d'installations classées,
- La mise en place de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que de produits chimiques et d'eaux usées, à l'exception des canalisations nécessaires à l'exploitation de la future réserve d'eaux brute. Les canalisations d'irrigation, dès lors qu'elles s'intègrent dans un projet en conformité vis-à-vis de la réglementation, sont également admises,
- La création de plans d'eau et l'ouverture d'excavation, sauf celles nécessaires au fonctionnement de la fosse et à l'alimentation de l'usine d'eau,
- Le comblement de puits existants avec des matériaux autres que du sable de Loire et de l'argile compactée en tête d'ouvrage,
- L'épandage d'effluents d'élevages liquides d'origine hors sol ou de boues de station d'épuration ou de produits assimilés,
- Le camping ou l'installation de nouvelles habitations légères de loisirs.

7.3 : Prescriptions particulières :

- Tous les systèmes d'assainissement individuel sont mis en conformité avec la réglementation générale. Les installations de prétraitement sont complètement étanches vis-à-vis du sous-sol,
- Les stockages de produits chimiques existant à la date de signature de l'arrêté sont dans des rétentions étanches,
- La circulation sur la digue séparant *l'Authion* et la fosse est interdite pour toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux. Des barrières fermant à clef interdisent l'accès à tout véhicule autre que pour son entretien,
- Les constructions de bâtiments et les changements d'affectation de bâtiment existant font l'objet d'une étude spécifique des risques de pollutions accidentelles.
- Les aménagements hydrauliques et terrassements réalisés ne provoquent

pas de dégradation de la qualité de l'eau de la fosse de Sorges.

7.4 : Prescriptions spécifiques :

Lors d'inondation sur les abords de la réserve ou d'une pollution en Loire, l'utilisation de la réserve d'eaux brutes se fait sous réserve du respect des exigences réglementaires concernant la qualité de l'eau brute et rappelées en annexe (annexe III de l'annexe 13-1 du code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 : Conditions d'entretien des ouvrages

La communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole veille à l'entretien régulier des différents ouvrages pour éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de curage de la fosse. Si une telle opération s'avère nécessaire, le pétitionnaire doit préalablement réaliser une étude complémentaire afin de caractériser les sédiments et définir leur destination. Cette étude doit être transmise à la mission interservices de l'eau pour avis préalable et encadrement réglementaire à la réalisation de tout travaux.

ARTICLE 9 : Surveillance des ouvrages

L'ouvrage de prélèvement d'eau de Loire est équipé d'un compteur enregistrant les volumes prélevés. Le pétitionnaire transmet annuellement un bilan des données enregistrées à la mission interservices de l'eau. Le contenu et la forme de ce bilan sont définis par le pétitionnaire en lien avec la mission interservices de l'eau.

ARTICLE 10 : Dispositions générales - Servitudes

L'opération est compatible avec les servitudes liées aux passages des réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

Avant le démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté, une étude complémentaire est réalisée afin de recenser les réseaux publics présents dans l'aire d'étude.

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des ouvrages autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance du préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation est valide sur une durée de 15 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les variations possibles des niveaux et de la qualité du fleuve et sur l'amplitude de ces variations. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait de ces variations.

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 23 12/09/2022 10:49:56

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire, à savoir Angers Loire Métropole, ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du préfet en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Les tiers ayant un intérêt pour agir, disposent d'un délai de 4 ans pour intenter un recours à l'encontre de la décision préfectorale.

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique sera inséré au *recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des Ponts de Cé et de La Daguenière et* annexé aux documents d'urbanisme de celles-ci.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire métropole, le Président de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Service en charge de la police de l'eau, les maires des Ponts-de-Cé et de La Daguenière, les agents visés à l'article L216.3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 JUIL 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
24 juillet 2006
pr le chef du bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme,
N. ROTH

ANNEXE

Annexe III de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

Les eaux doivent respecter des valeurs inférieures ou égales aux limites suivantes ou être comprises dans les intervalles suivants sauf pour le taux de saturation en oxygène dissous (G : valeur guide ; I : valeur limite impérative).

GROUPES DE PARAMÈTRES	PARAMÈTRES	A 1		A 2		A 3	
		G	I	G	I	G	I
Paramètres organoleptiques	Coloration (après filtration simple) mg/l (échelle Pt)	10	20	50	100	50	200
	Odeur (facteur de dilution à 25 °C)	3		10		20	
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux	Conductivité µS/cm à 20 °C Température (°C)	1 000 22	 25	1 000 22	 25	1 000 22	 25
	pH (unités pH)	6,5-8,5		5,5-9		5,5-9	
	Chlorures (mg/l Cl)	200		200		200	
	Sulfates (mg/l SO4)	150	250	150	250	150	250
	Matières en suspension (mg/l)	25					
	Demande biochimique en oxygène (DB05) à 20 °C sans nitrification (mg/l O2)	< 3		< 5		< 7	
	Demande chimique en oxygène (DCO) (mg/l O2)					30	
	Taux de saturation en oxygène dissous (% O2)	> 70		> 50		> 30	
Paramètres concernant les substances indésirables	Nitrates (mg/l N03) Ammoniaque (mg/l NH4)	25 0,05	50 	 1	50 1,5	 2	50 4
	Azote Kjeldhal [NO3, excepté (mg/l de N)]	1		2		3	
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés après extraction (mg/l)		0,05		0,2	0,5	1
	Phénols (indice phénol) paranitraniline 4-aminoantipyrine (mg/l C6H5OH)		0,001	0,001	0,005	0,01	0,1
	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (mg/l lauryl-sulfate)	0,2		0,2		0,5	
	Substances extractibles au chloroforme (mg/l)	0,1		0,2		0,5	
	Fer dissous (mg/l Fe)	0,1	0,3	1	2	1	
	Manganèse(mg/l Mn)	0,05		0,1		1	
	Cuivre (mg/l Cu)	0,02	0,05	0,05		1	
	Zinc (mg/l Zn)	0,5	3	1	5	1	5
	Phosphore (mg/l P2O5)	0,4		0,7		0,7	
	Fluor (mg/l F)	0,7-1	1,5	0,7-1,7		0,7-1,7	
	Bore (mg/l B)	1		1		1	
	Baryum (mg/l Ba)		0,7		1		1
Paramètres concernant les substances toxiques	Arsenic (µg/l As)		10		50	50	100
	Cadmium (µg/l Cd)	1	5	1	5	1	5
	Cyanures(µg/l CN)		50		50		50
	Chrome total (µg/l Cr)		50		50		50
	Plomb (µg/l Pb)		10		50		50
	Mercure (µg/l Hg)	0,5	1	0,5	1	0,5	1
	Sélénium (µg/l Se)		10		10		10
	Hydrocarbures polycycliques aromatiques Total 6 substances précisées en annexe III (µg/l)		0,2		0,2		1
Pesticides	Total		0,5(2)		0,5(2)		5
	Par substances individualisées		0,1(1,2)		0,1(1,2)		2
Paramètres microbiologiques	Coliformes totaux 37 °C (100 ml)	50		5 000		50 000	
	Escherichia coli (100 ml)	20		2 000		20 000	
	Entérocoques (100 ml)	20		1 000		10 000	
	Salmonelles	Abs dans 5 000 ml		Abs dans 1 000 ml			

Note 1 : Pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorepoxyde, la limite de qualité est de 0,03 µg/l.
Note 2 : Ces valeurs ne concernent que les eaux superficielles utilisées directement, sans dilution préalable.
En cas de dilution, il peut être fait appel à des eaux de qualités différentes, le taux de dilution devant être calculé au cas par cas.

DUP - PÉRIMÈTRES DE CAPTAGE D'EAU (SUITE)

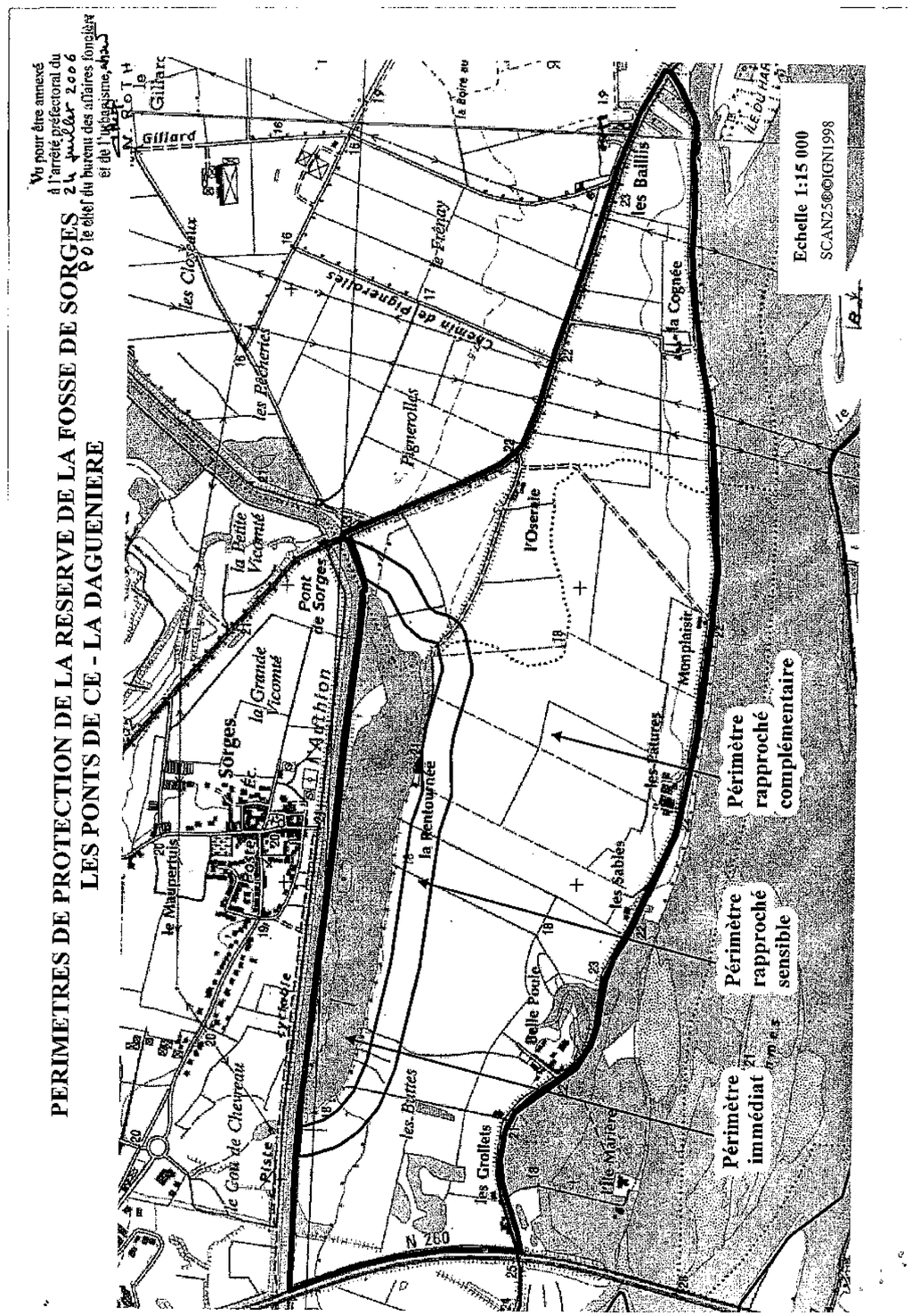

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 25 12/09/2022 10:49:56

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté modificatif n° 2014132-0003

Communauté d'agglomération
Angers Loire Métropole

Protection des points de prélèvement d'eau alimentant l'usine des eaux de l'Ile au Bourg : captages de l'Ile au Bourg et prise d'eau de Monplaisir aux Ponts de Cé

Modification de l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 109 du 3 février 2003 relatif à la déclaration d'utilité publique et l'établissement des périmètres de protection

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1er juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 109 du 3 février 2003 déclarant d'utilité publique et établissant les périmètres de protection des points de prélèvement alimentant l'usine des eaux de l'Ile au Bourg aux Ponts de Cé : captages en Loire et dans les alluvions sur l'Ile au Bourg aux Ponts de Cé et prise d'eau de Monplaisir aux Ponts de Cé ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 81 du 28 janvier 2009 autorisant la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole à effectuer les travaux de modernisation et de sécurisation de l'usine de potabilisation de l'Ile au Bourg au niveau de la commune des Ponts de Cé ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 109 du 3 février 2003 susvisé présentée par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, dans le prolongement des délibérations de son conseil de communauté des 9 septembre 2010 et 13 septembre 2012 ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé des 1er mars 2004 et 29 juin 2004 concluant à un avis favorable des modifications, objet du présent arrêté ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 27 mars 2014 ;

Considérant que les modifications proposées par le présent arrêté sont sans incidence significative par rapport aux conditions de protection sanitaire des ouvrages définis par l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 susvisé ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture, après avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral D3-2003 n° 109 du 3 février 2003 susvisé est modifié comme suit pour tenir compte des travaux réalisés en limites Est et Ouest du périmètre de protection immédiate défini par ledit arrêté.

Article 2 :

L'article 1er est complété par la phrase et le tableau suivants :

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 26 12/09/2022 10:49:56

« Les caractéristiques des ouvrages dans les alluvions sont les suivantes :

ouvrages	puits 62	puits 72	puits B	puits D	puits 68
coordonnées X coordonnées Y coordonnées Z (sol) coordonnées Z (tête du puits)	384,44 273,16 15,25 21,63	384,6 273,07 16,45 21,60	384,68 273,06 18,67 21,60	384,65 273,05 18,13 -	384,91 272,93 19,43 21,60
année de réalisation	1962	1972	1953	1953	1962
profondeur (m)	14,70	15	15	-	14,60
débit d'exploitation (m^3/h)	500	500 - 700	300	500	500 - 700
aquifère	alluvions de Loire	niveaux sableux supérieur et inférieur	alluvions de Loire	-	niveaux sableux supérieur et inférieur
type d'ouvrage	puits à drains. 8 drains : 6 vers la Loire de 220 ml et 2 vers l'intérieur de 60 ml	puits à drains. collecteur de 4 m de diamètre. 11 drains de 30 à 50 m de long 5 en direction de la Loire	puits vertical de 2,50 m de diamètre	puits vertical de 1,50 m de diamètre	puits à drains. collecteur de 4 m de diamètre 14 drains sur 2 niveaux autour du puits de 50 m de longueur moyenne. 8 drains en direction de la Loire

»

Article 3 :

L'article 2-1-Périmètre de protection immédiat A) Délimitation est ainsi modifié :

- Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le périmètre de protection immédiat d'une superficie de 21 ha 20 a 75 ca comprend 2 parties : »

- Au 3ème alinéa :

Les parcelles 435 section AR et 54 section AS sont retirées du périmètre de protection immédiate et il y est ajouté les parcelles 467 et 468 section AR en partie conformément au plan joint en annexe ainsi que la parcelle 183 section AS dans sa totalité.

- Au 4ème alinéa :

La limite du périmètre de protection immédiate est matérialisée de la façon suivante :

Sur l'Ile au Bourg :

- par une clôture 3 fils sur poteaux pour la partie Nord du périmètre de protection immédiate depuis la parcelle AR 301 à l'Ouest jusqu'à la parcelle AR 119. Cette clôture pourra également englober les parcelles du périmètre de protection rapprochée limitrophes des parcelles du périmètre de protection immédiate dont Angers Loire Métropole maîtrise le foncier ;

- par une clôture lisse en bois pour matérialiser le chemin d'accès à l'unité de traitement au niveau des parcelles AR 141, 467 et 468 ainsi que pour matérialiser l'extrémité Ouest du périmètre de protection immédiate le long des parcelles AR 467 et 139 en aval du puits 62. Le plan joint en annexe visualise ces clôtures.

Les autres limites sont inchangées.

Article 4 :

A l'article 2-1-Périmètre de protection immédiat B) Prescriptions à l'intérieur du périmètre immédiat, il est ajouté l'alinéa suivant :

« - le parking situé dans l'emprise du périmètre de protection immédiat à proximité immédiate de l'accès à l'usine est à usage exclusif de l'unité de production d'eau et sous la responsabilité de son exploitant. »

Article 5 :

A l'article 2-4-Station d'alerte, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La station d'alerte doit rester opérationnelle y compris lors des arrêts de la station de pompage de Monplaisir alimentant l'usine d'eau de l'Ile au Bourg et la Fosse de Sorges. »

Article 6 : Délai d'application

L'ensemble des mesures figurant dans l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 109 du 3 février 2003 modifié par le présent arrêté sont effectives dans les deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 109 du 3 février 2003 susvisé restent inchangées.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant au moins deux mois en mairie des Ponts de Cé. Cette mairie conserve le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont attachées. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet et aux frais de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune des Ponts de Cé dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et le maire des Ponts de Cé sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 12 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours
Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 27 12/09/2022 10:49:56

DUP - PÉRIMÈTRES DE CAPTAGE D'EAU (SUITE)

Annexe 1

Plan de situation

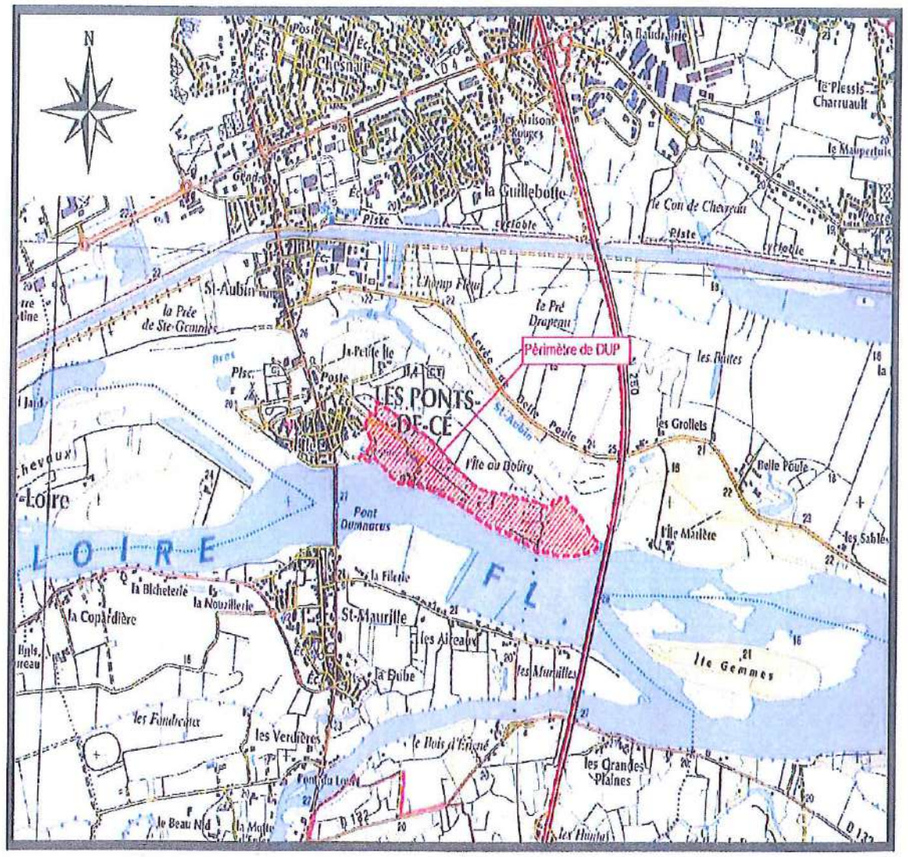

Echelle 1/25000 environ

Annexe 2

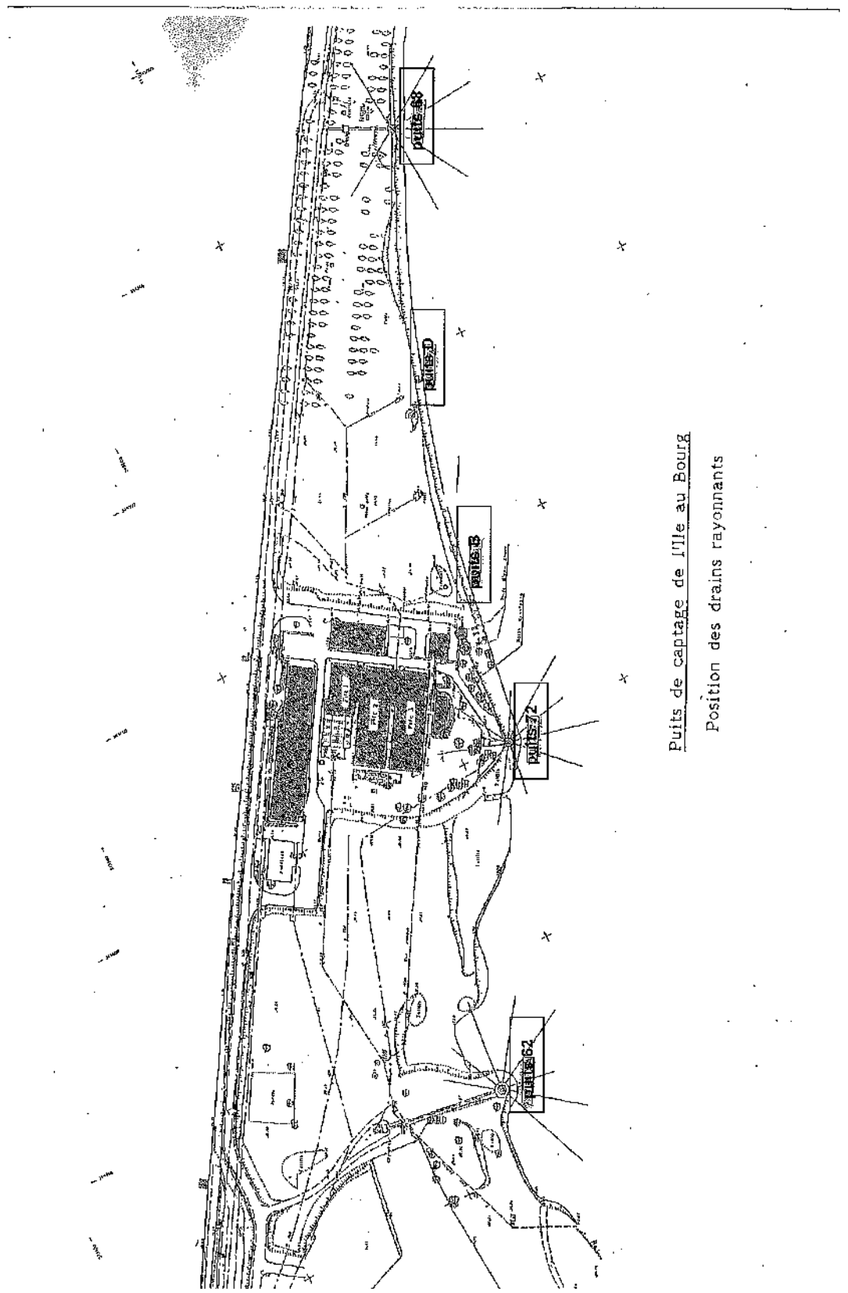

Puits de captage de l'Ile au Bourg

Position des drains rayonnants

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 28

12/09/2022 10:49:56

Annexe 3

Périmètre de protection immédiate des points de prélèvements de l'Ile au Bourg Commune des Ponts de Cé

Champ captant de l'Ile au Bourg
LES PONTS DE CE

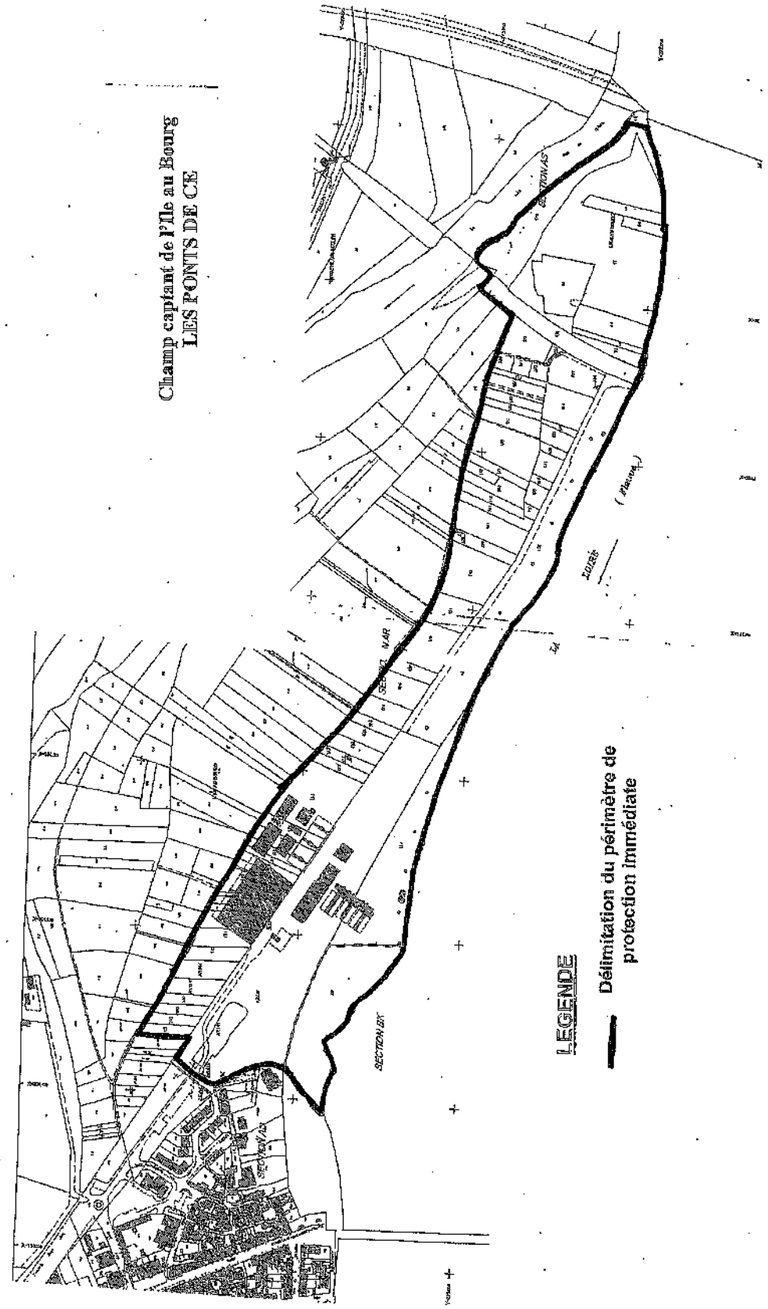

LEGENDE

Délimitation du périmètre de protection immédiate

Annexe 4

Clôture du périmètre de protection immédiate des points de prélèvements de l'Ile au Bourg Commune des Ponts de Cé

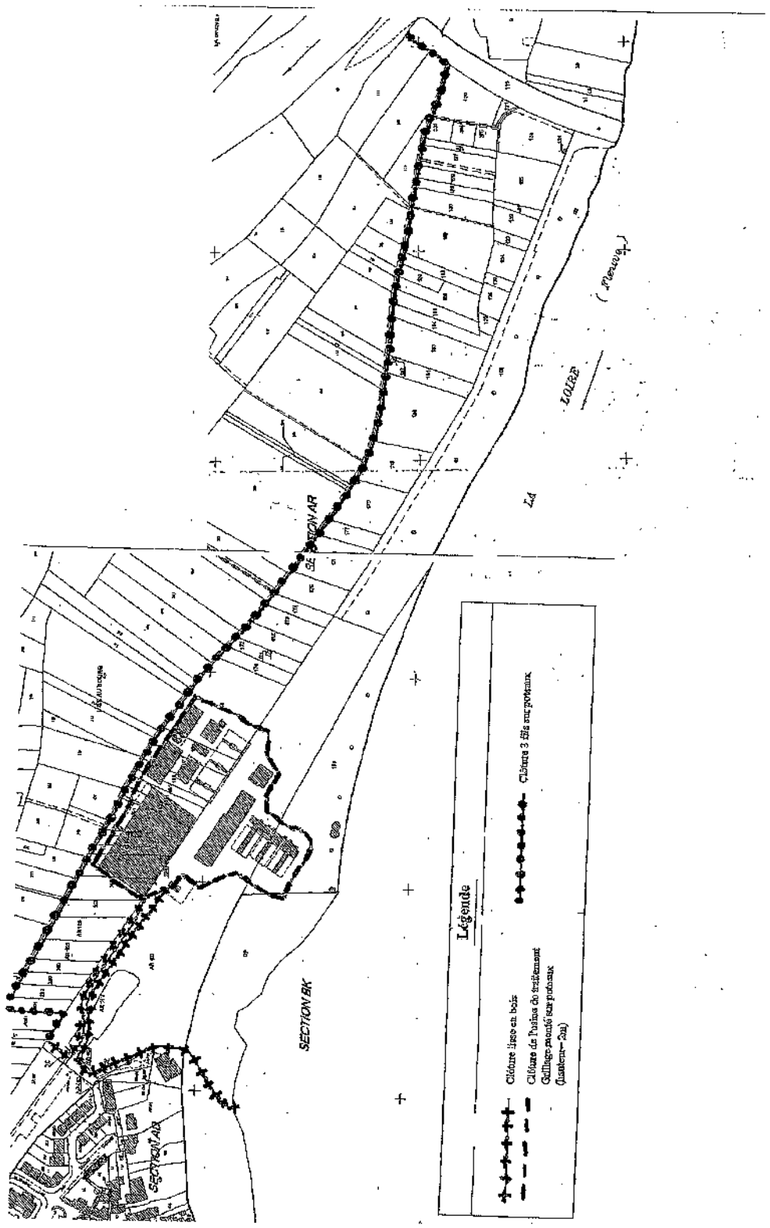

Légende

- Clôture ligne en bois
- Clôture de l'usine (à traitement)
- Grillage pseudo/ne poteaux (hauteur – 2m)
- Clôture 3 fils sur poteaux

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 29 12/09/2022 10:49:56

6.2.2 Notice Périmètres Particuliers_RG1_MAJ_1.indd 30 12/09/2022 10:49:56

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

6.2.2. PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS

angers loire métropole
communauté urbaine

Imprimerie Ville d'Angers - Angers Loire Métropole

Couv_Périmètres_Particuliers_PLUi_RG1.indd 5 29/08/2022 11:17:08

Couv_Périmètres_Particuliers_PLUi_RG1.indd 6 29/08/2022 11:17:08

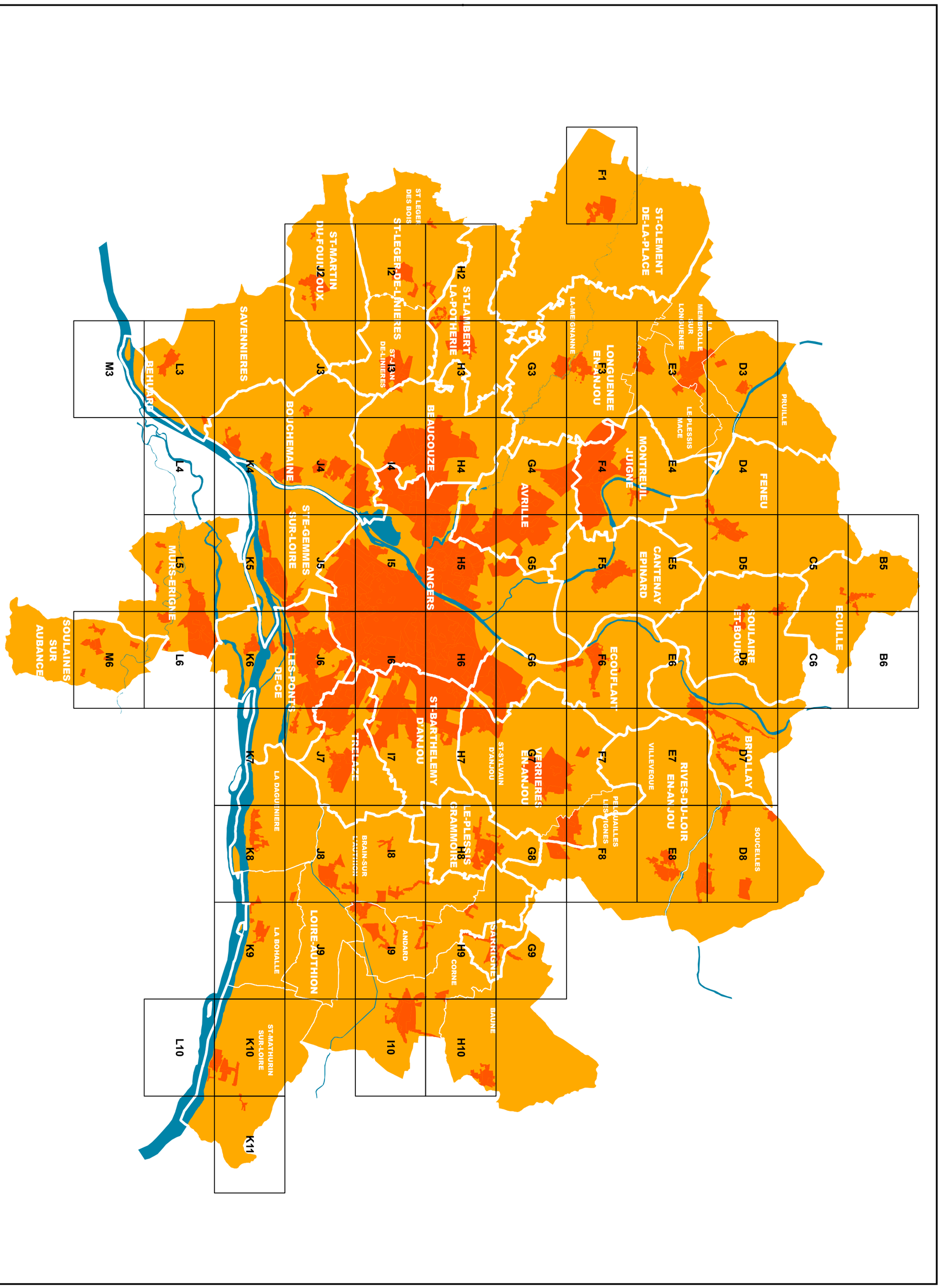

PLAN D'ASSEMBLAGE

Annexes - PLAN DES PERIMETRES PARTICULIERS

Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

LÉGENDE

- Droit de Préemption Urbain - DPU
- Droit de Préemption Urbain Renforcé - DPUR
- Droit de Préemption Commercial - DPC
- Zone d'Aménagement Concerté - ZAC
- Zone d'Aménagement Différé - ZAD
- Déclaration d'Utilité Publique - DUP
- Périmètre de Sursis à Statuer - PSS
- Projet Urbain Partenarial - PUP
- Périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable
- Programme d'Aménagement d'Ensemble - PAE
- Zone de Préemption dans un espace naturel et sensible

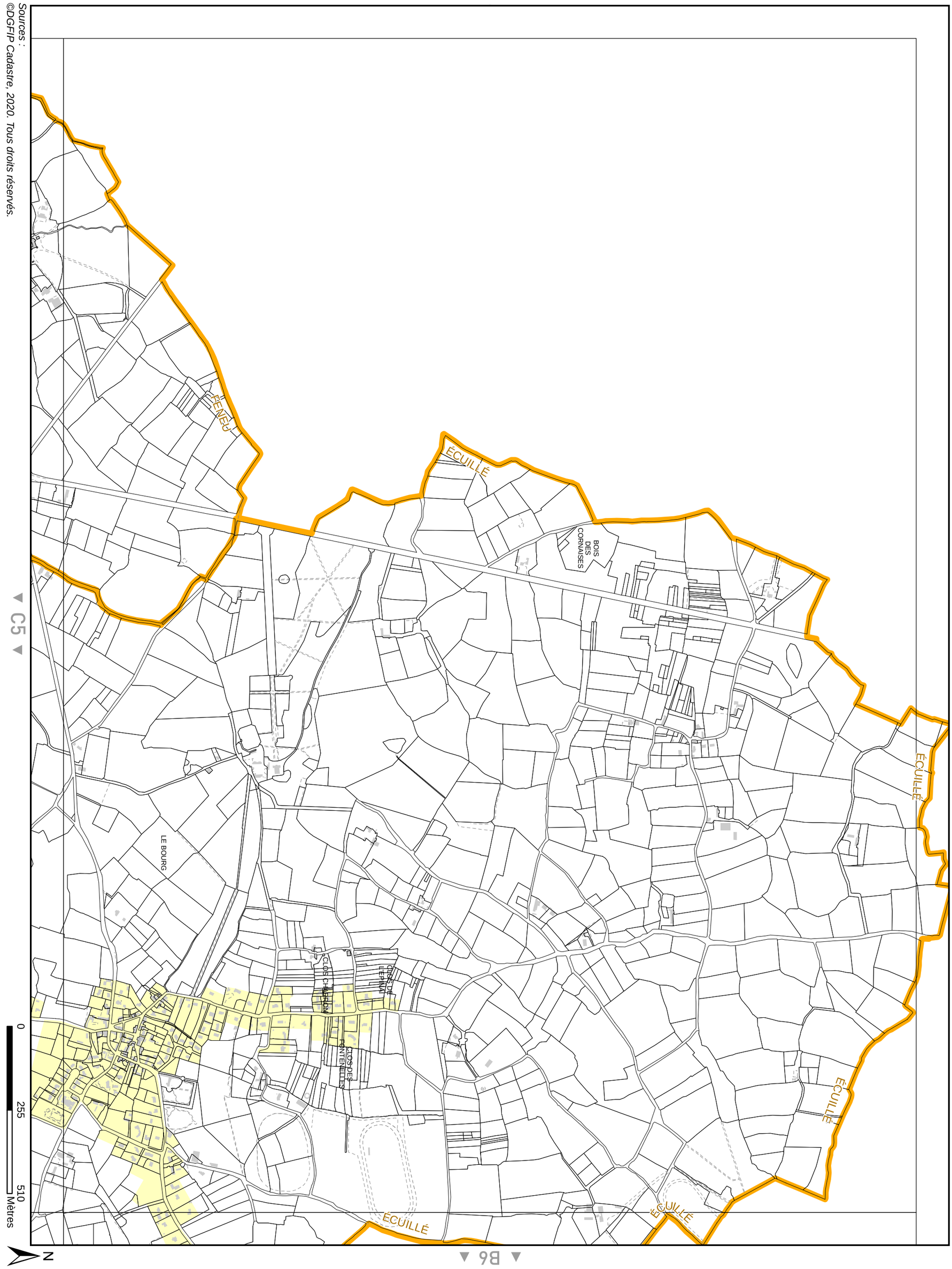

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

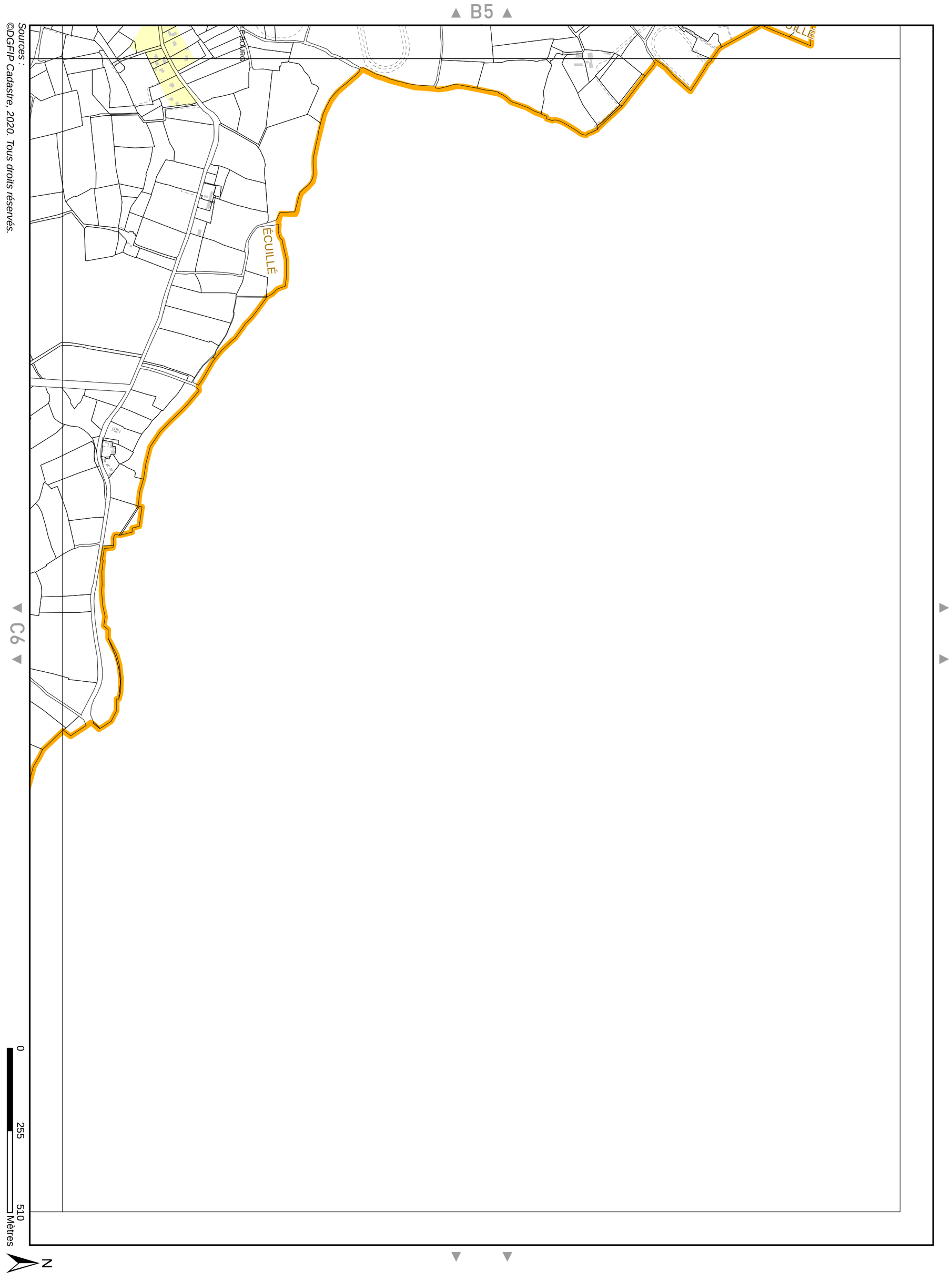

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

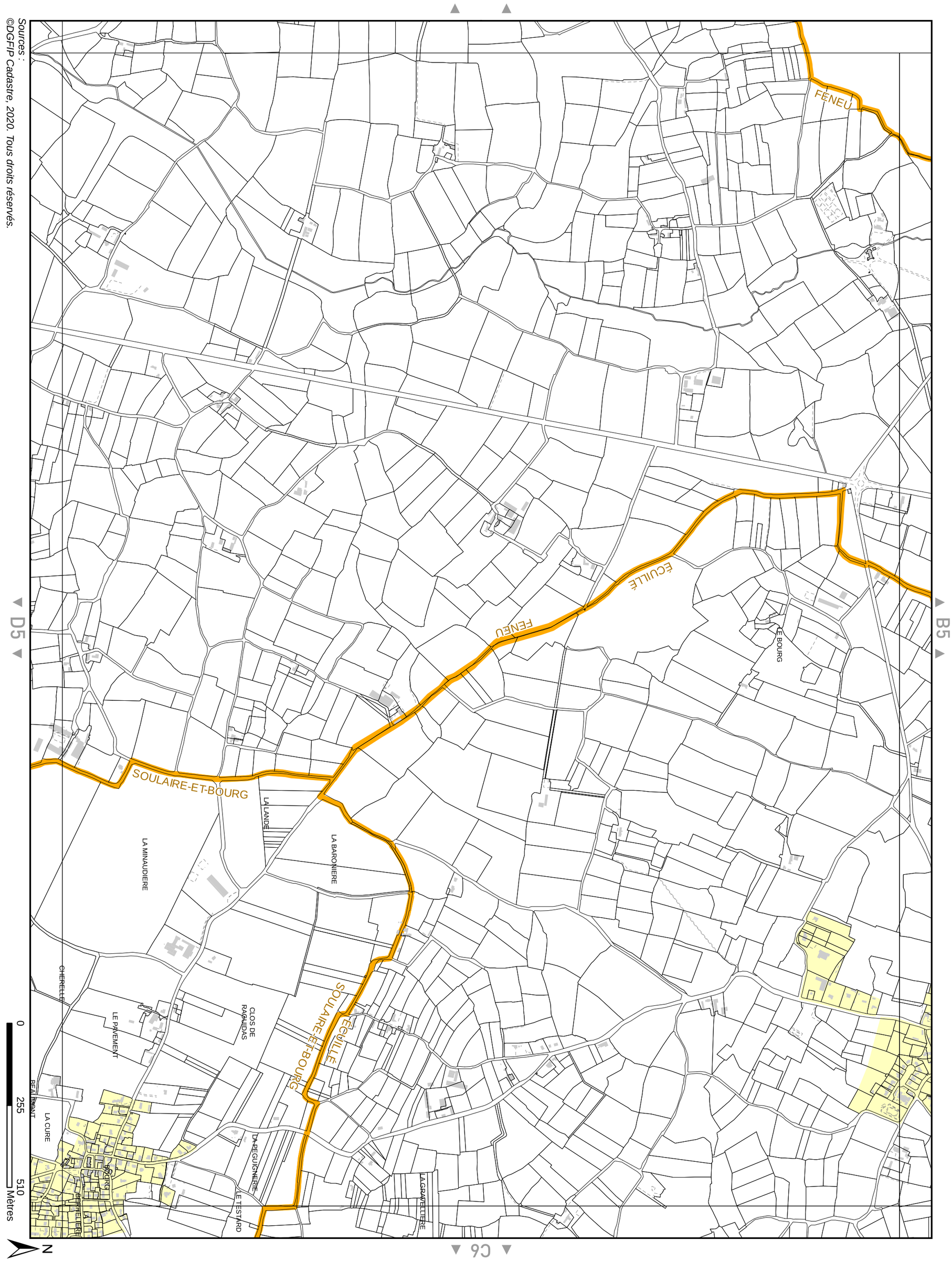

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

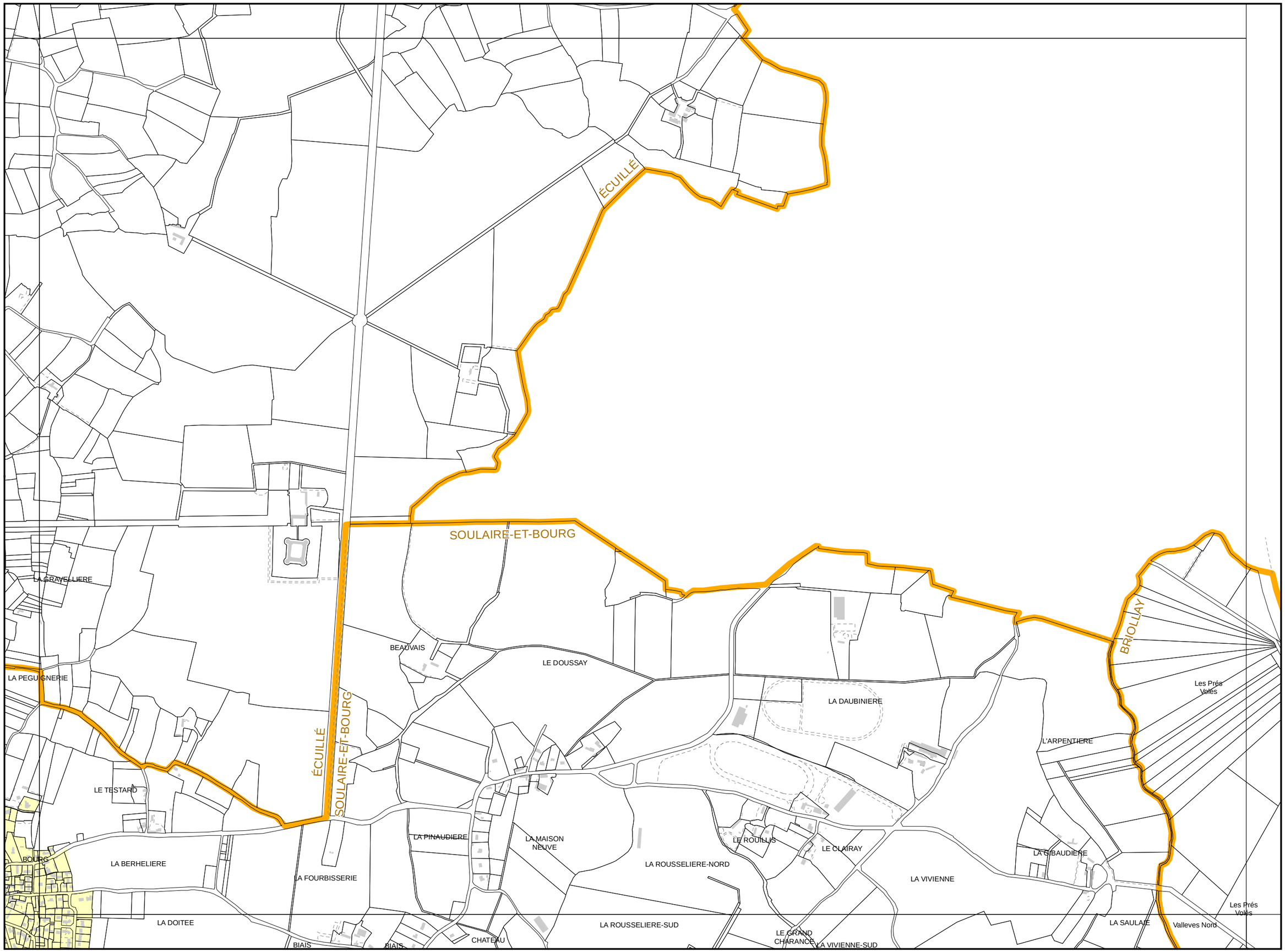

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

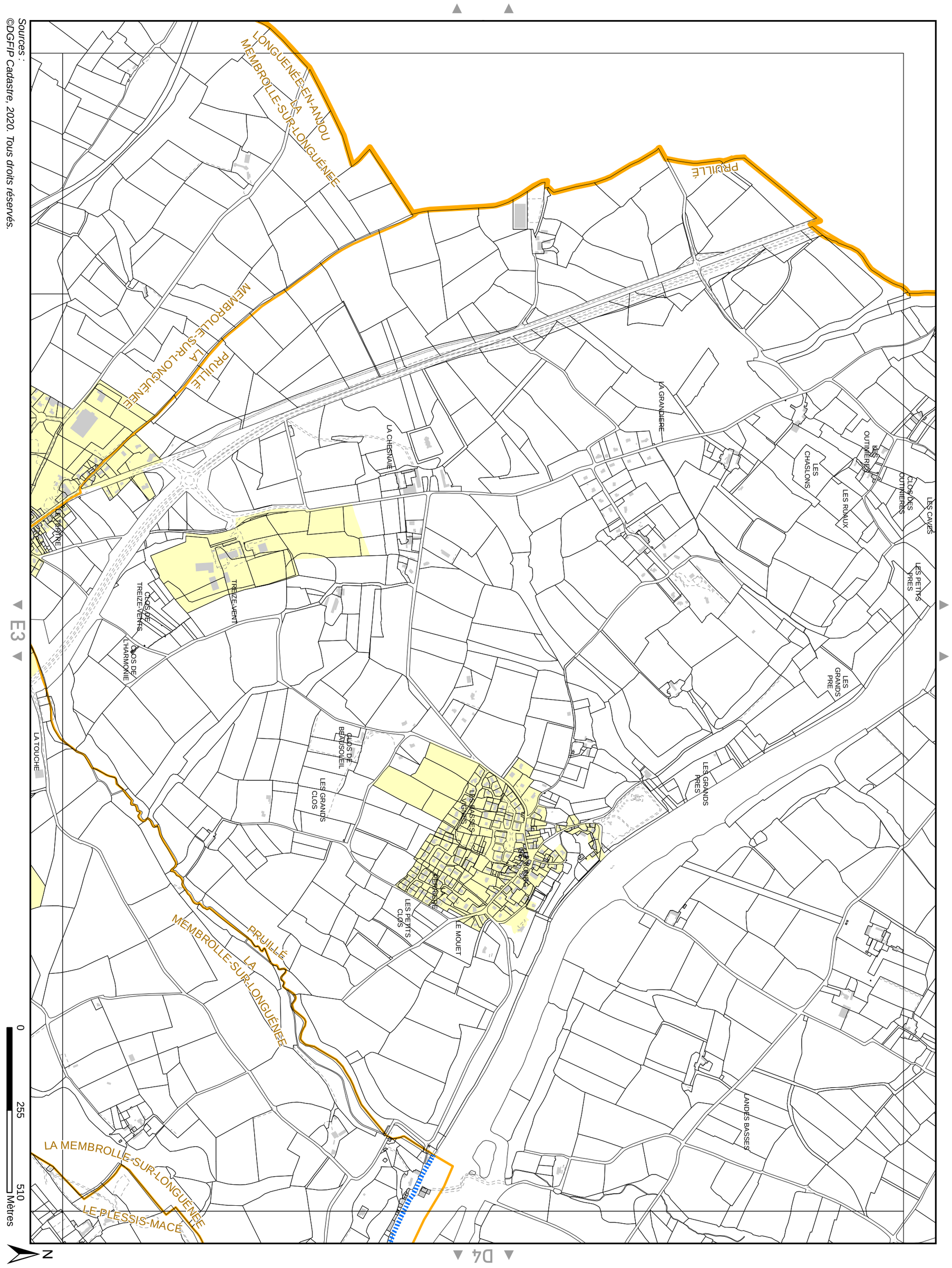

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

D4

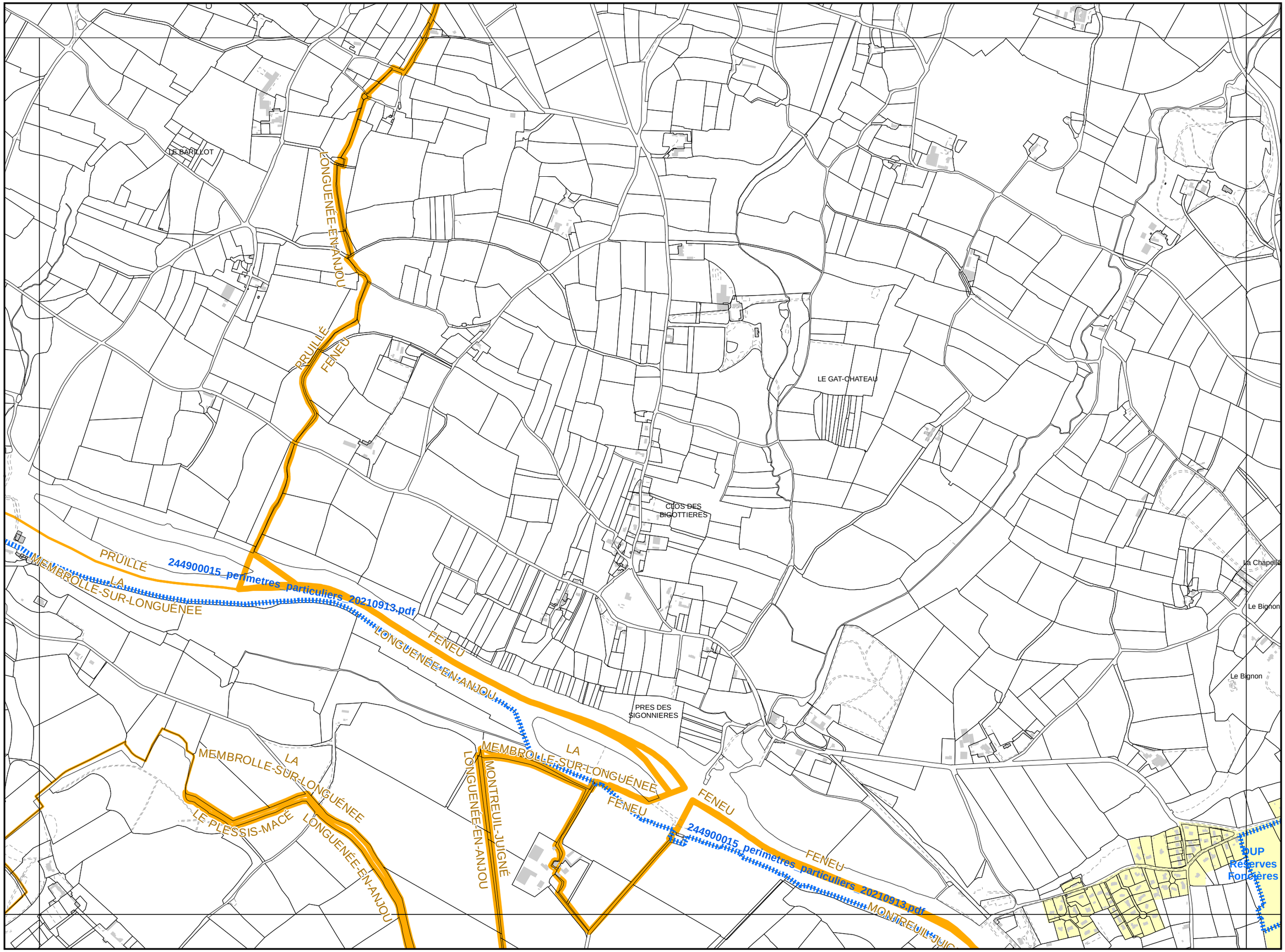

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

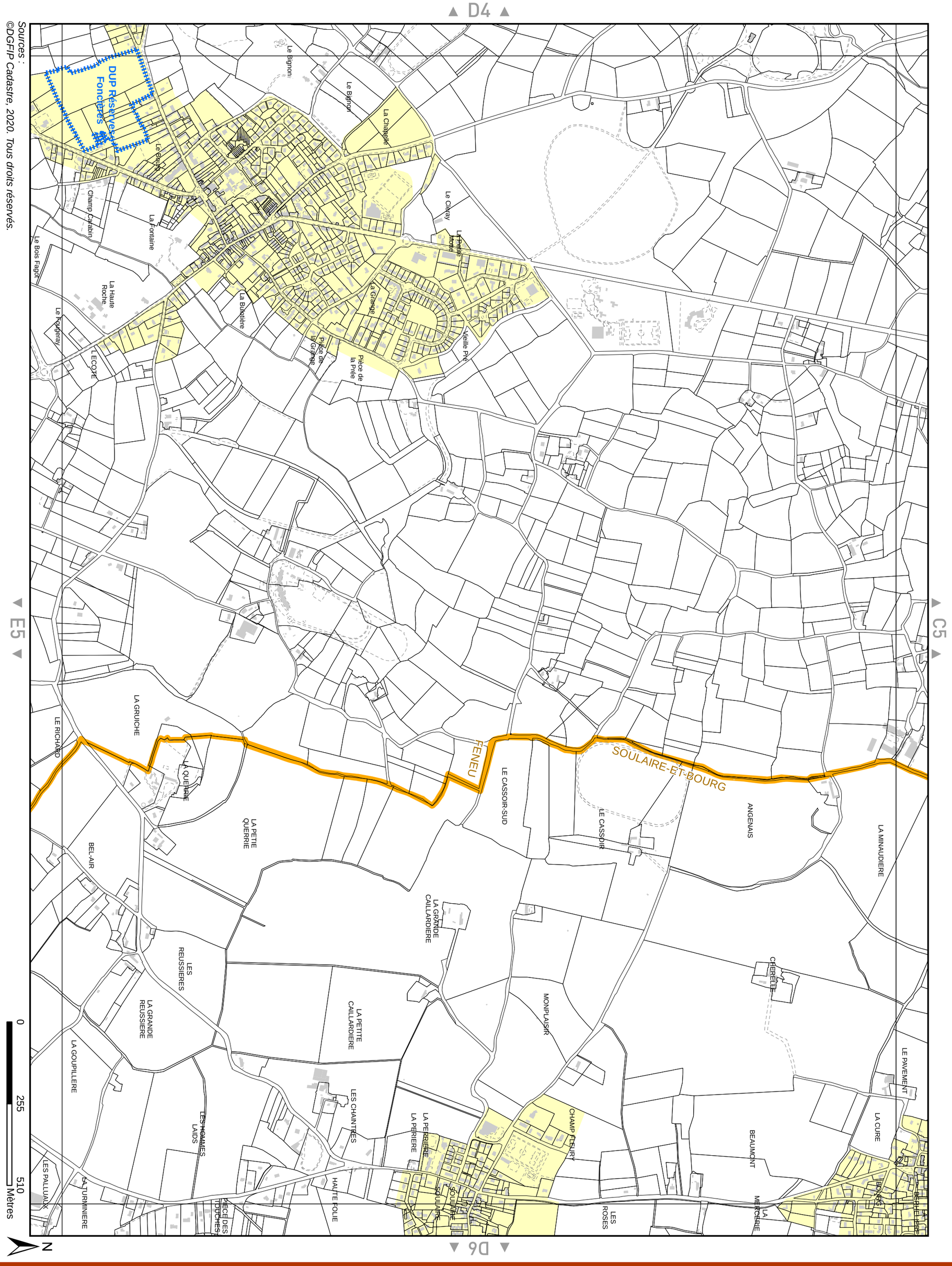

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

D6

C6

D5

D7

E6

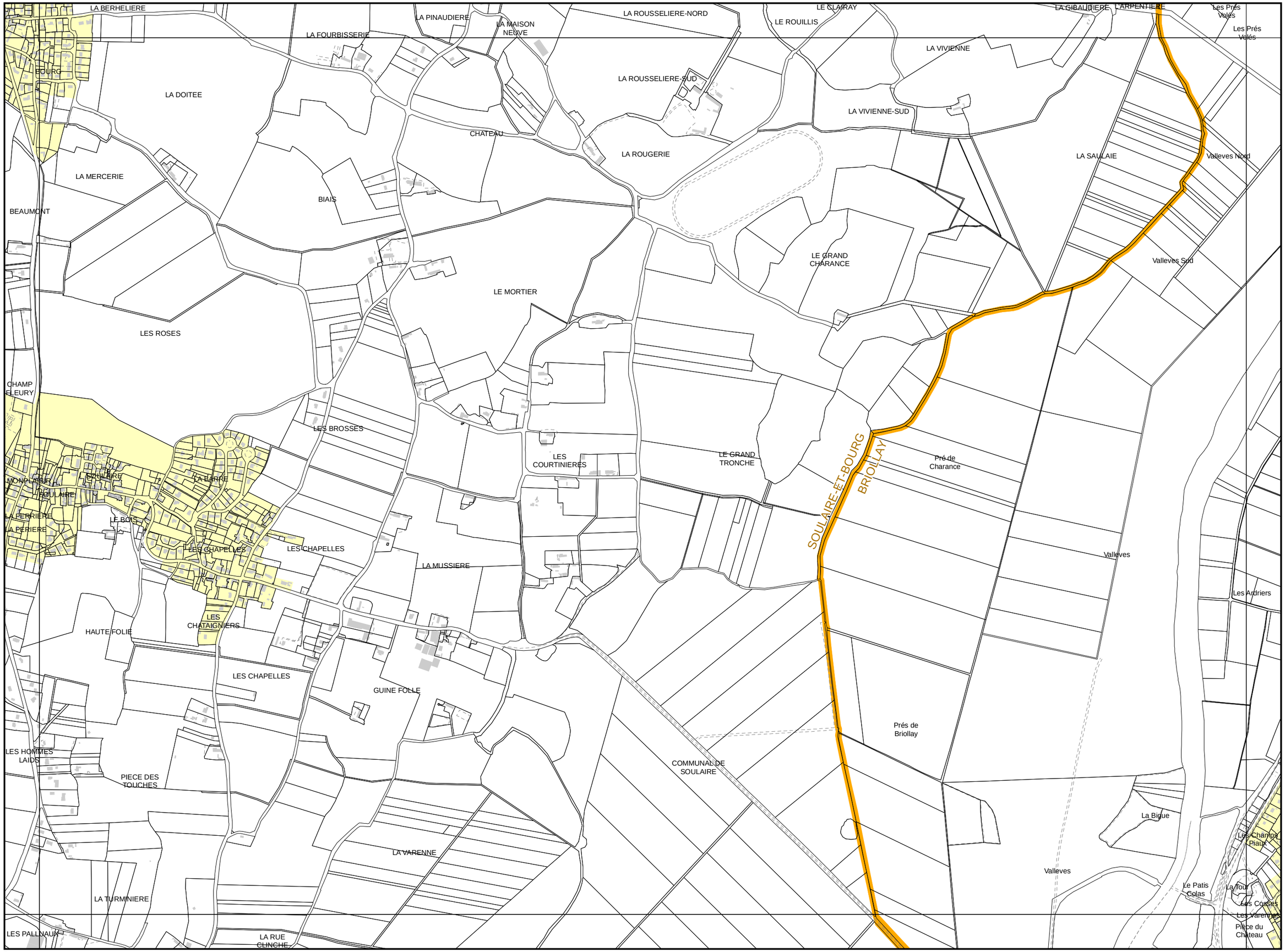

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

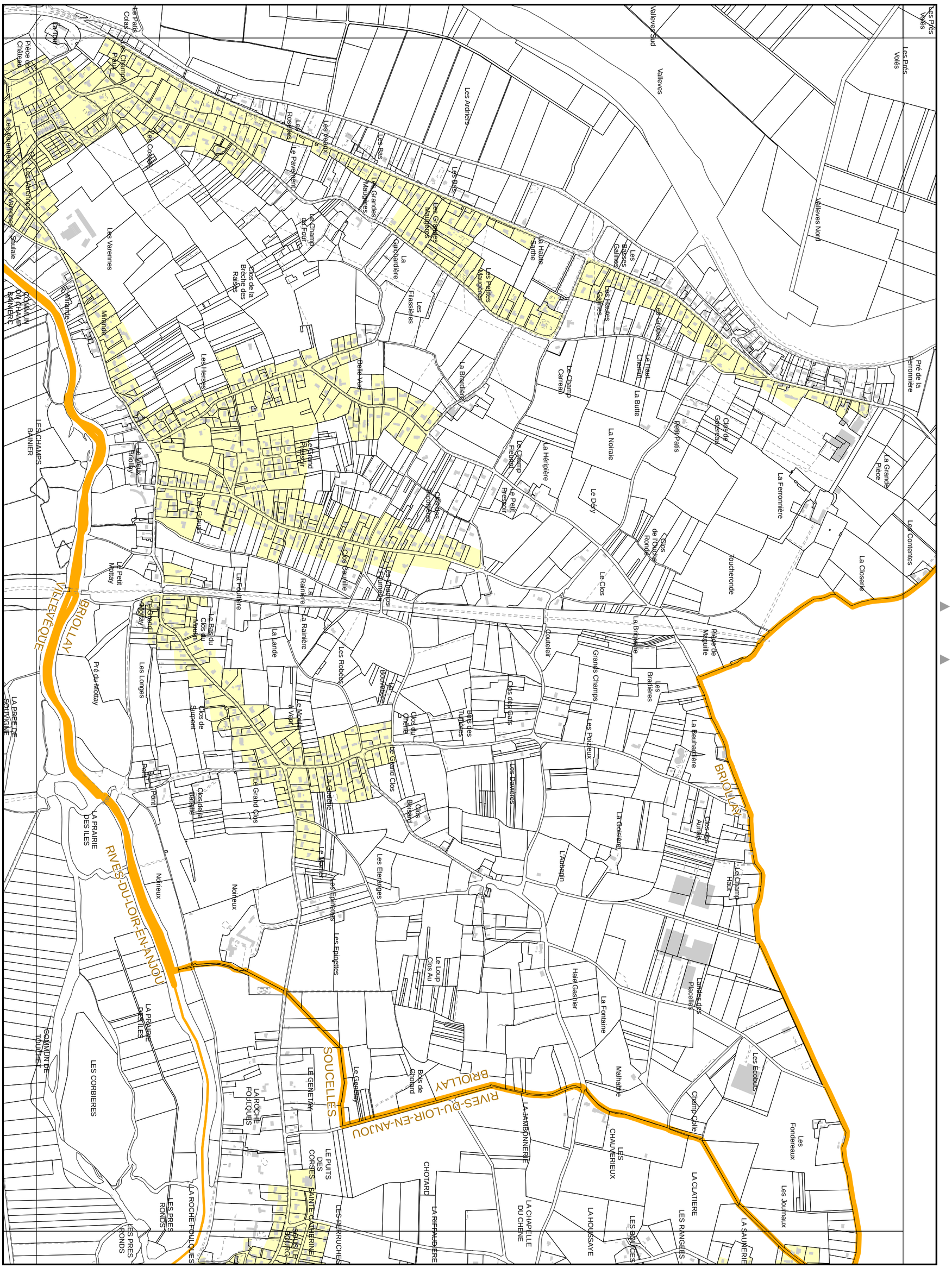

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

D8

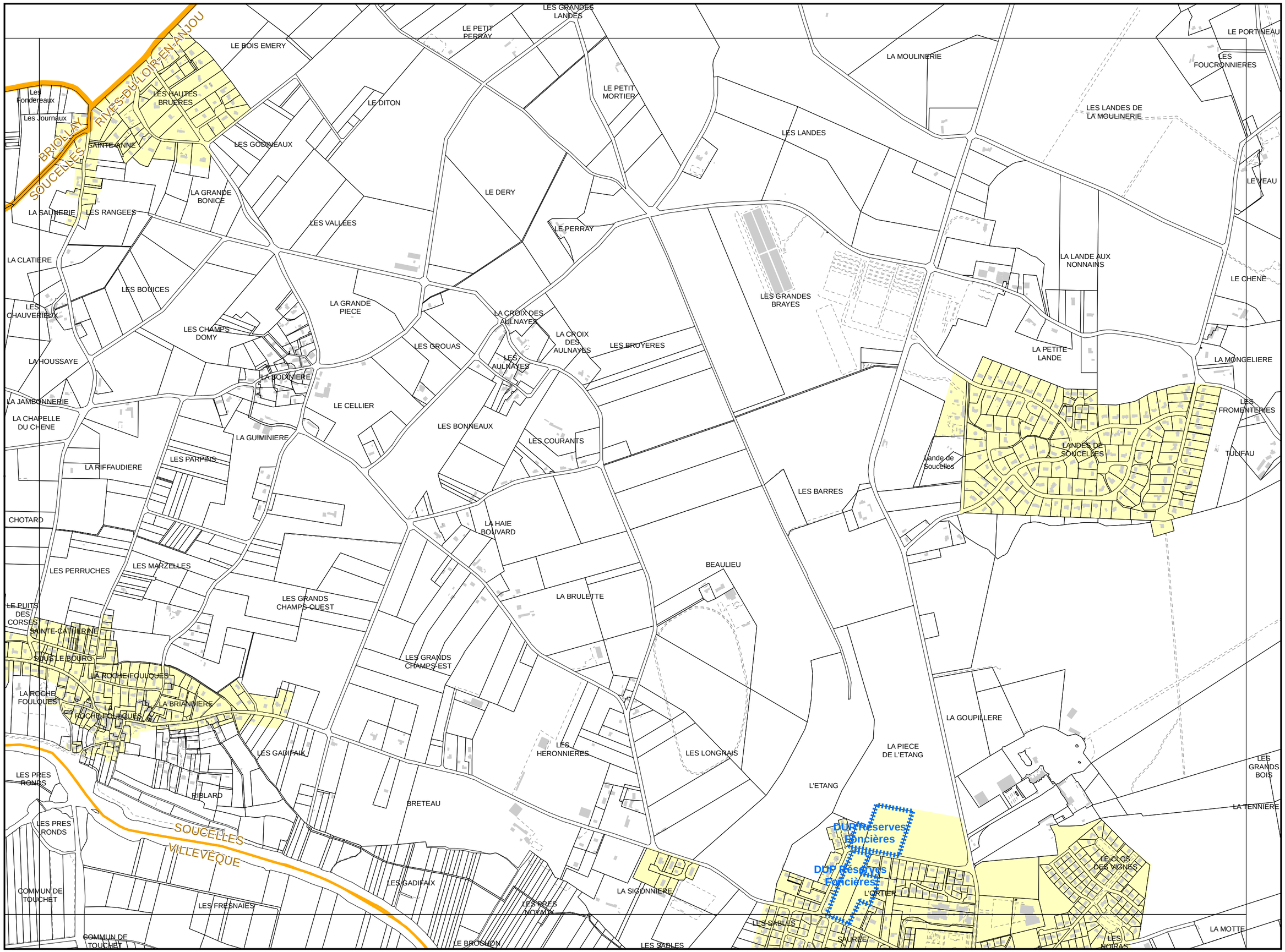

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

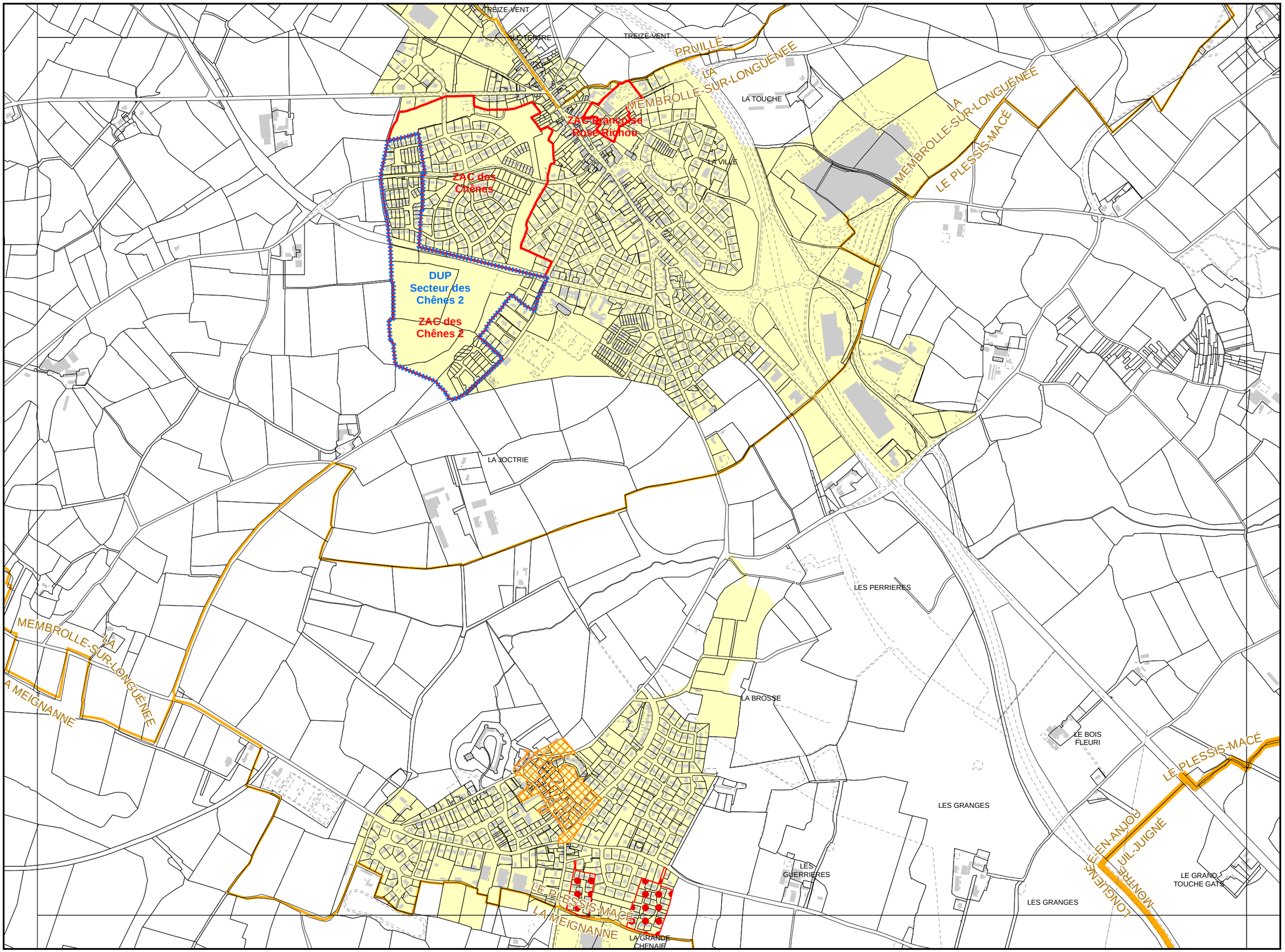

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

E3

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

E4

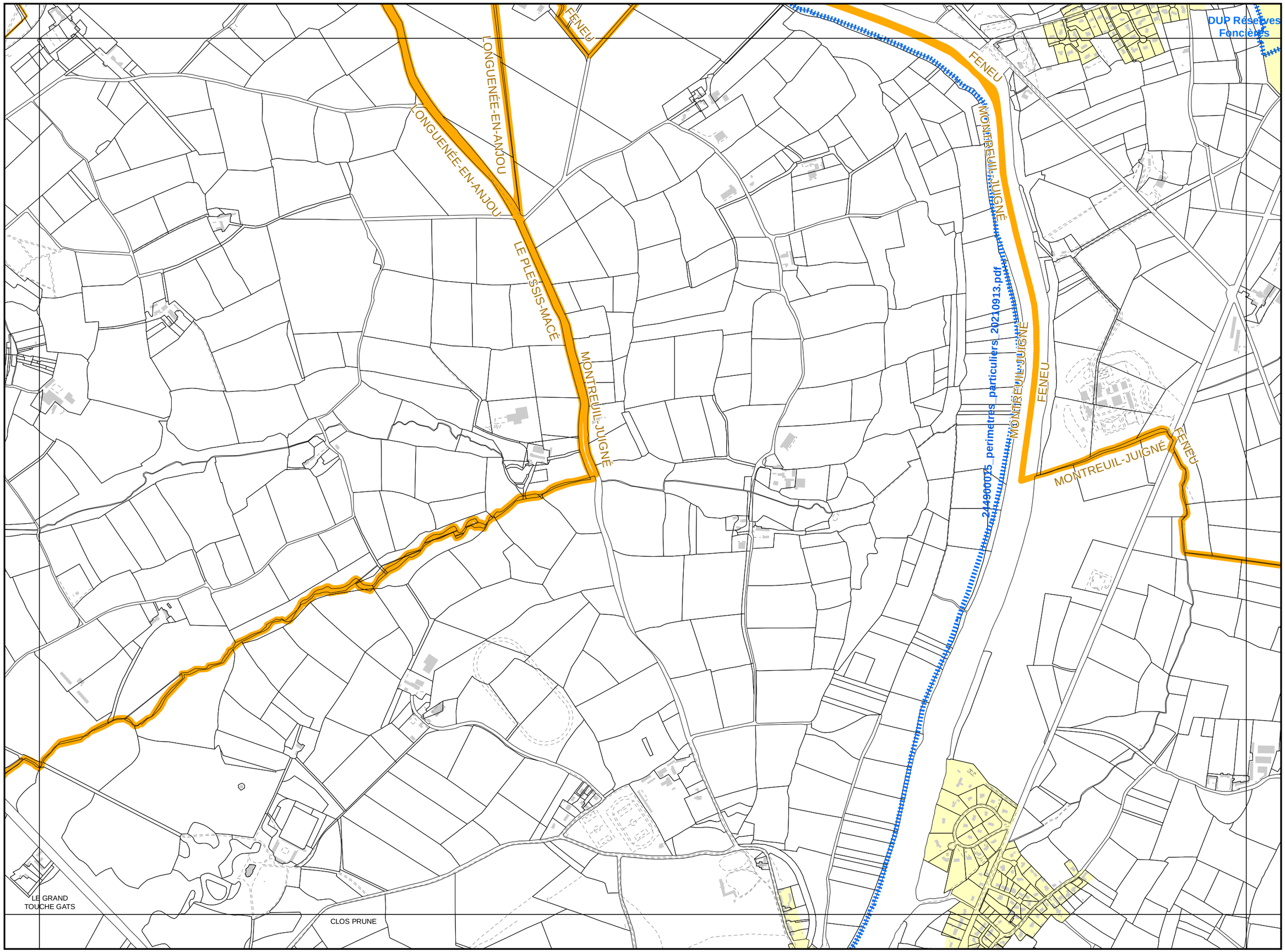

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

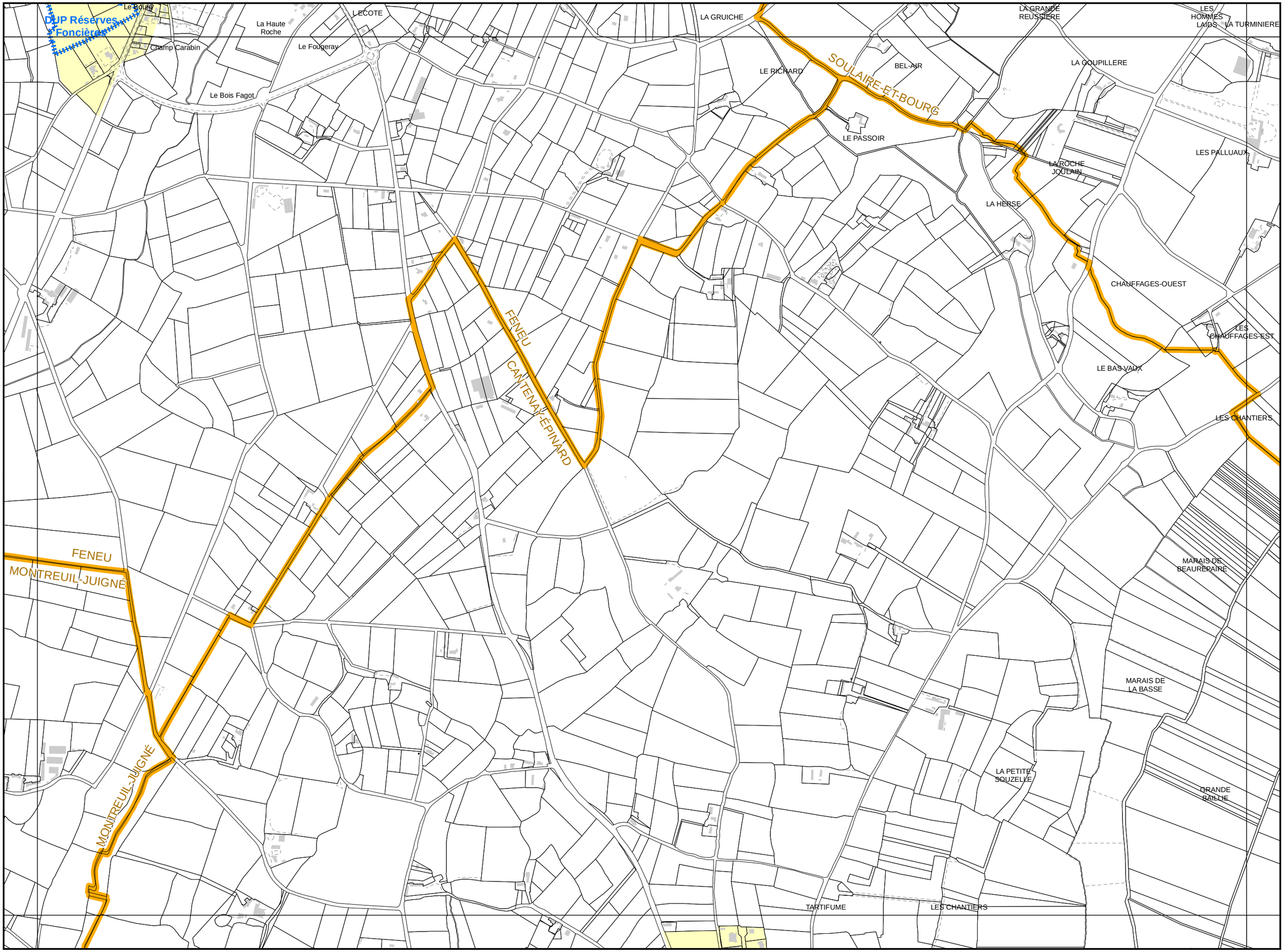

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

E5

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

E6

D6

E5

E7

F6

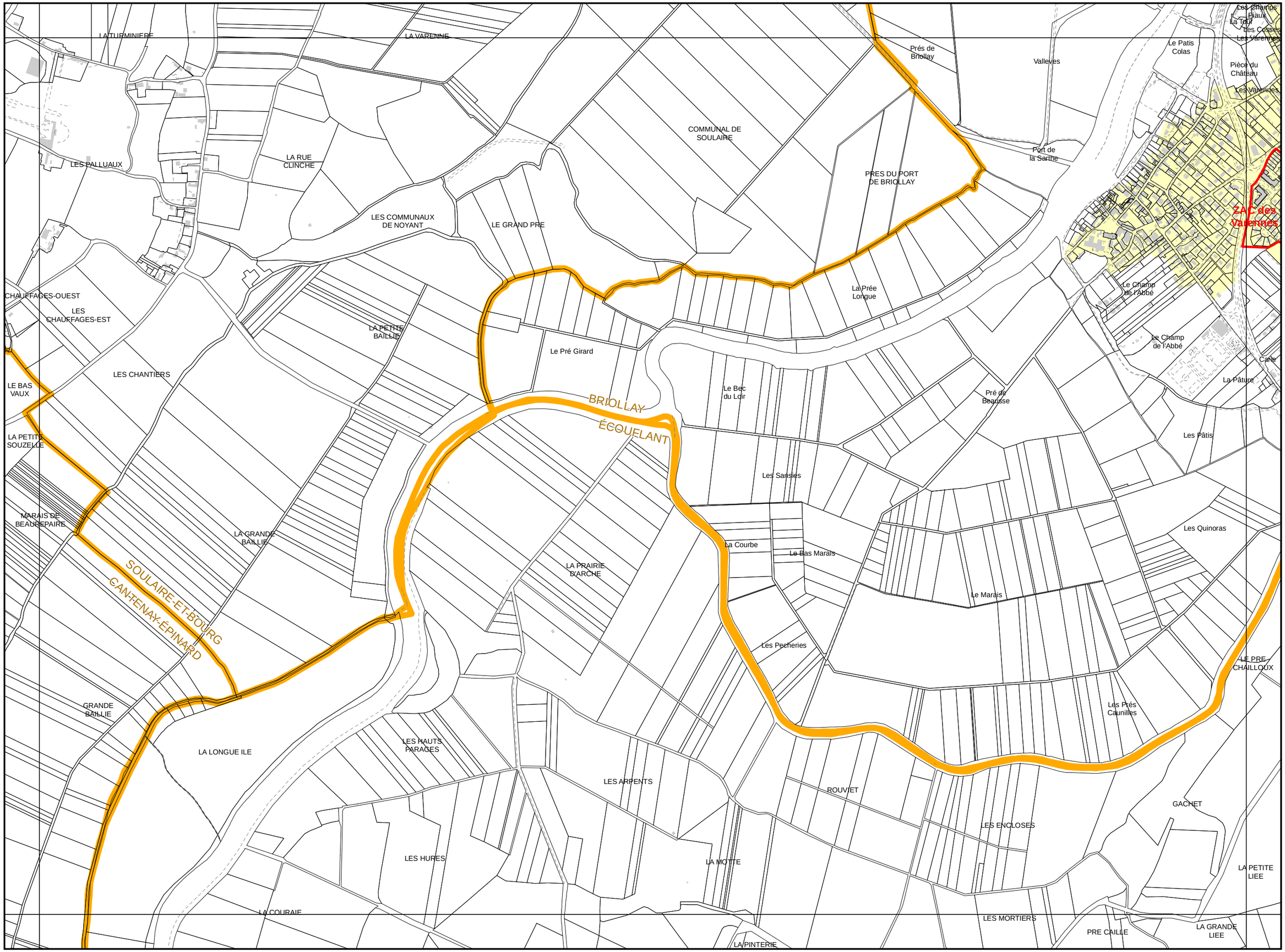

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

0 255 510 Mètres

N

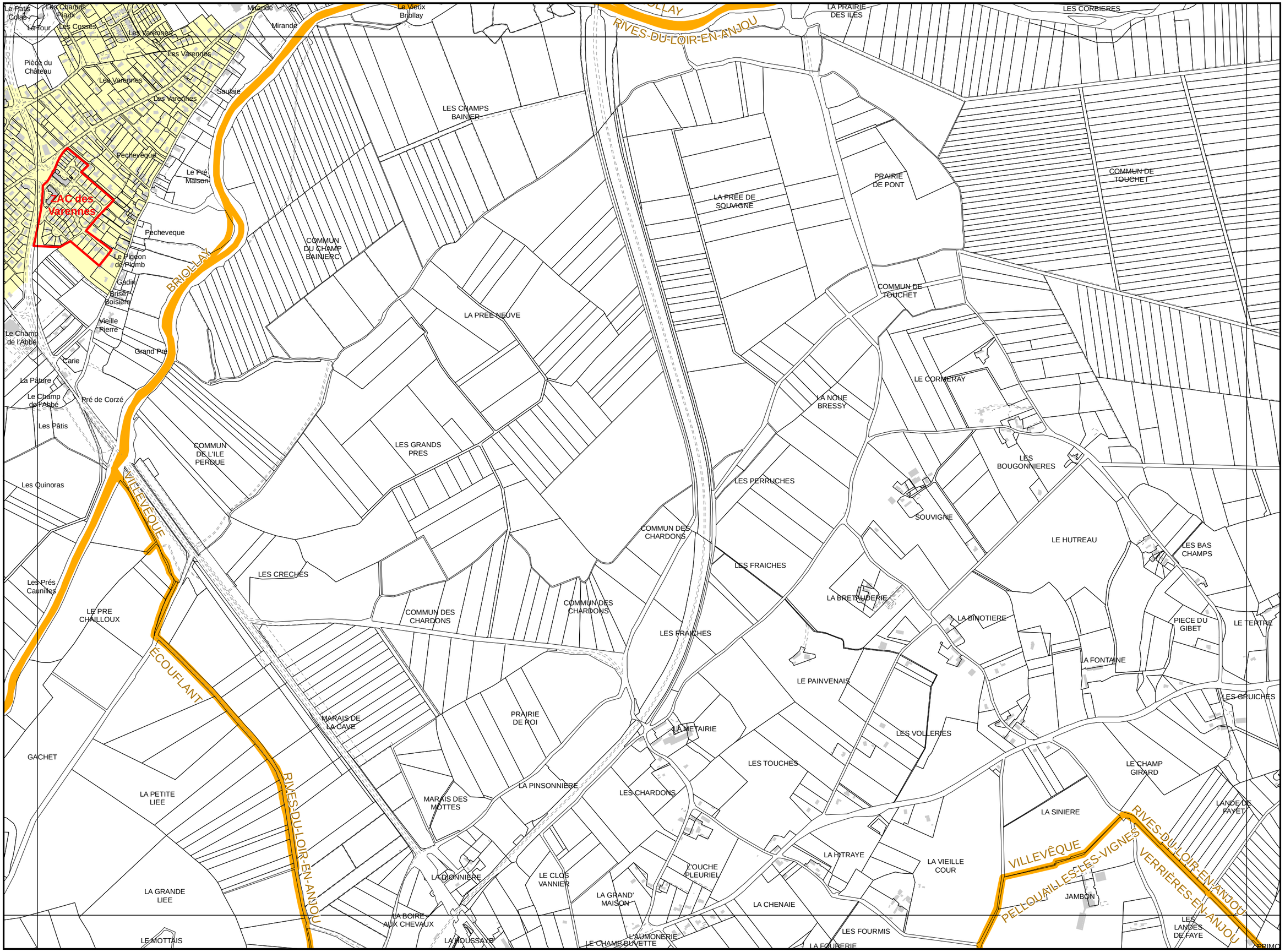

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

E7

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

E8

D8

E7

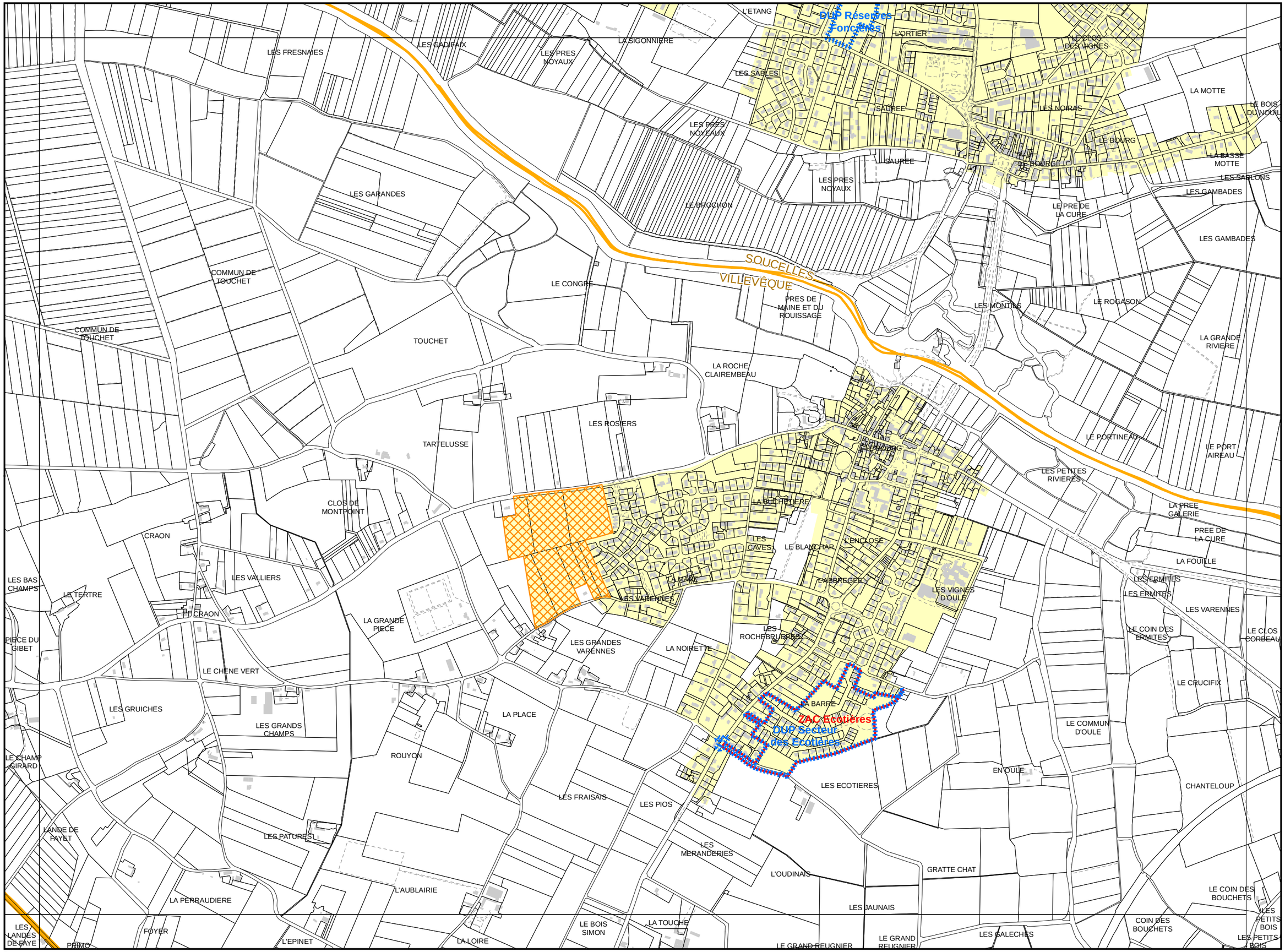

F8

0 255 510 Mètres

N

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

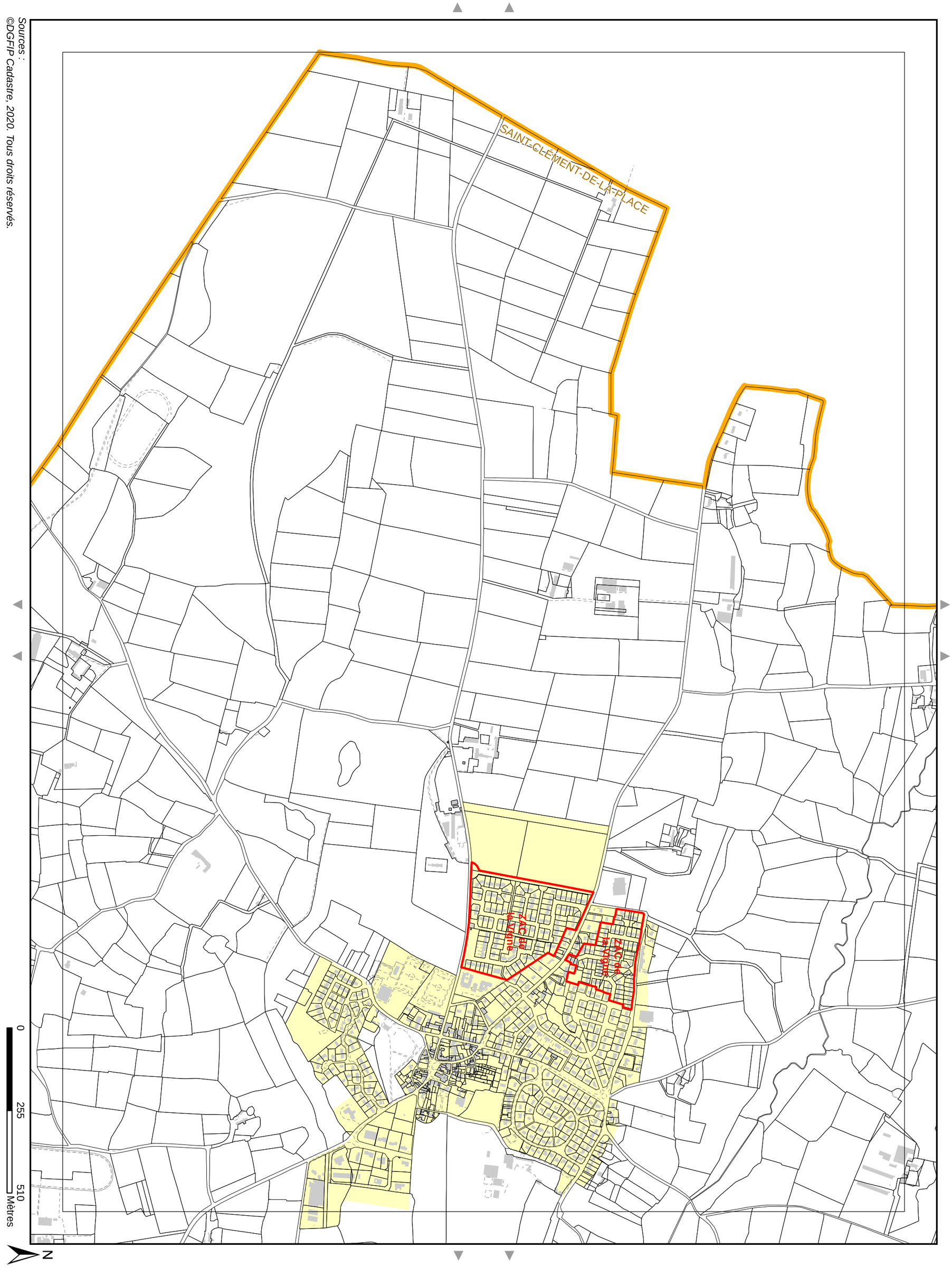

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

F3

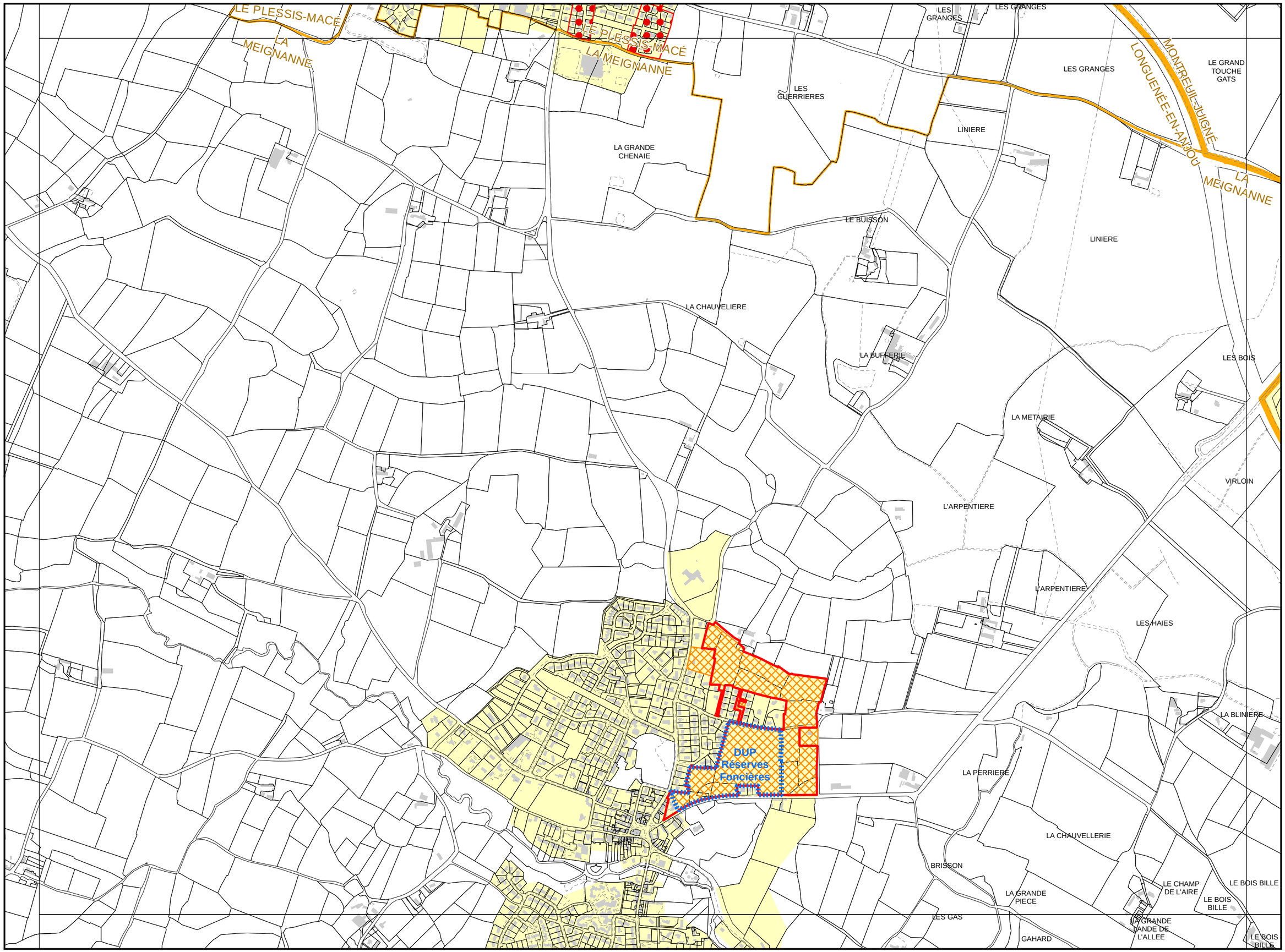

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

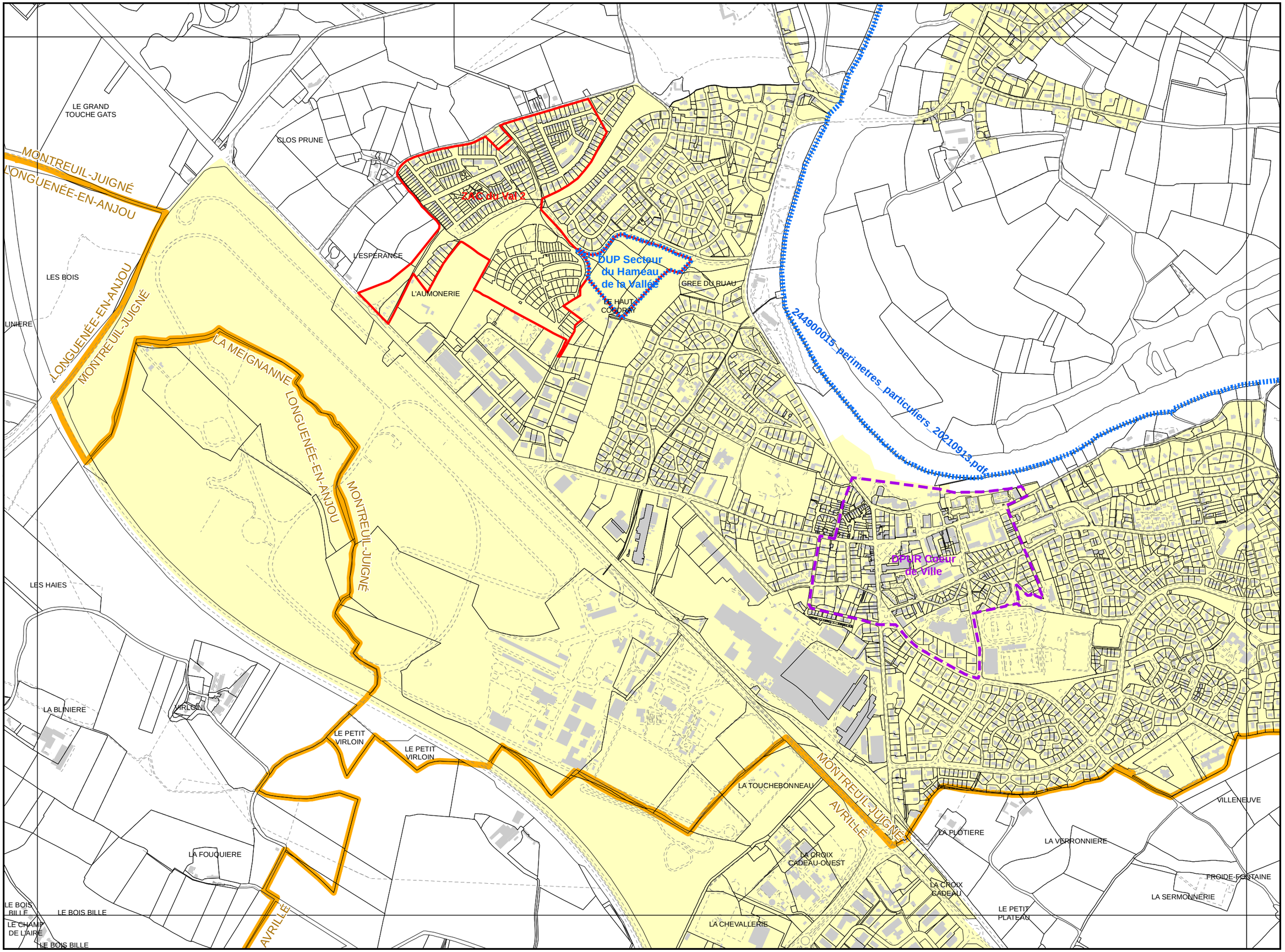

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

F4

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

F5

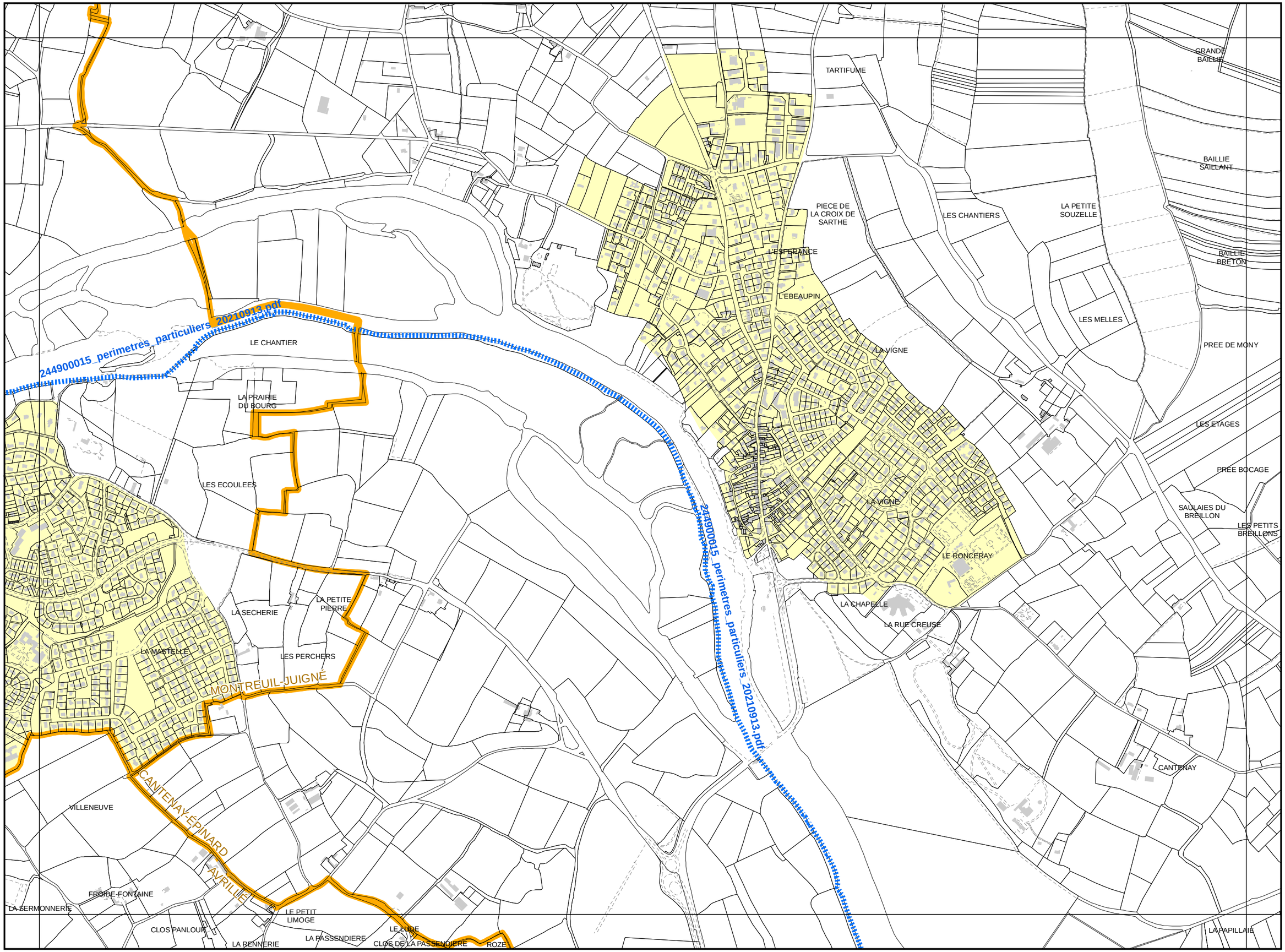

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

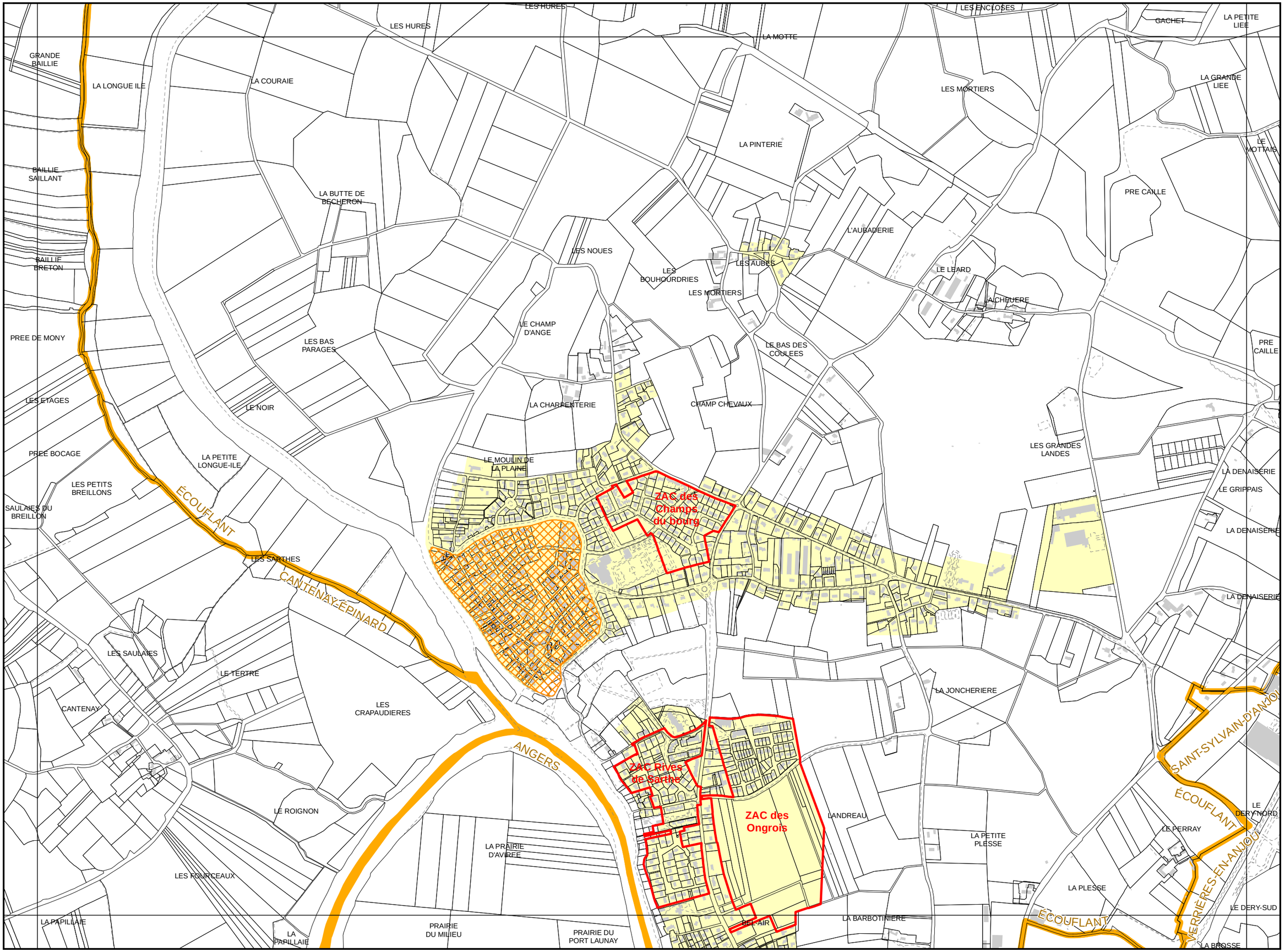

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

F6

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

F7

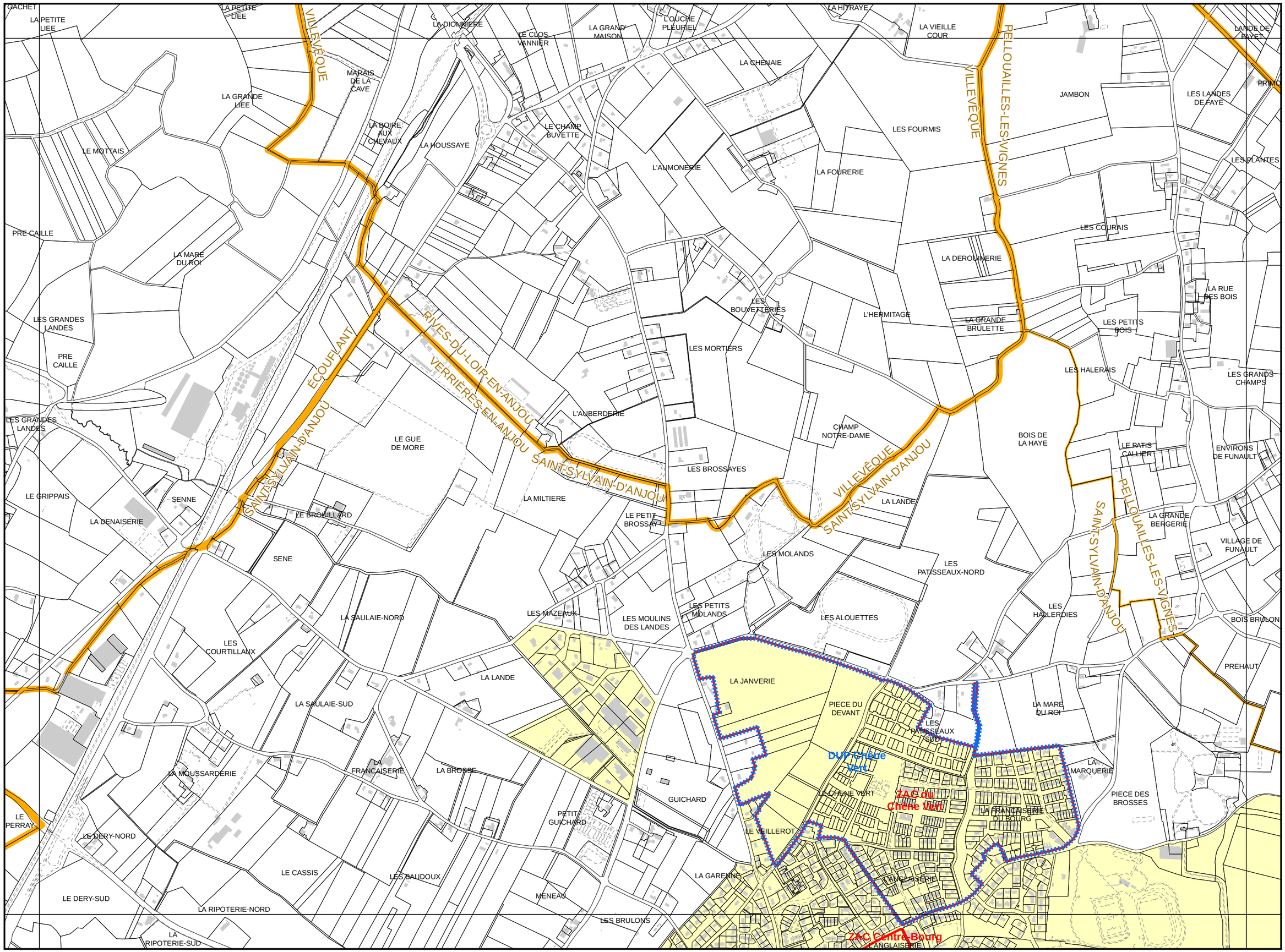

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

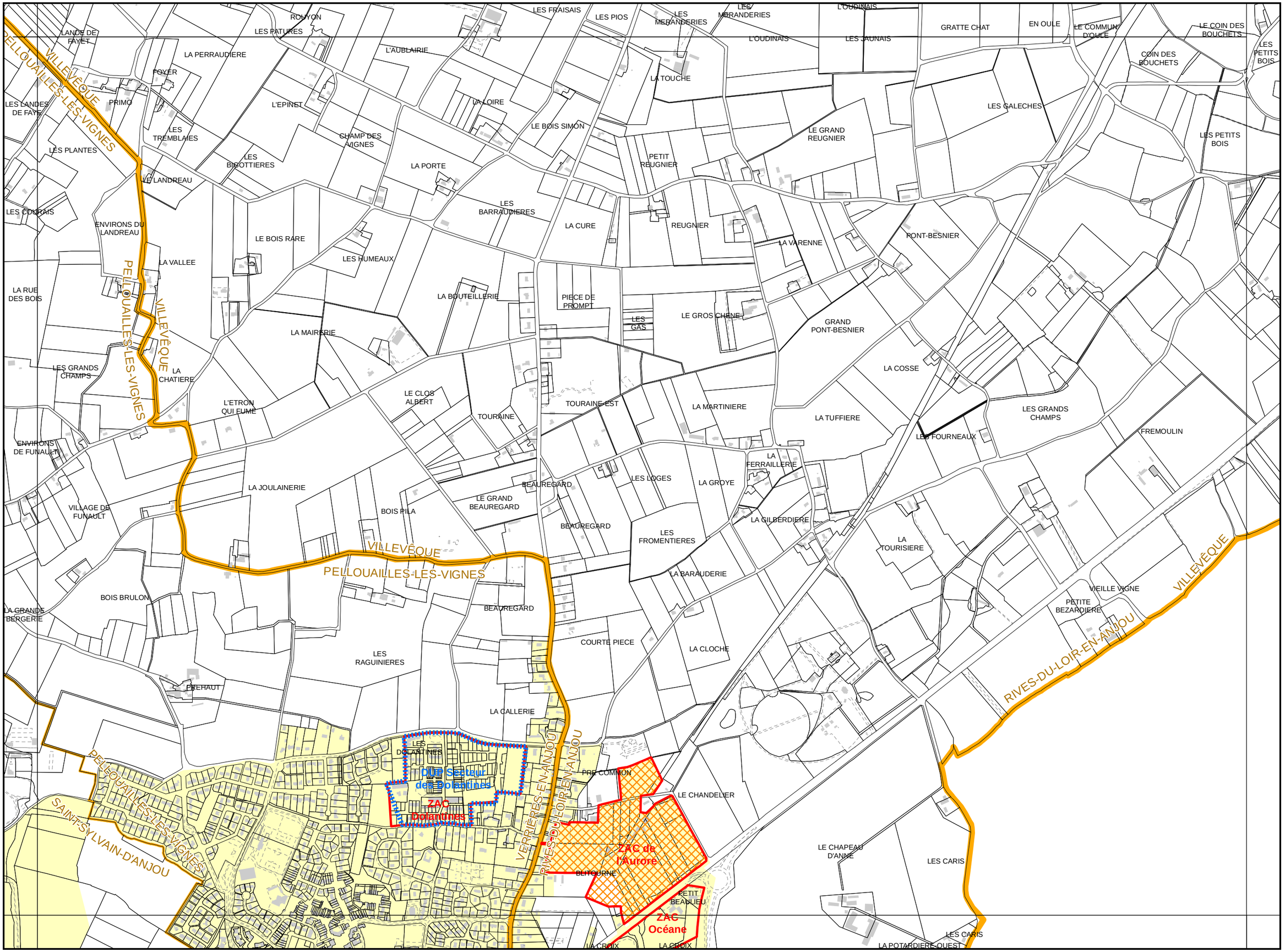

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

F8

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

G3

F3

G4

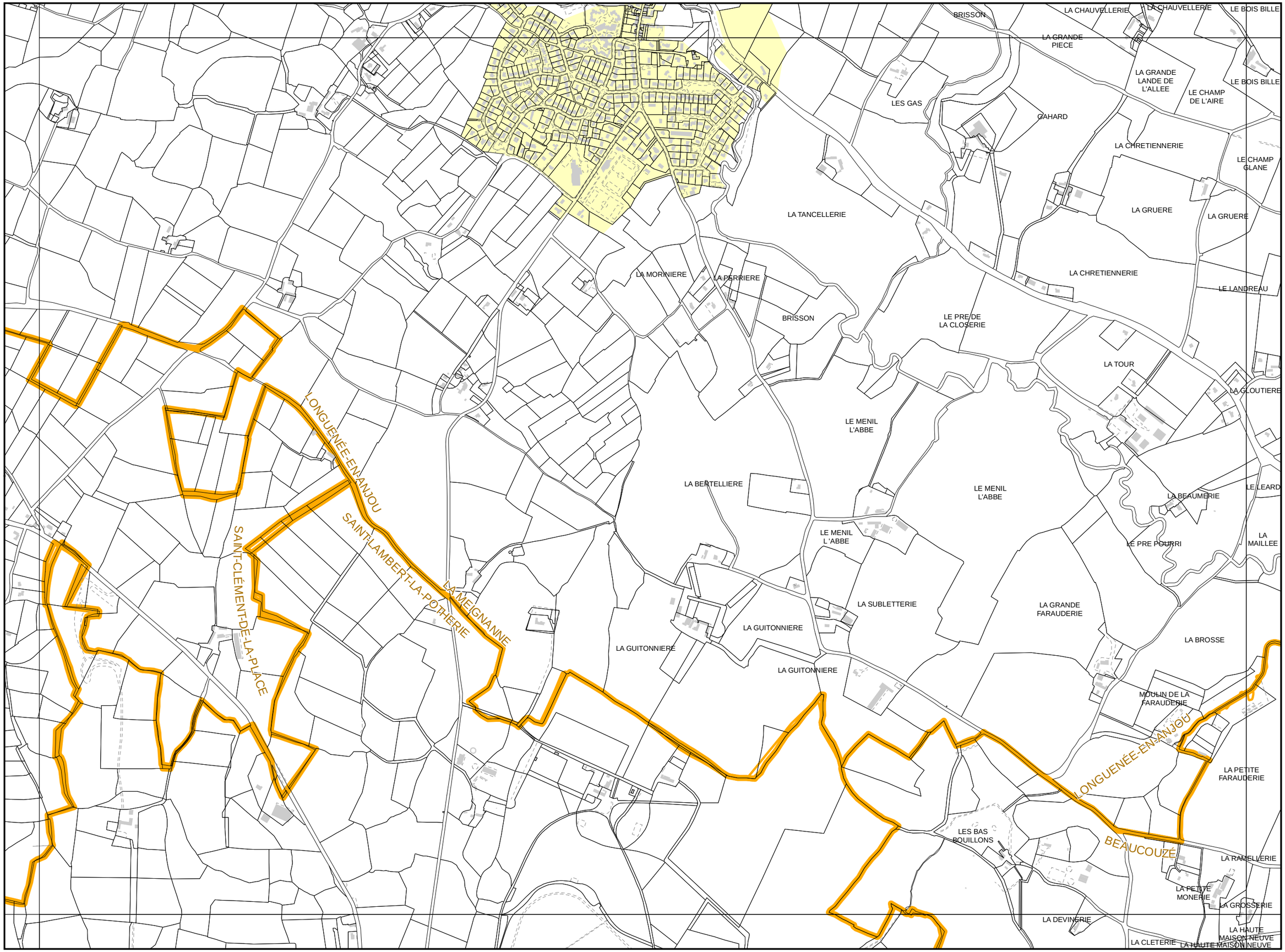

H3

0 255 510 Mètres

N

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

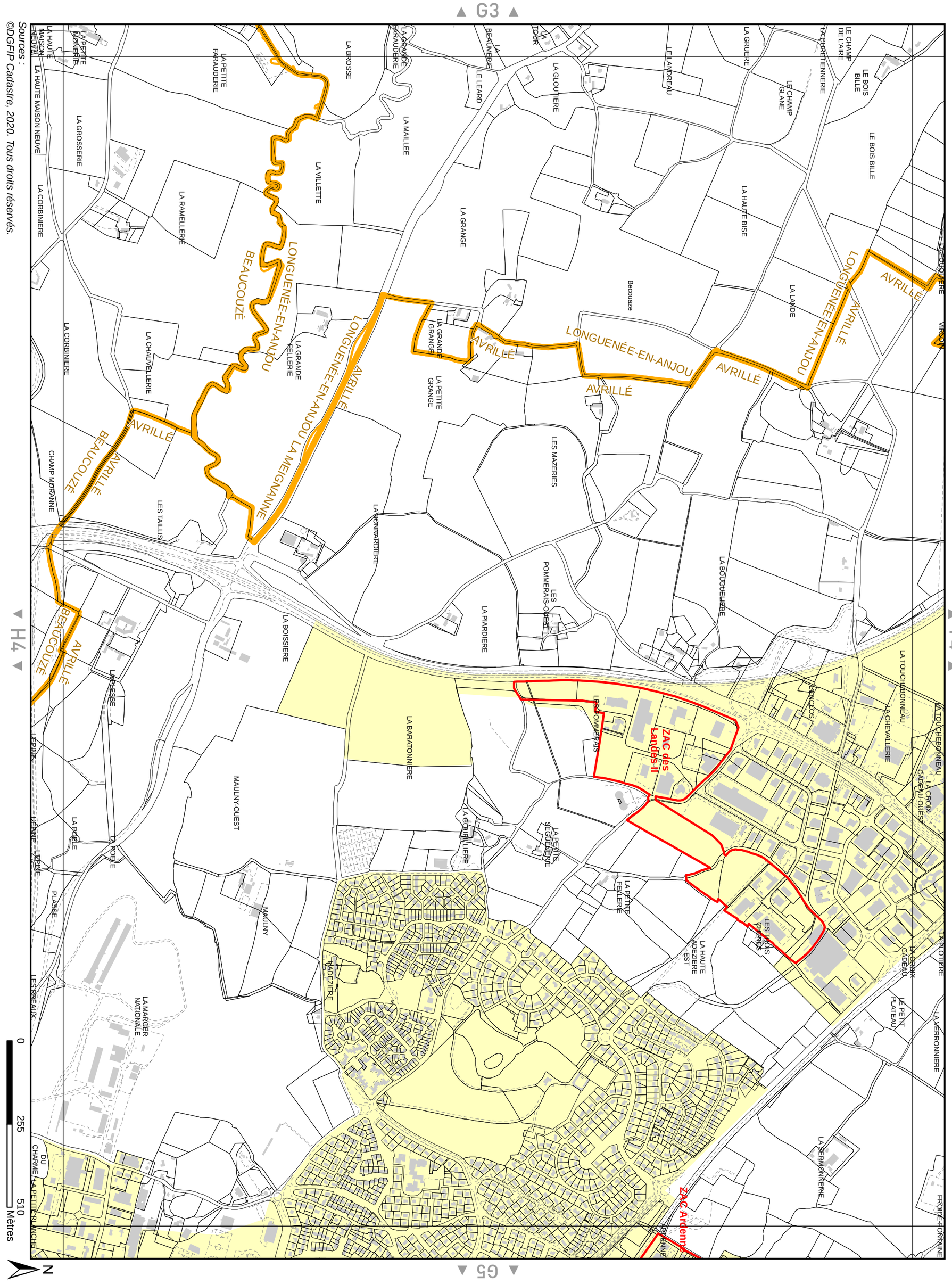

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

G5

F5

G4

G6

H5

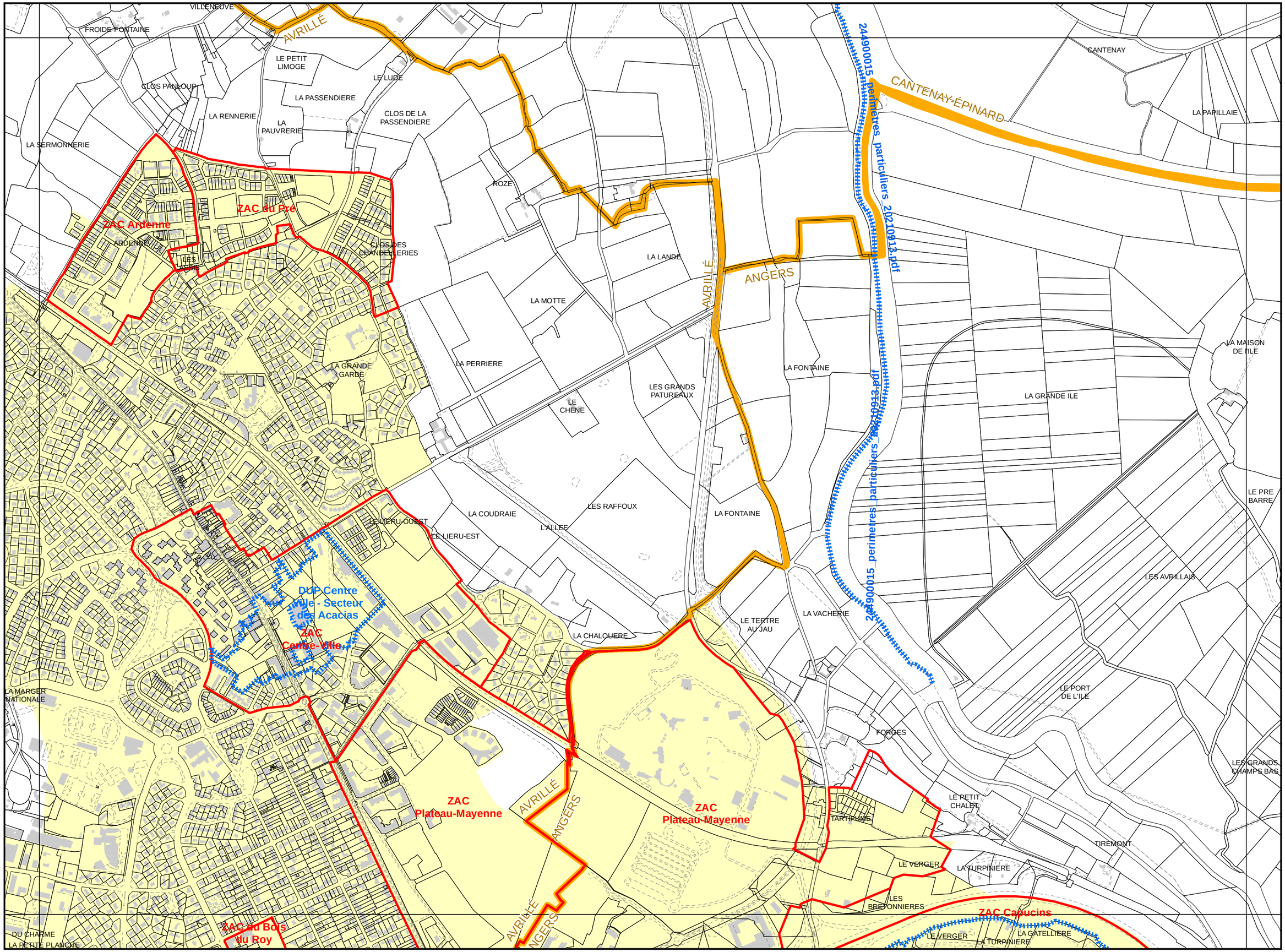

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

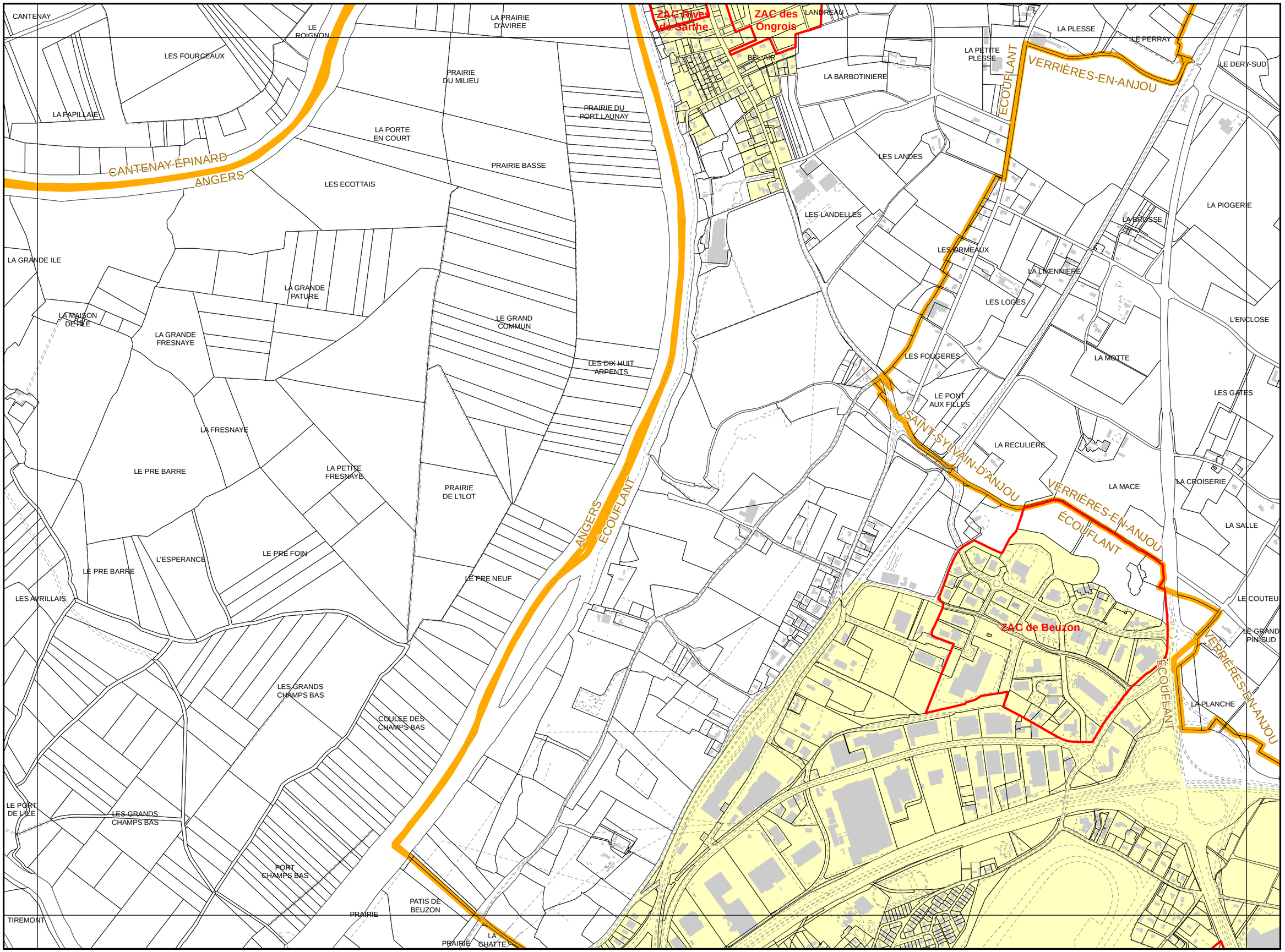

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

G6

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

G7

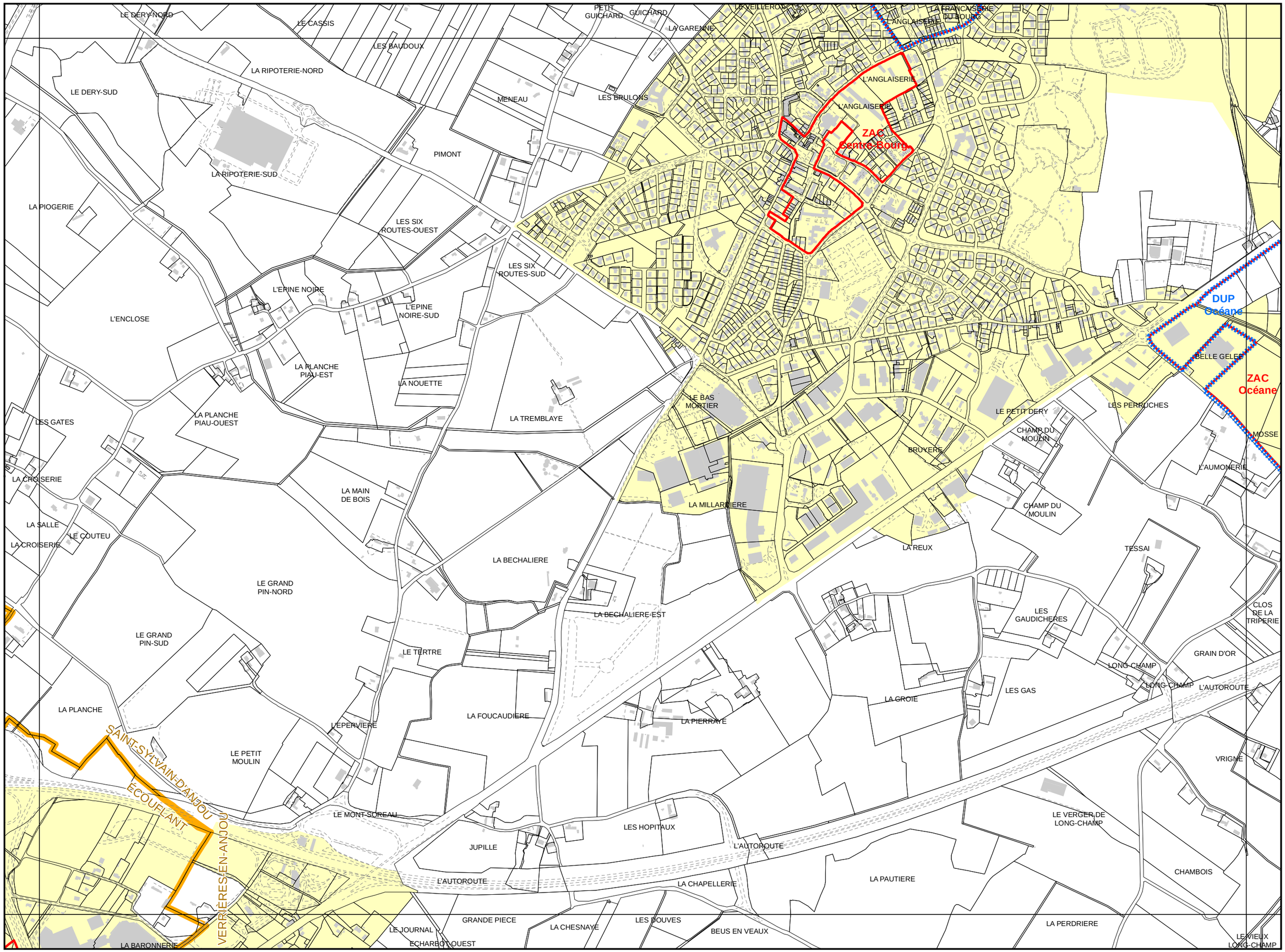

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

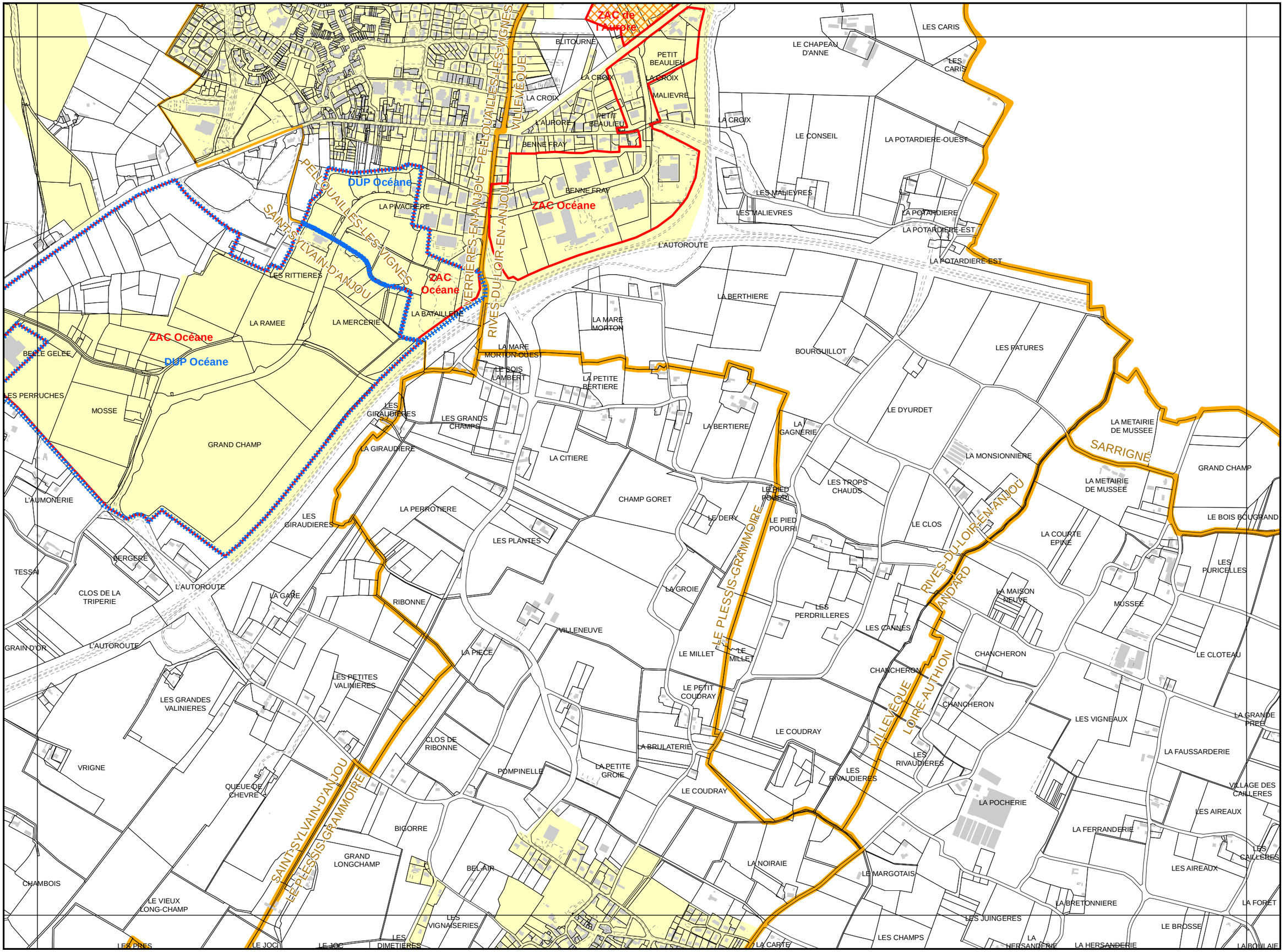

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

G8

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

G9

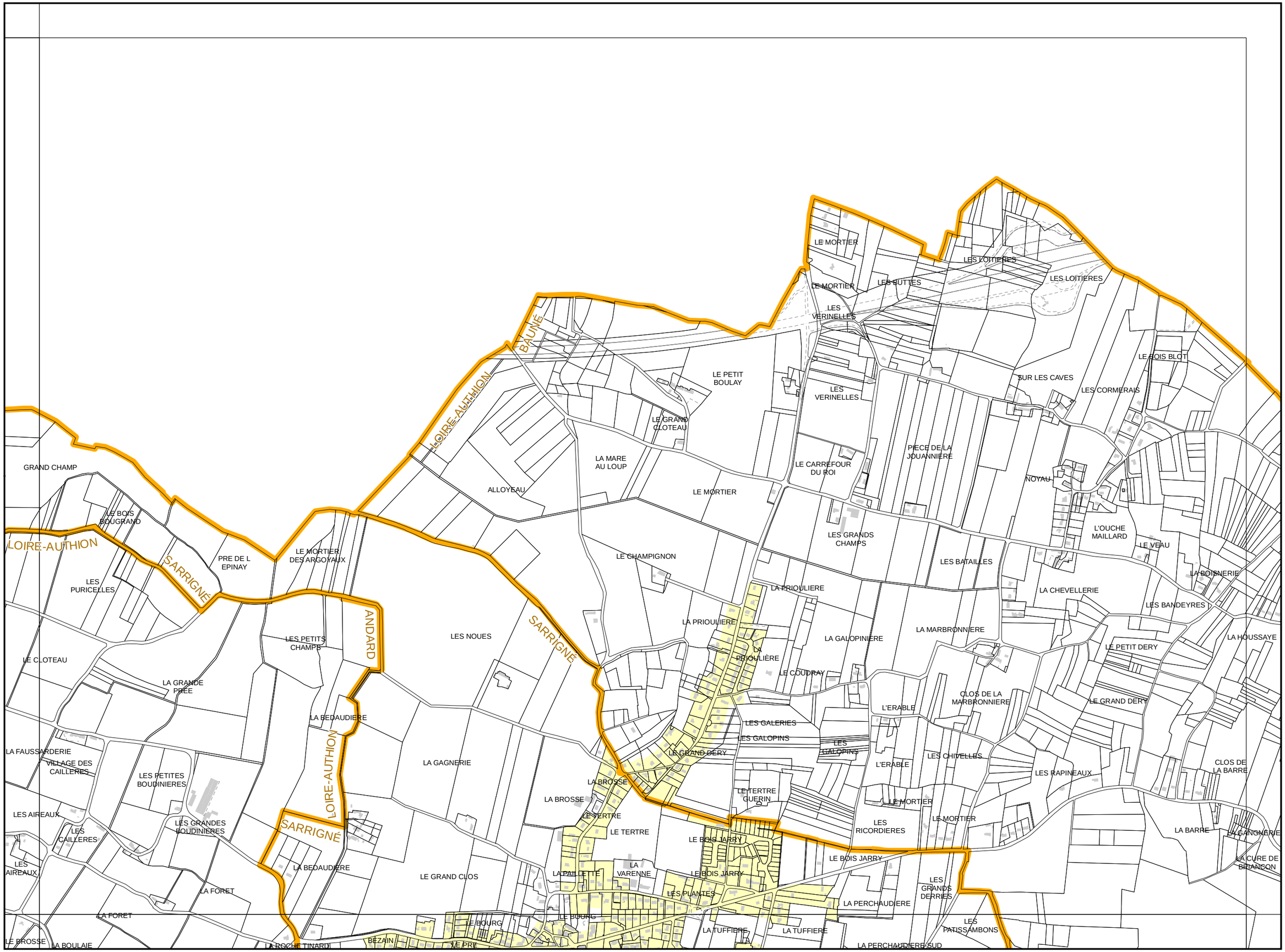

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

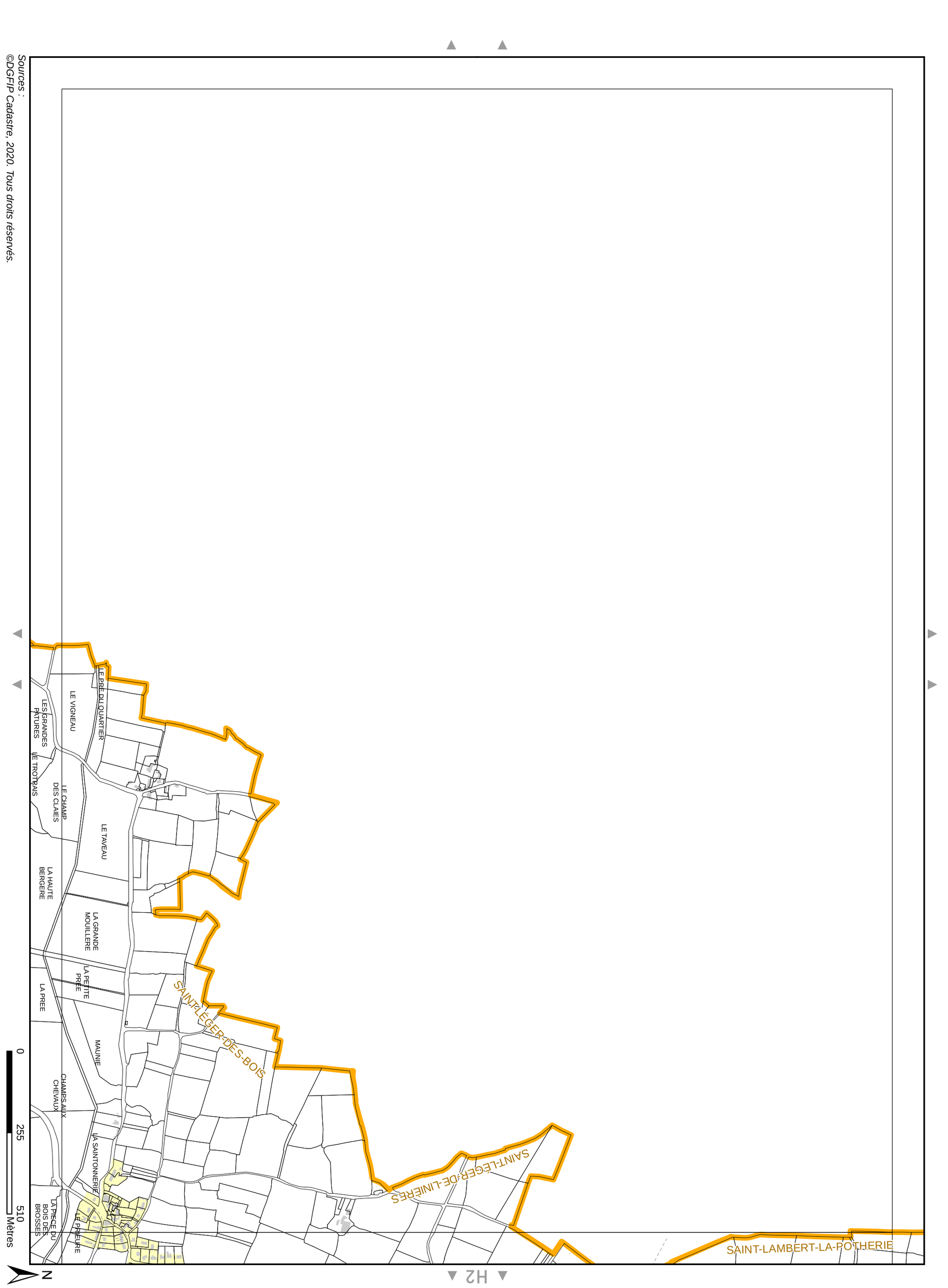

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

H2

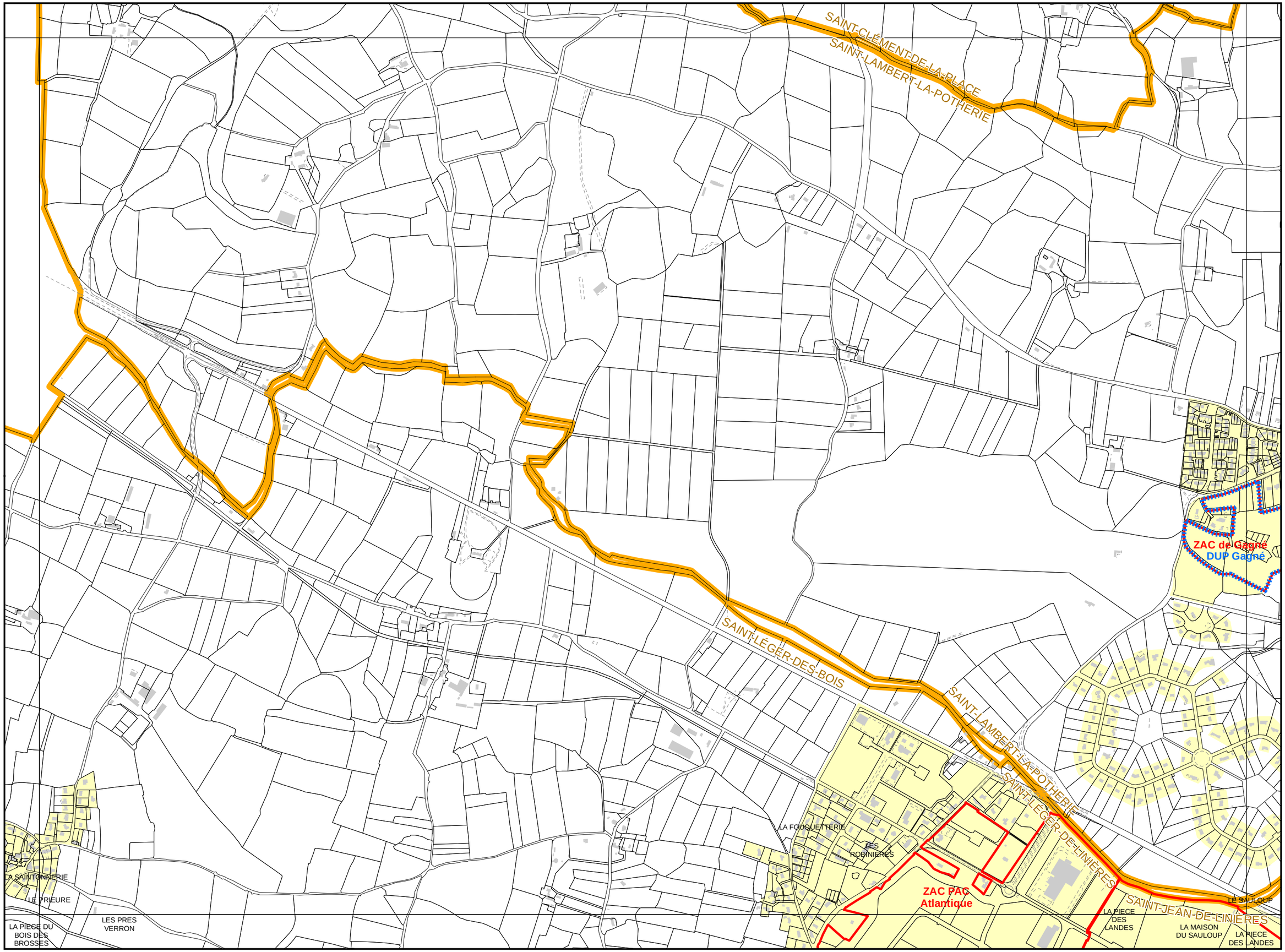

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

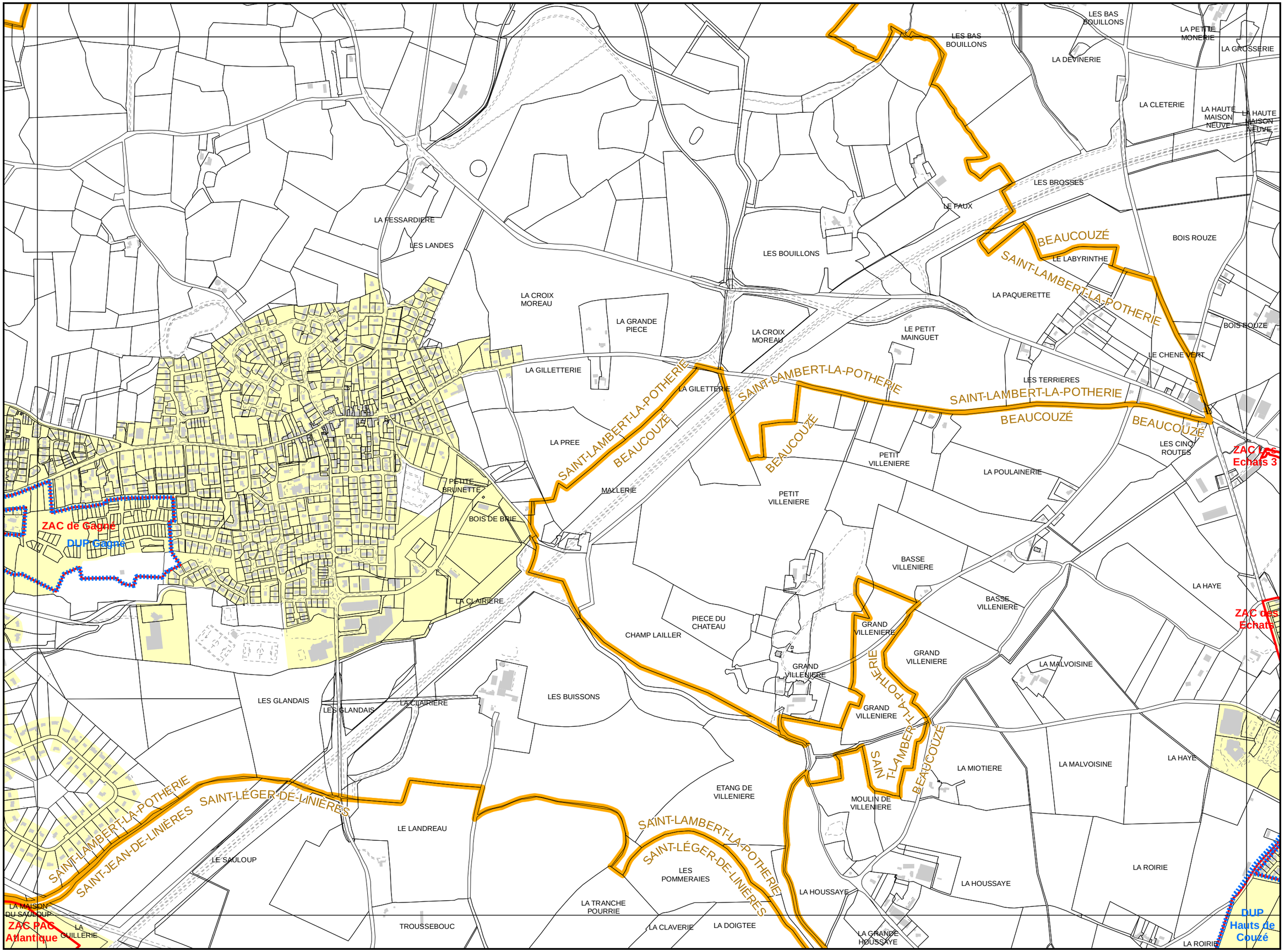

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

H3

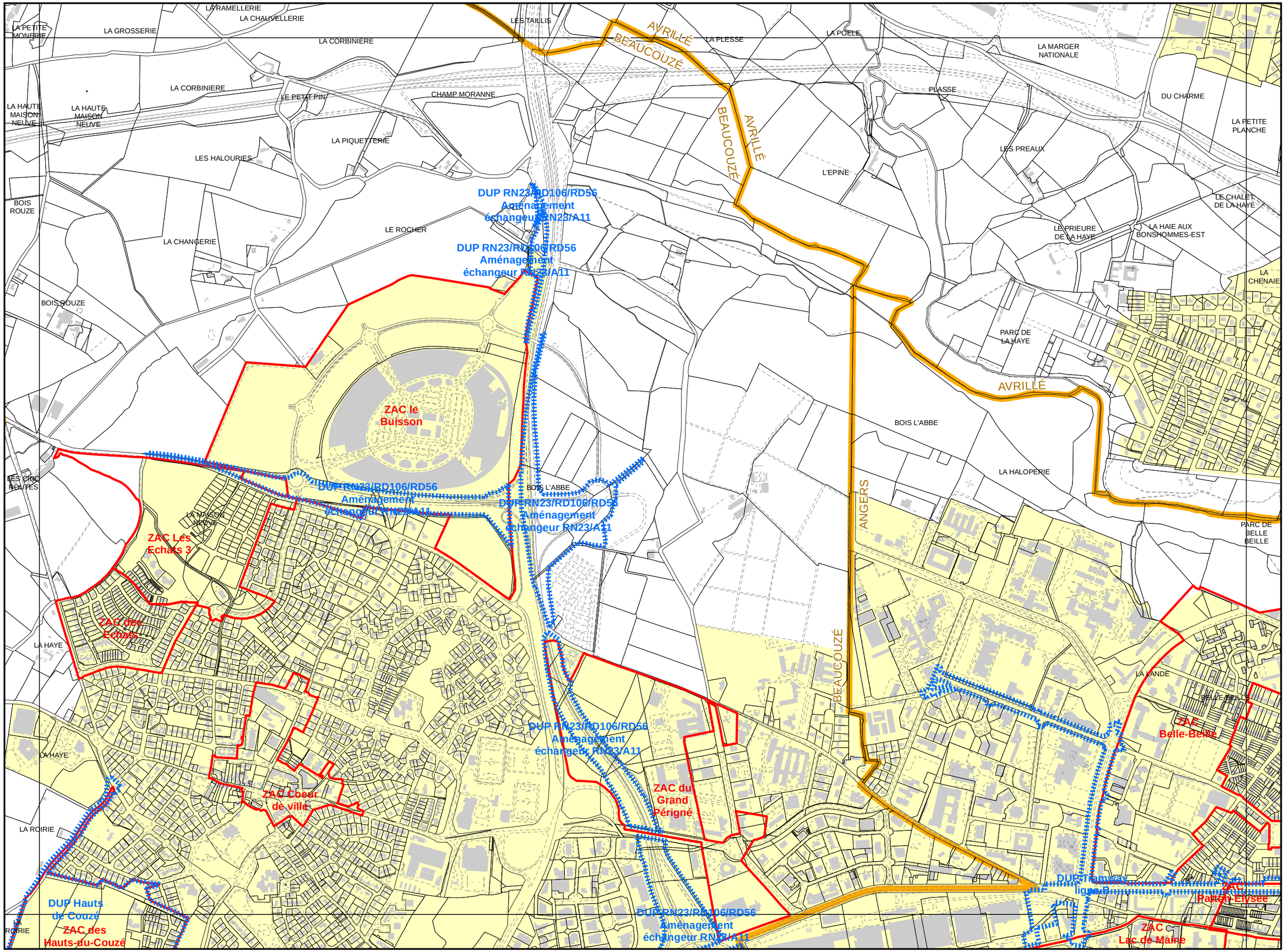

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

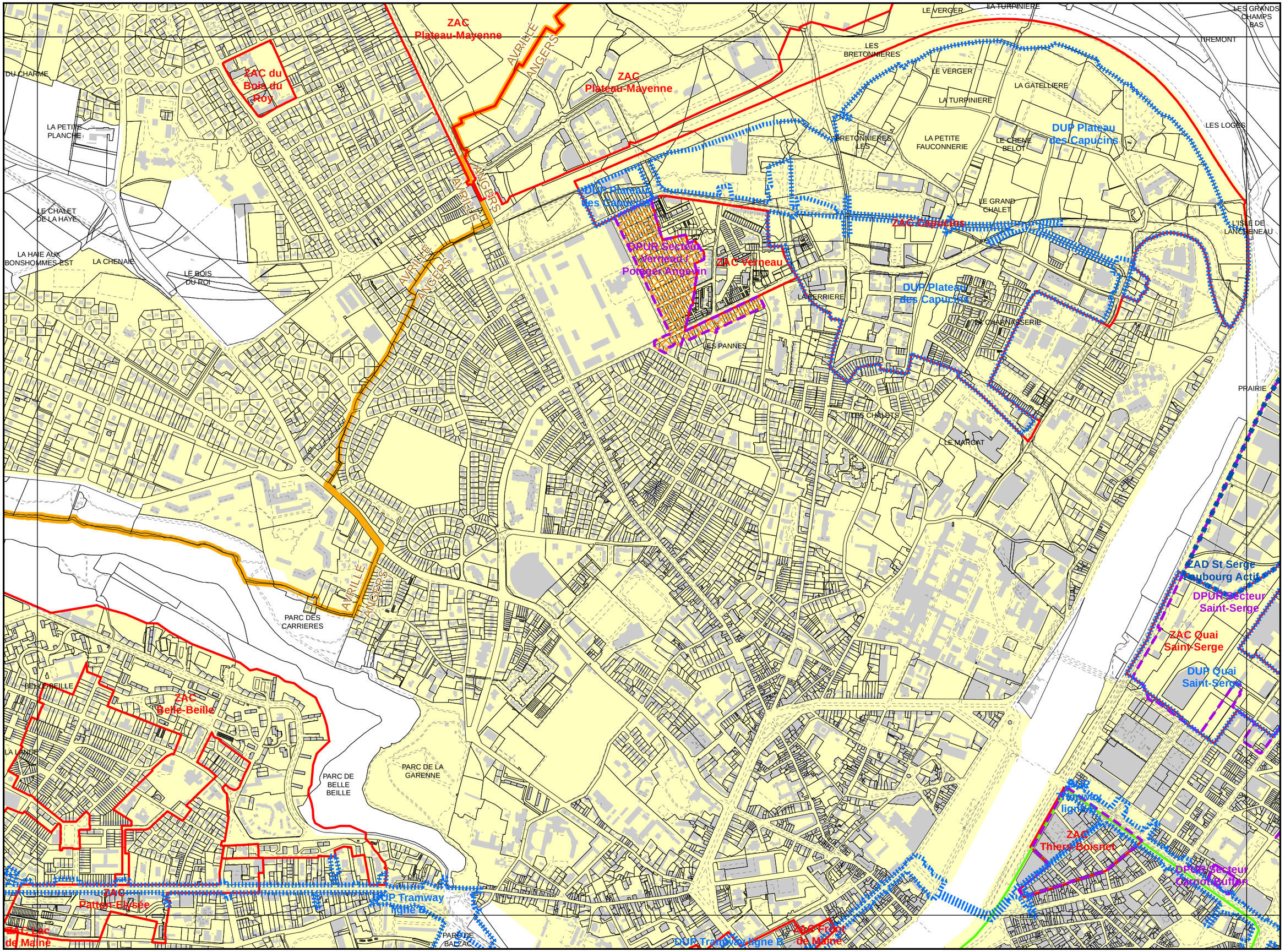

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

0 255 510 Mètres

N

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

H5

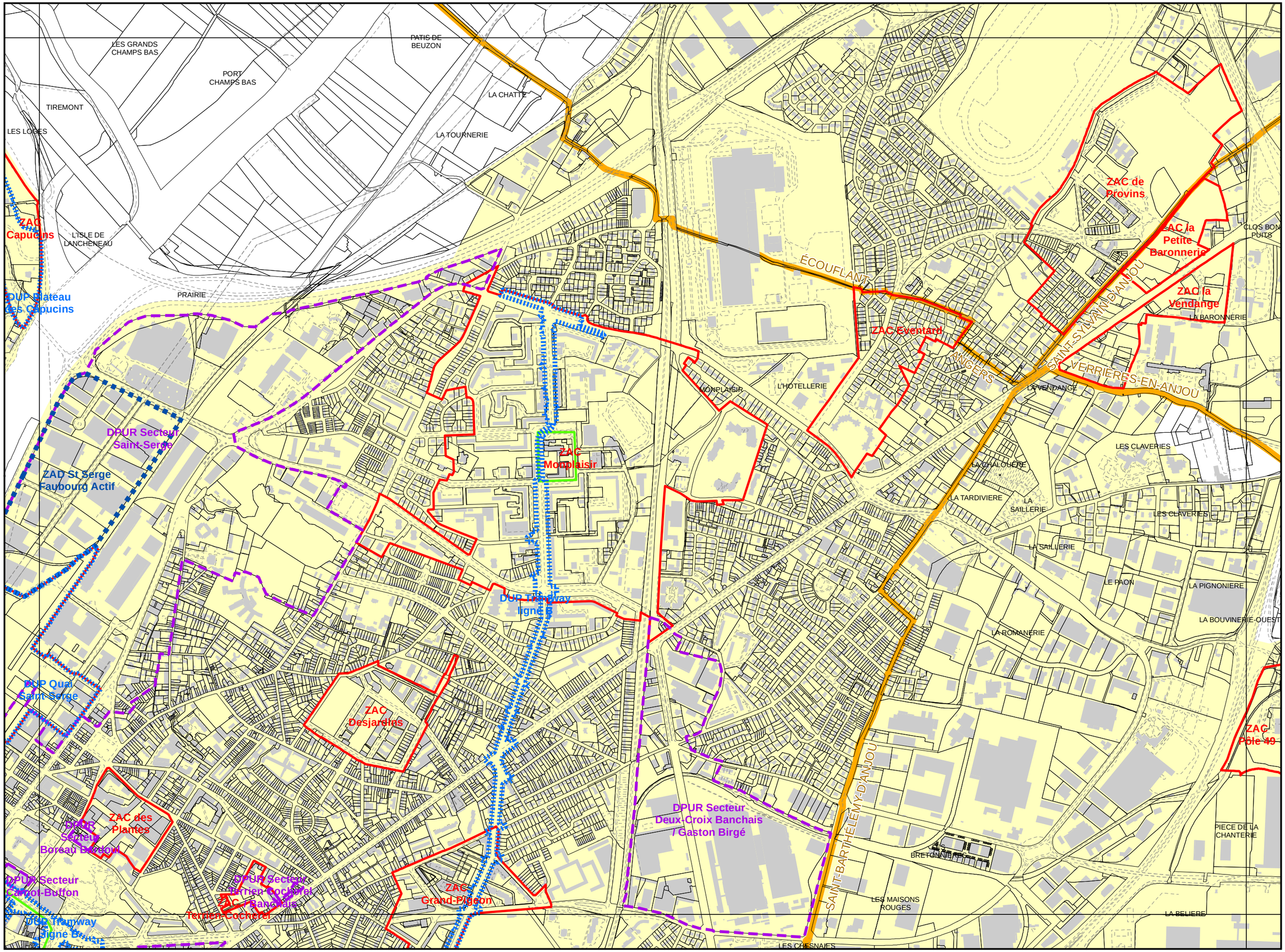

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

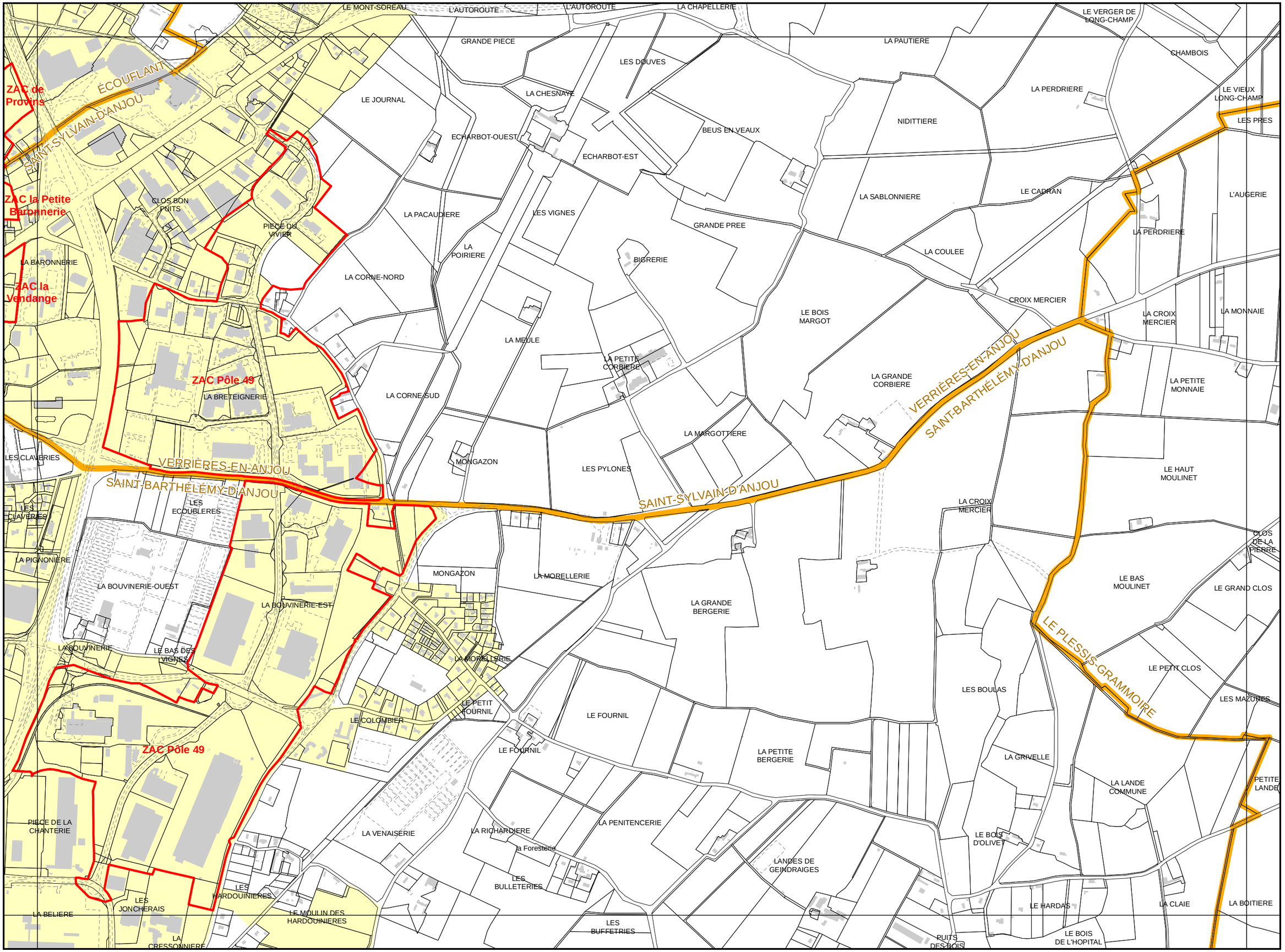

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

H7

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

H8

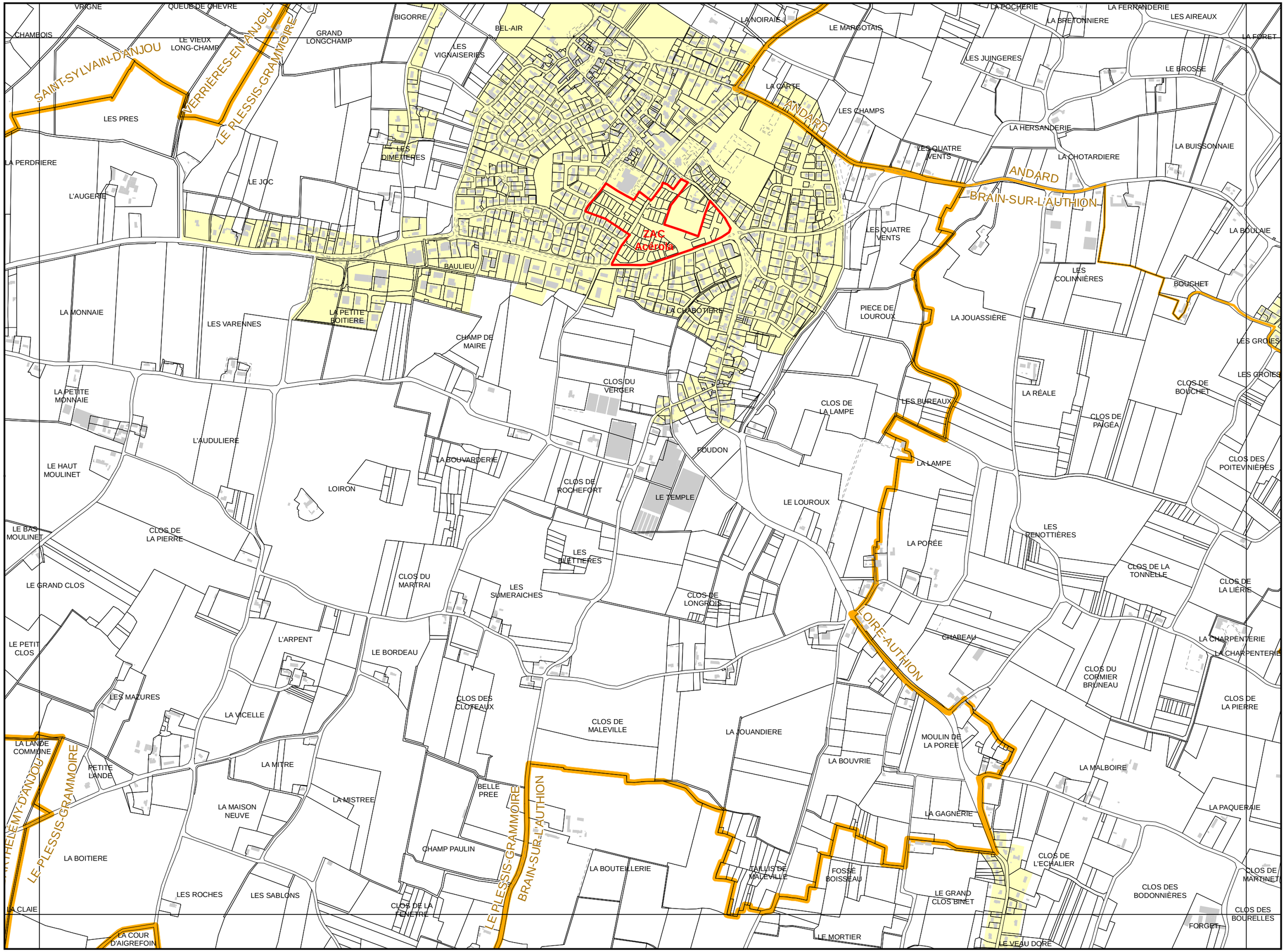

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

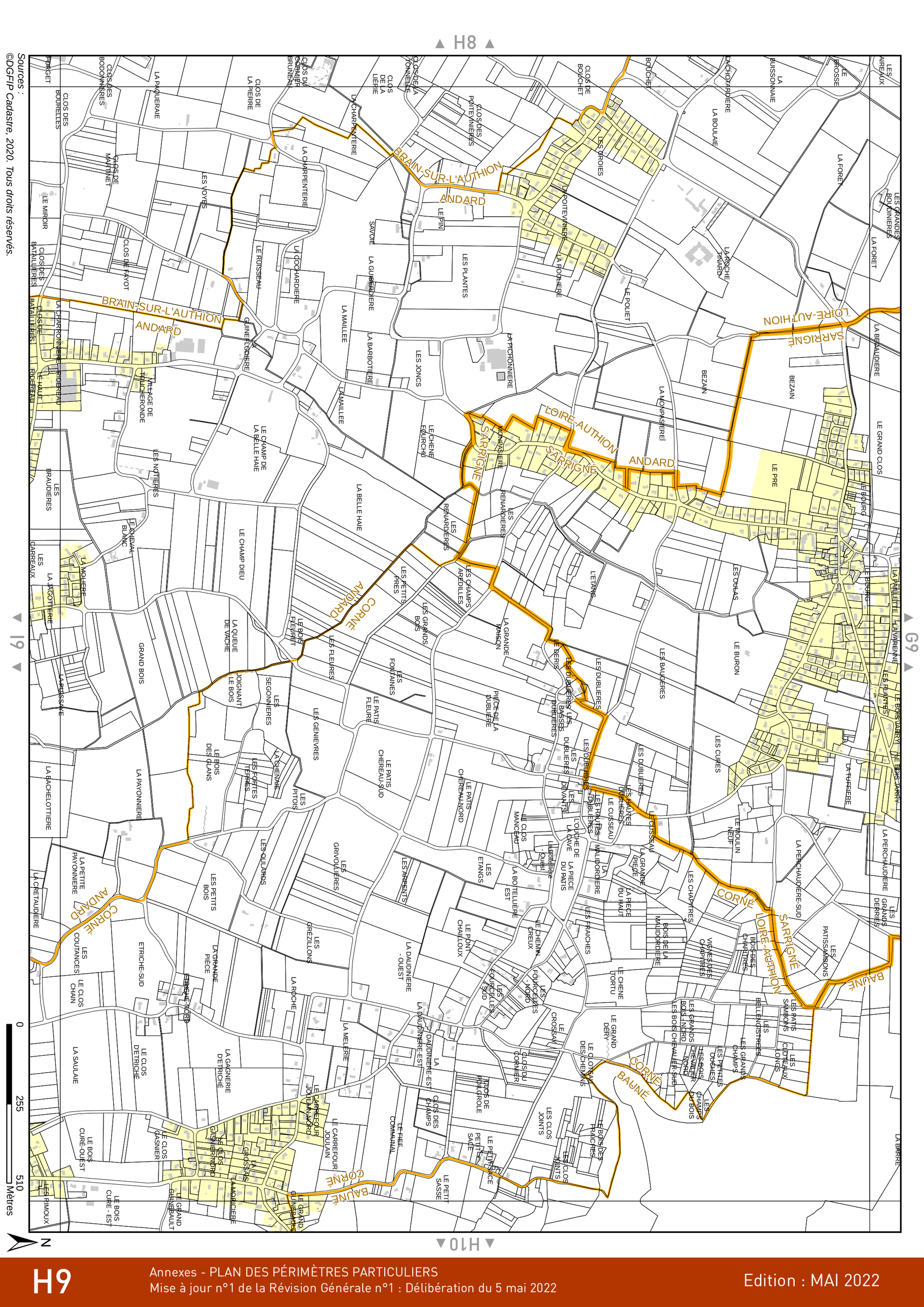

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

H9

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

Edition : MAI 2022

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

H10

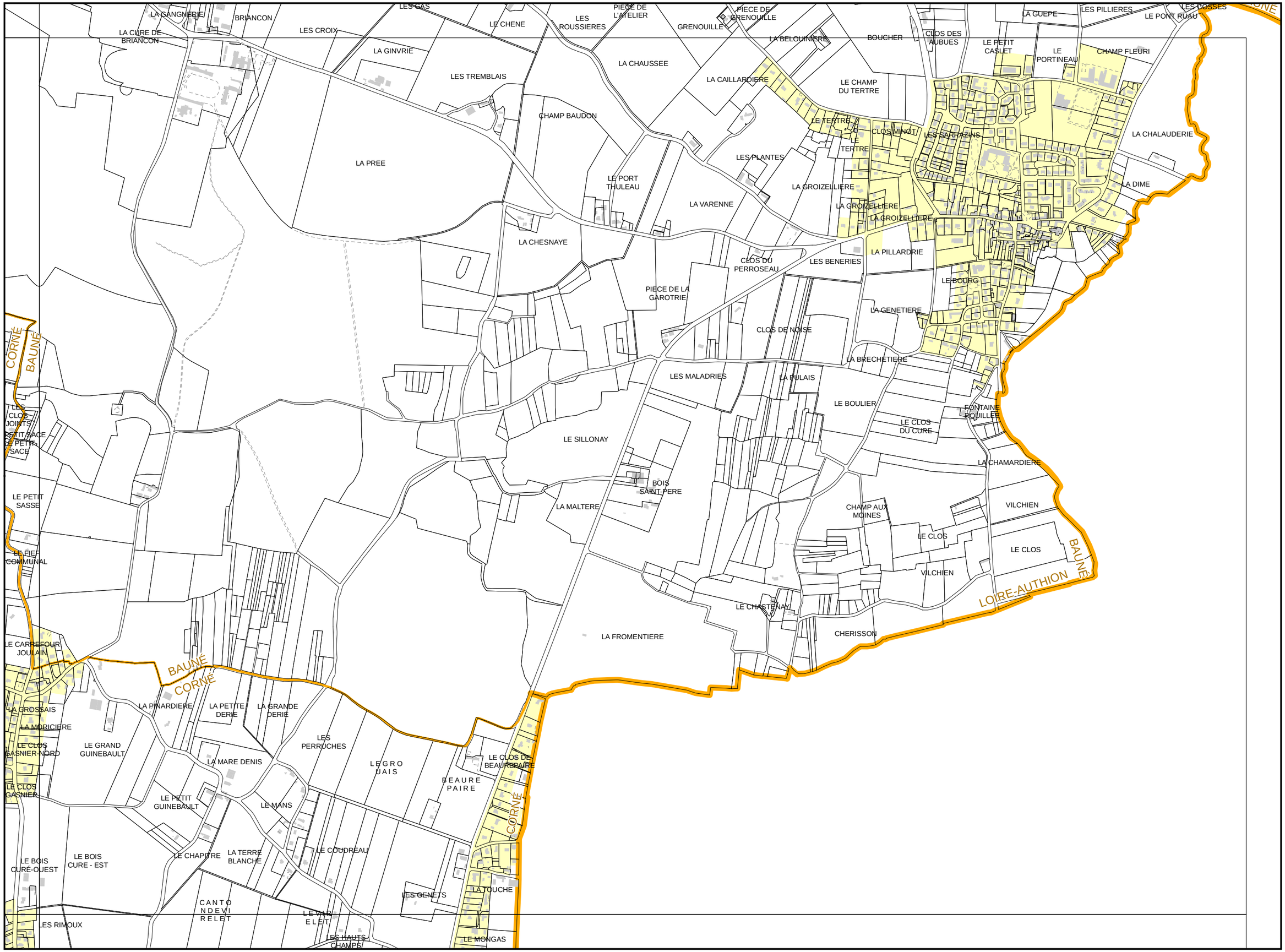

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

0 255 510 Mètres

N

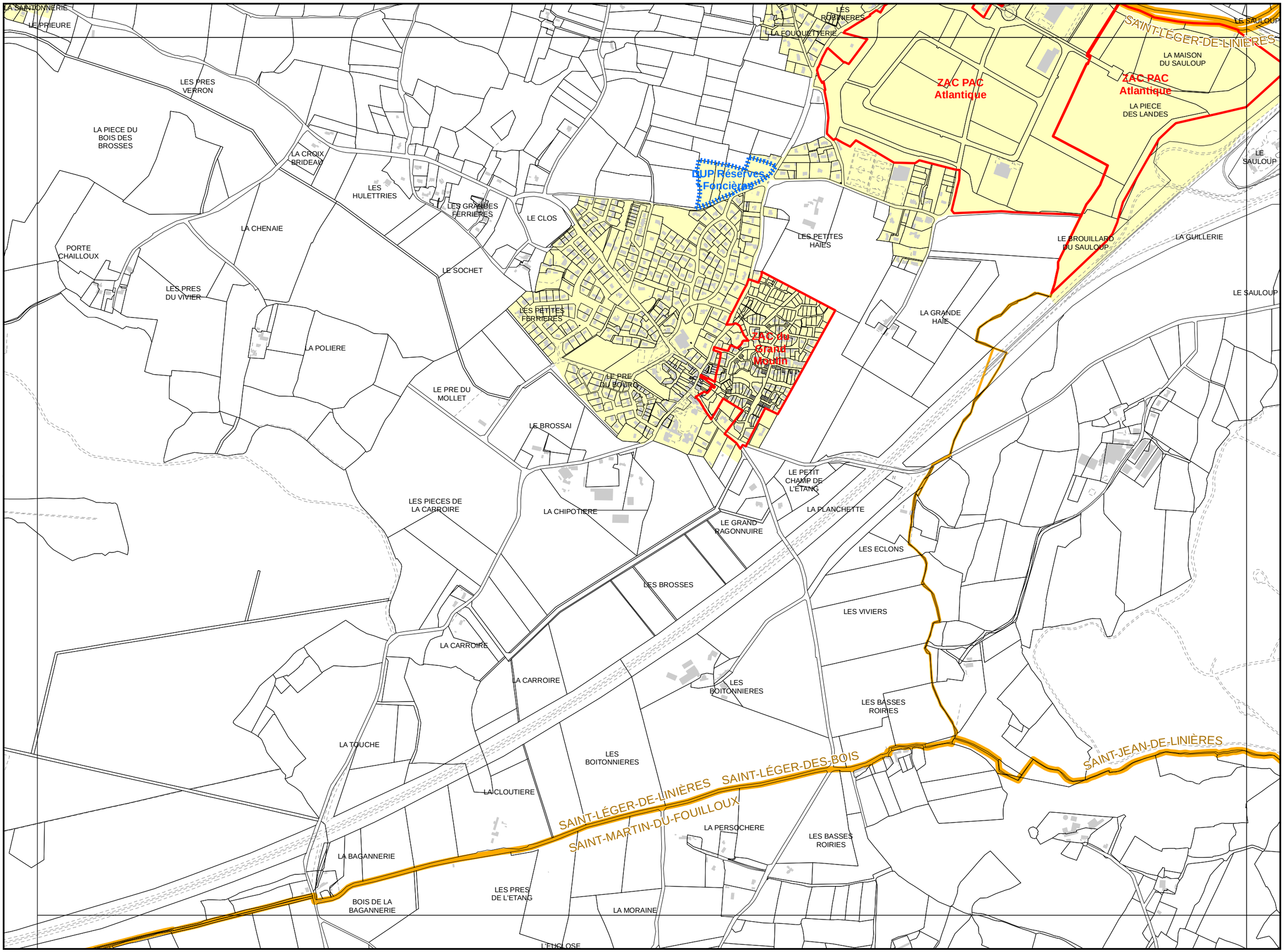

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

I2

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

Edition : MAI 2022

I3

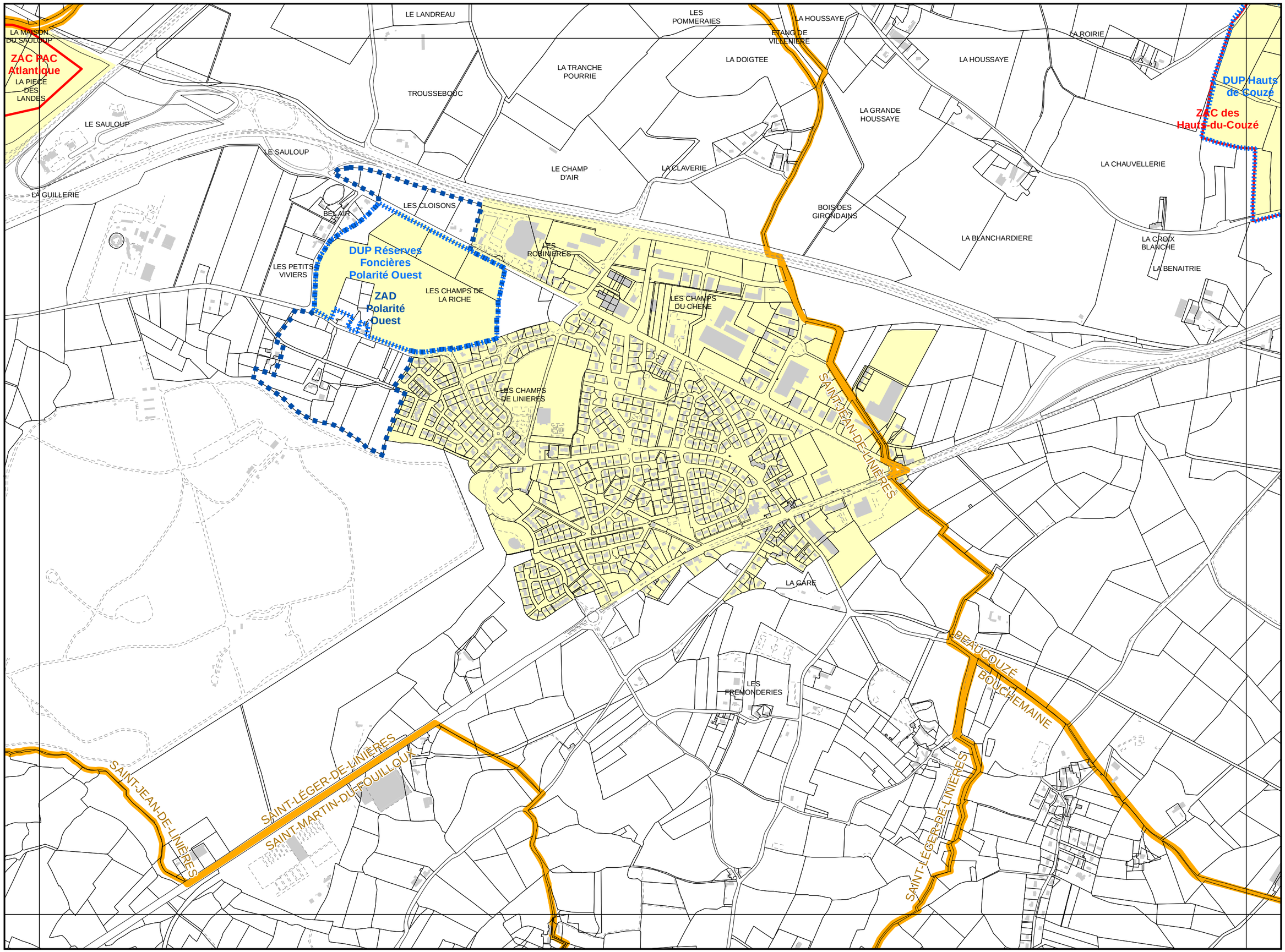

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

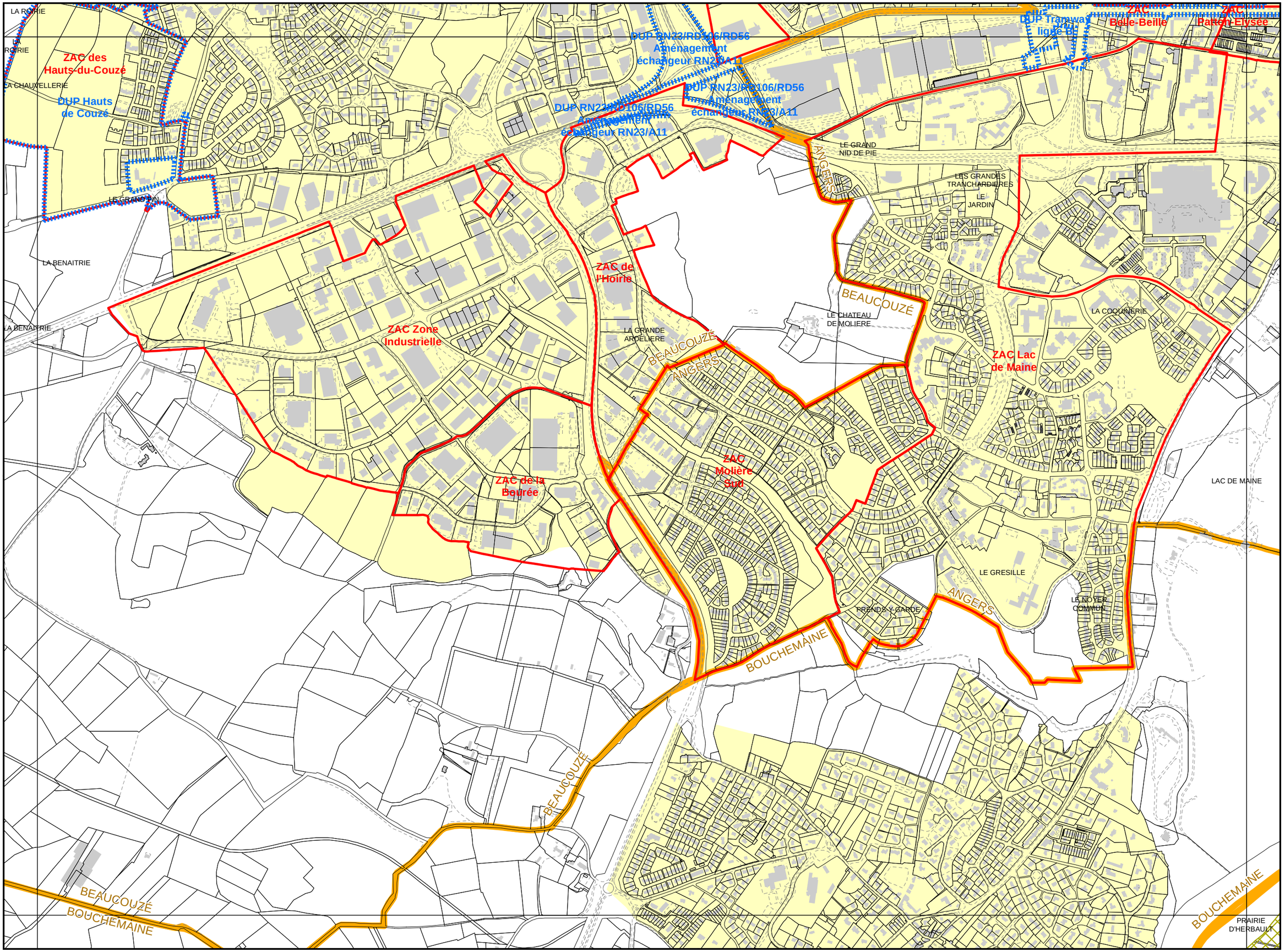

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

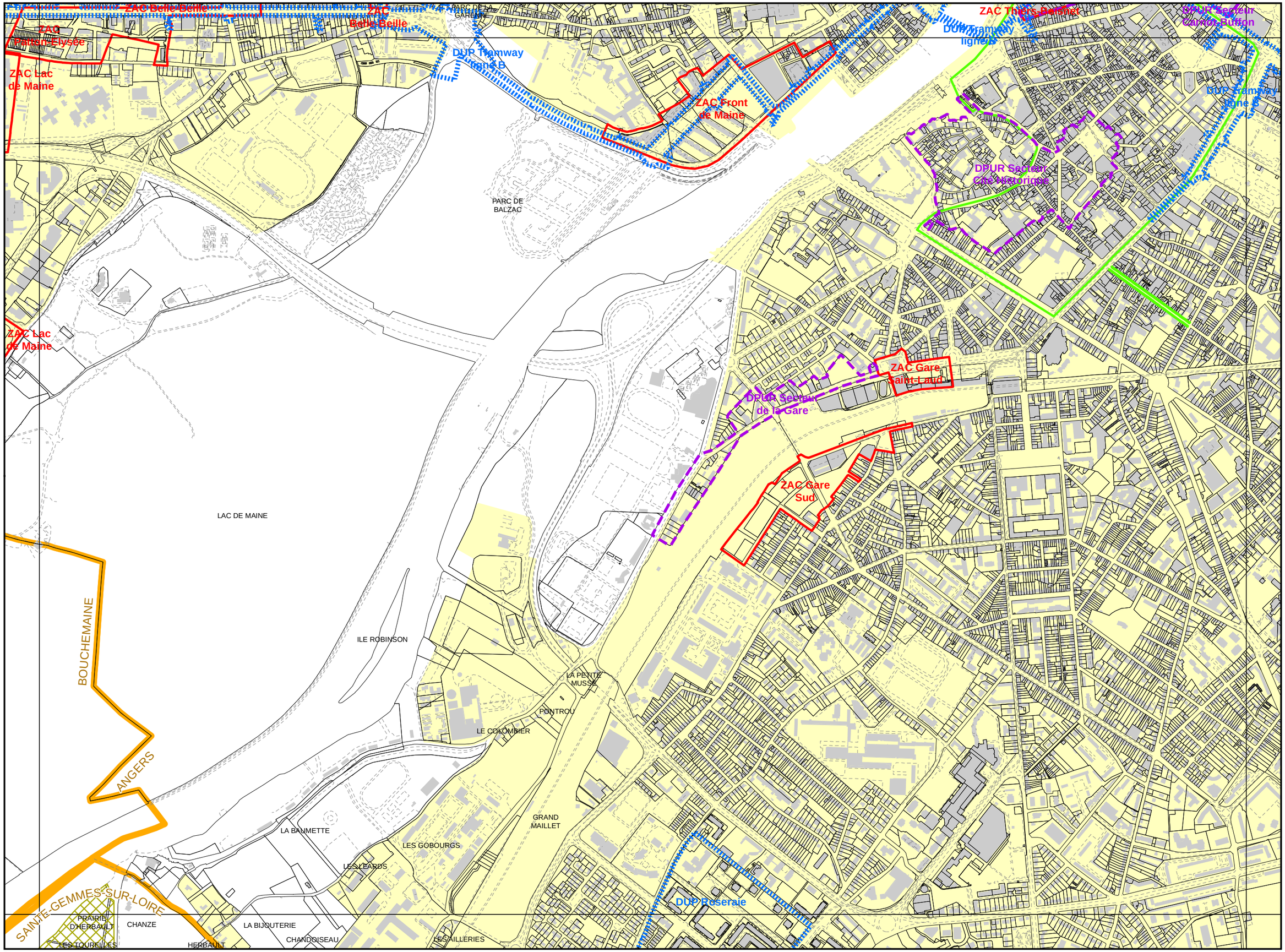

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

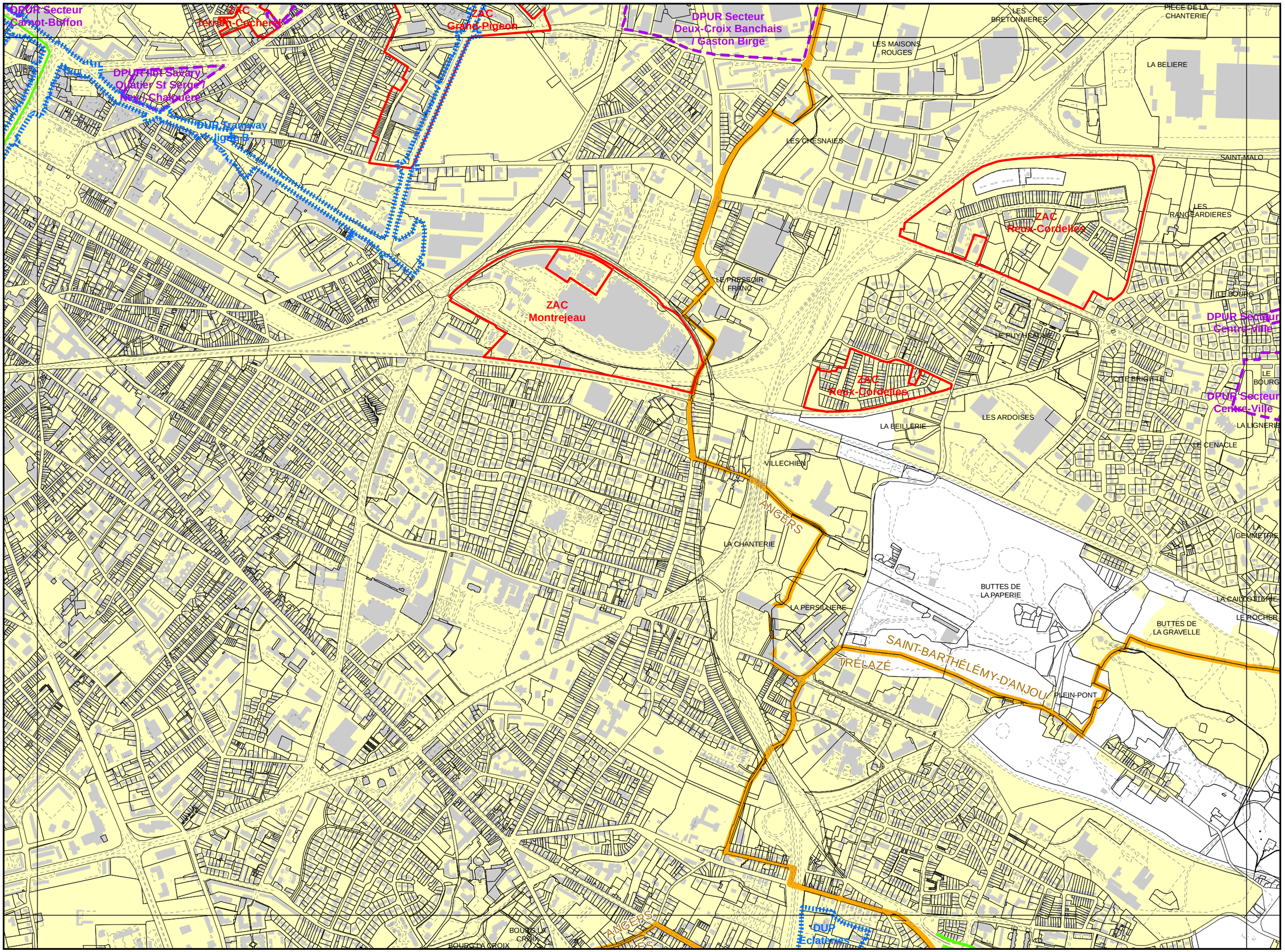

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

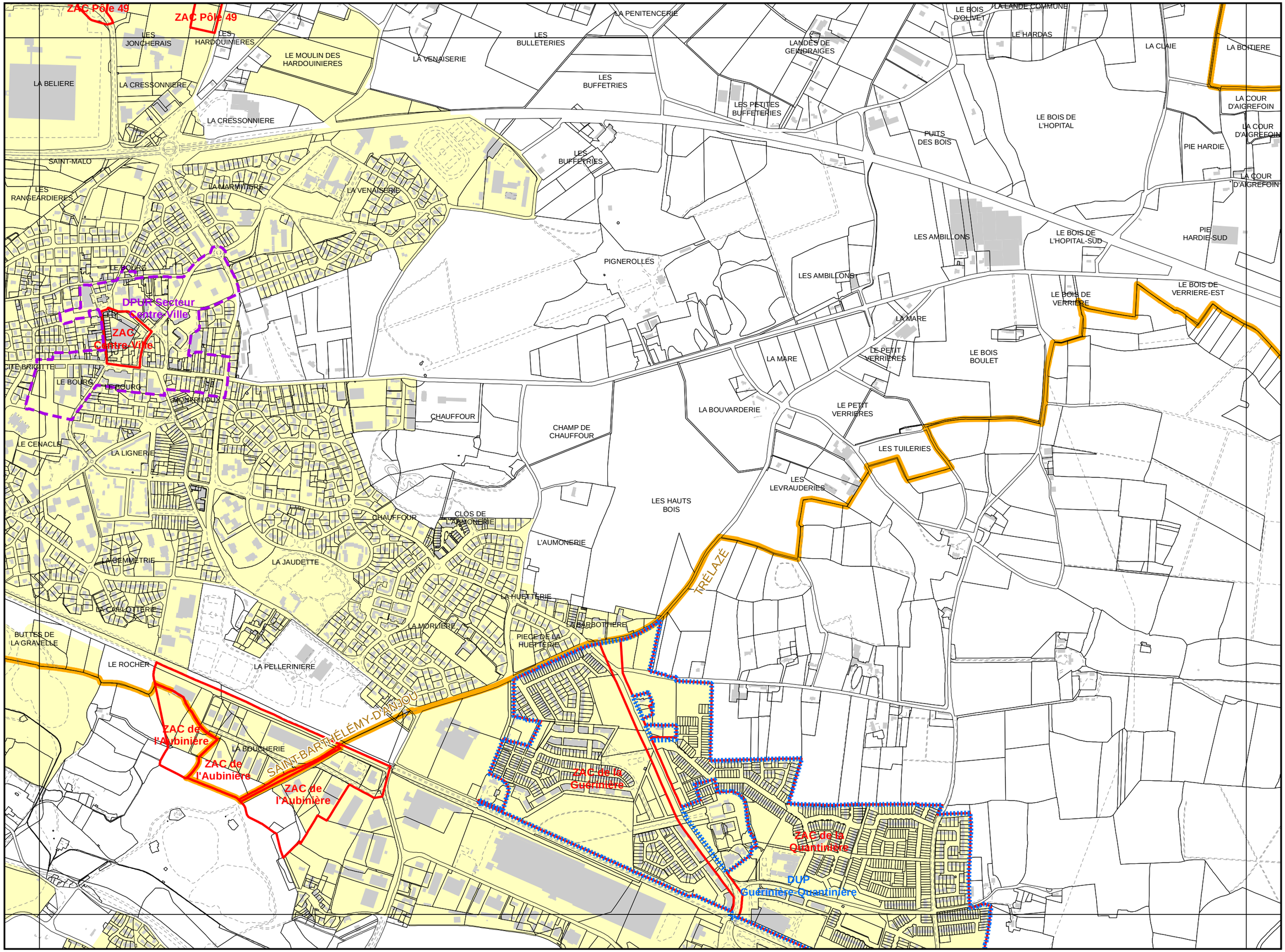

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

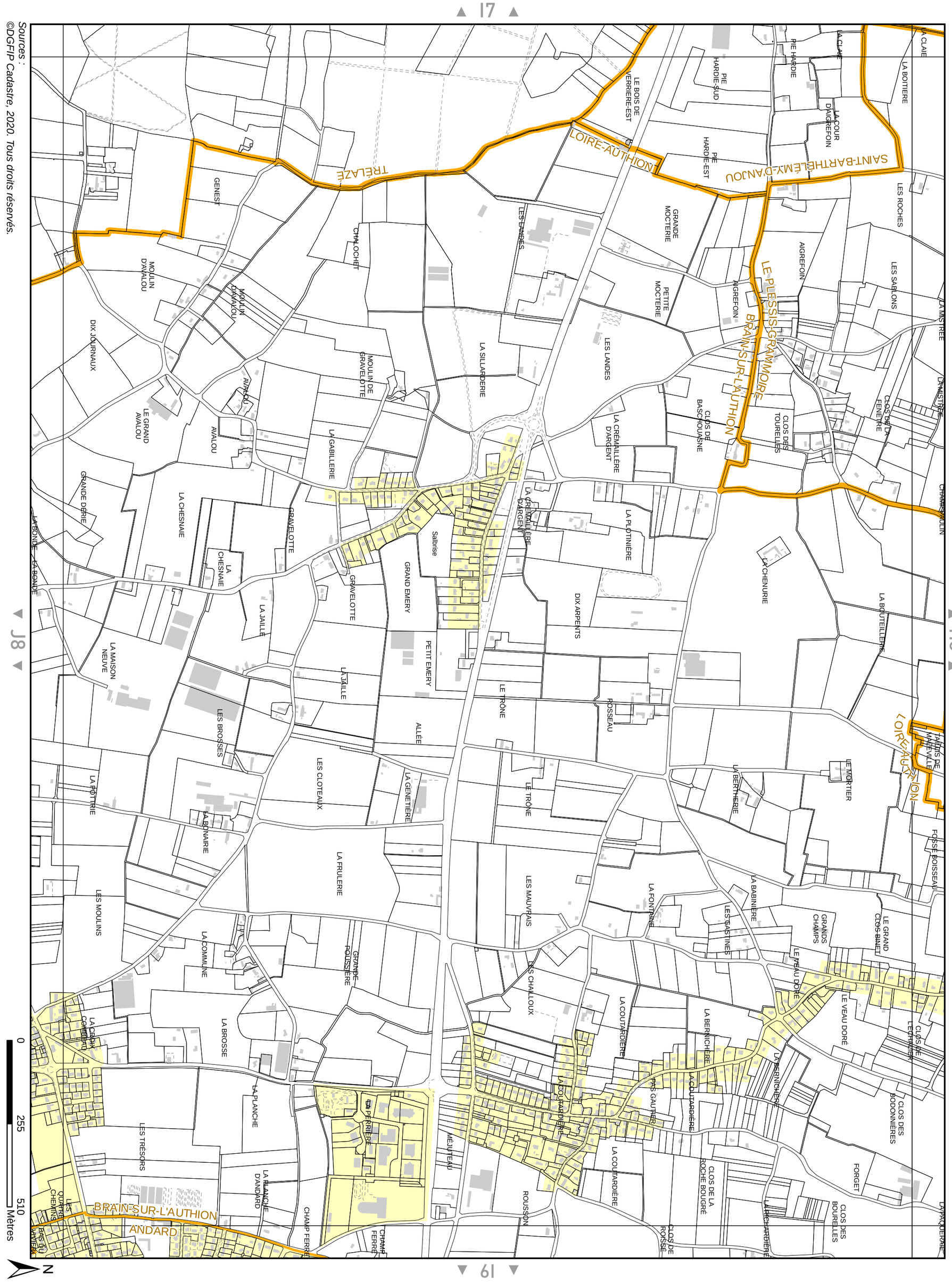

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

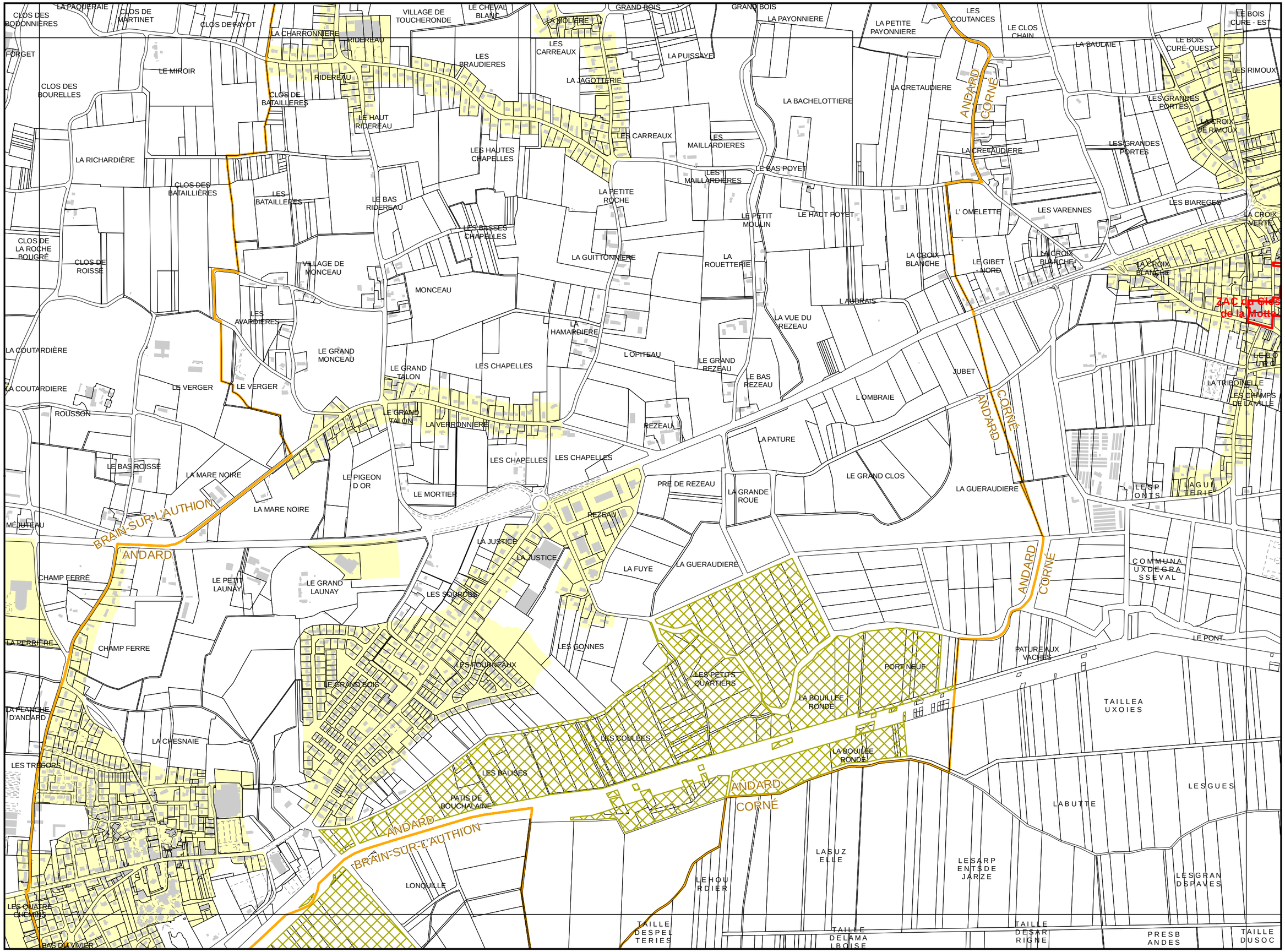

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

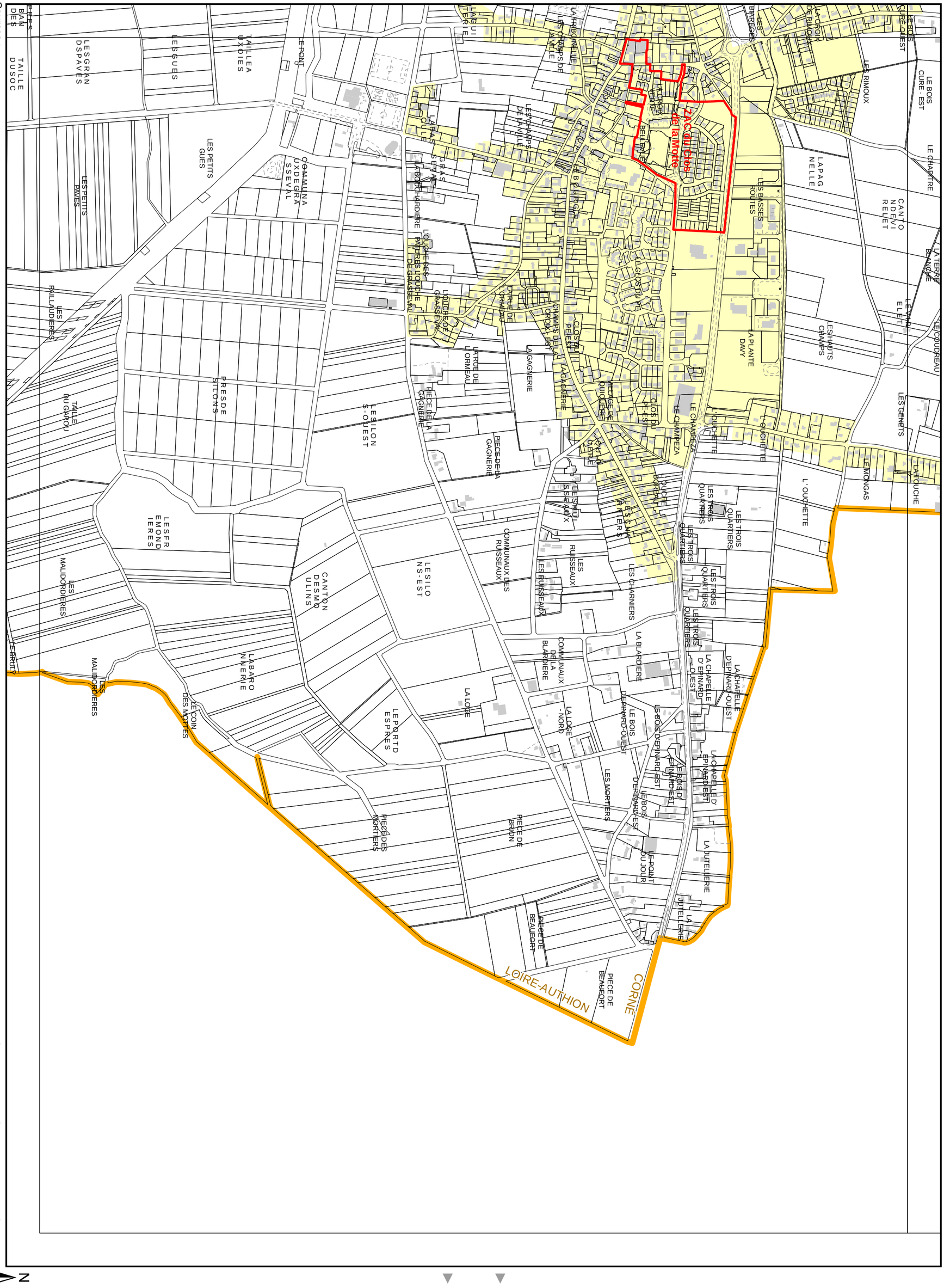
ZAC du Clos de la Motte
LOIRE-AUTHION
CORNE
LE BOIS CURE - EST
LE BOIS CURE - OUEST
LE CHAPITRE
LA TERRE BLANCHE
LE COUDREAU
LE VIAU ELET
LA TOUCHE
LES GENETS
LE MONGAS
LES RIMOUX
LA CROIX DE RIMOUX
LES BATEGES
LA PAGNELLE
CANTONDEVI RELET
LES BASSES ROUTES
LES HAUTS CHAMPS
LA PLANTE DAVY
L'OUCHETTE
LE CHAMPEZA
LES TROIS QUARTIERS
LA CHAPELLE D'ERNARD OUEST
LA CHAPELLE D'ERNARD EST
LA JUTELLIERE
LE BOIS D'ERNARD OUEST
LE BOIS D'ERNARD EST
LE POINT DU JOUR
LES MORTIERS
LA BLARDIERE
LES CHARNIERS
LES RUISSEAUX
COMMUNAUX DES RUISSEAUX
LA GAGNERIE
PIECE DE LA GAGNERIE
LA ROUE DE L'ORMEAU
LA BOUCHARDIERE
LA BAS GRASSEVAL
LE PONT
LES PETITS GUES
LES GRANDS PAVES
LES PETITS PAVES
LES GUES
LES RAILLAUDIERES
LES MALIDORDIERES
LE BROUT
LE PORTD ESPRES
LE COIN DES MORTIES
LA LOGE
LA LOGE - NORD
COMMUNAUX DELA BLARDIERE
PIECE DE BRUION
PIECE DES MORTIERS
PIECE DE BEAUFORT
LES SILON S-OUEST
LES SILON S-EST
CANTON DESMOULINS
LES SERMONDIERES
PRESDE SILONS
TAILLE DU GAROU
TAILLE DUSOC
LES PETITS GUES
COMMUNAUX DES GRASSEVAL
LA BOUCHARDIERE
LA BAS GRASSEVAL
LA ROUE DE L'ORMEAU
LES CHAMPS DE LA VILLE
LA TRIBOUNELLE
LA BOURGOGNE
CLOS DU PEST
CLOS DU PEST
CLOS DU PEST
CHAMPS DELA CROIX BLC
LA GAGNERIE
LA BOUCHARDIERE
LA BAS GRASSEVAL
LA BOUCHARDIERE
LA BOUCHARDIERE
LA BOUCHARDIERE

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

J2

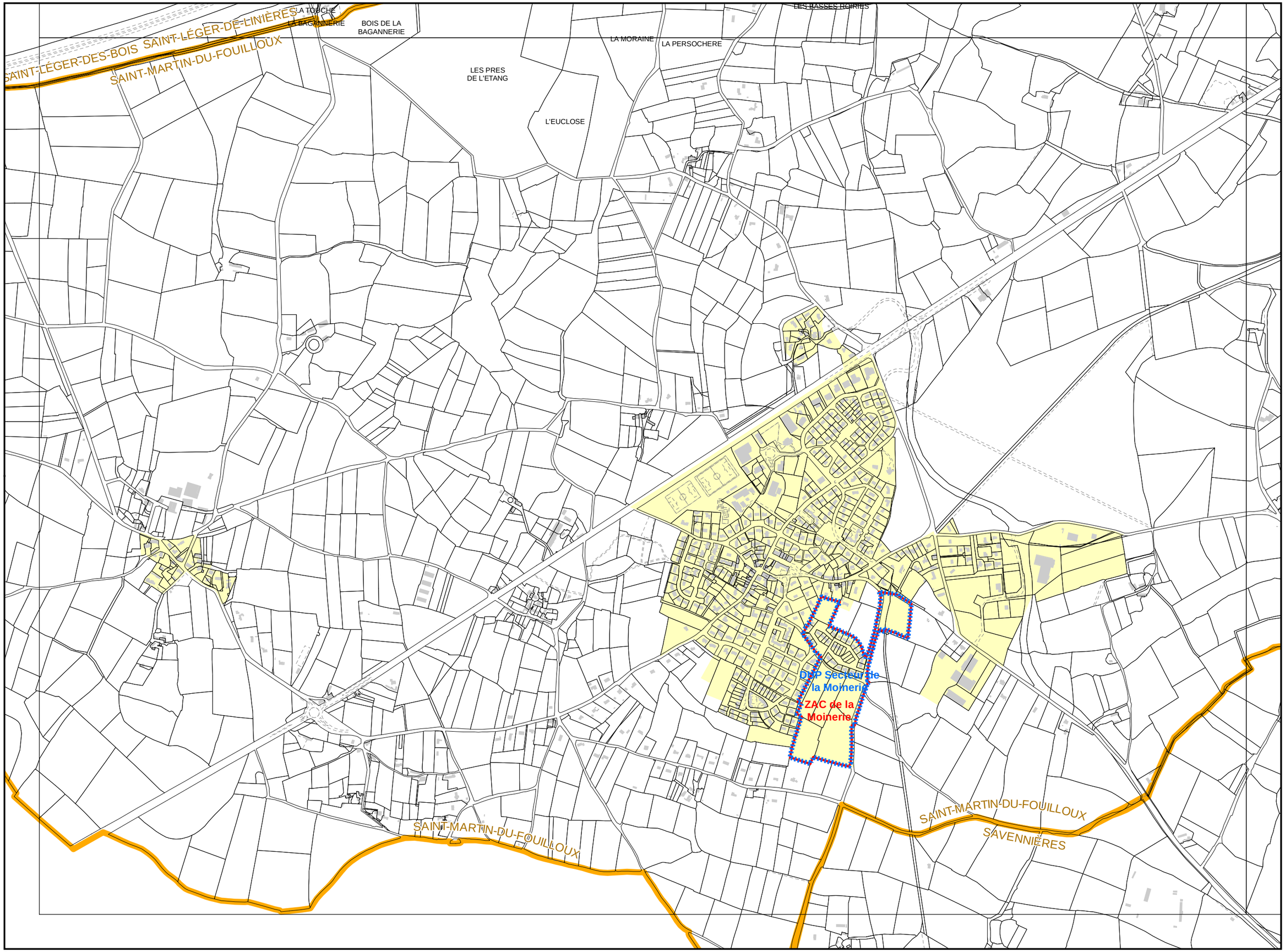

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

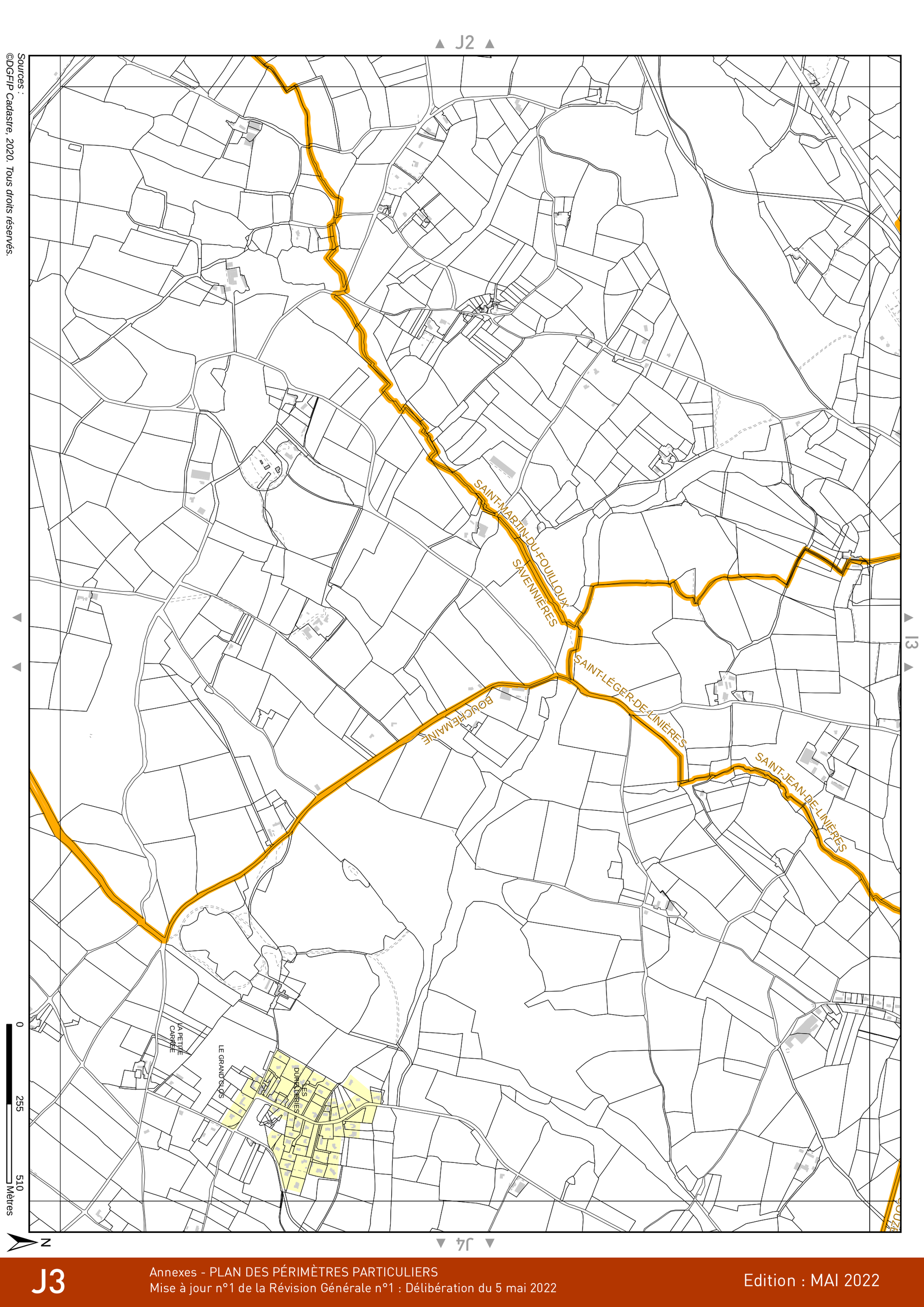

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

J4

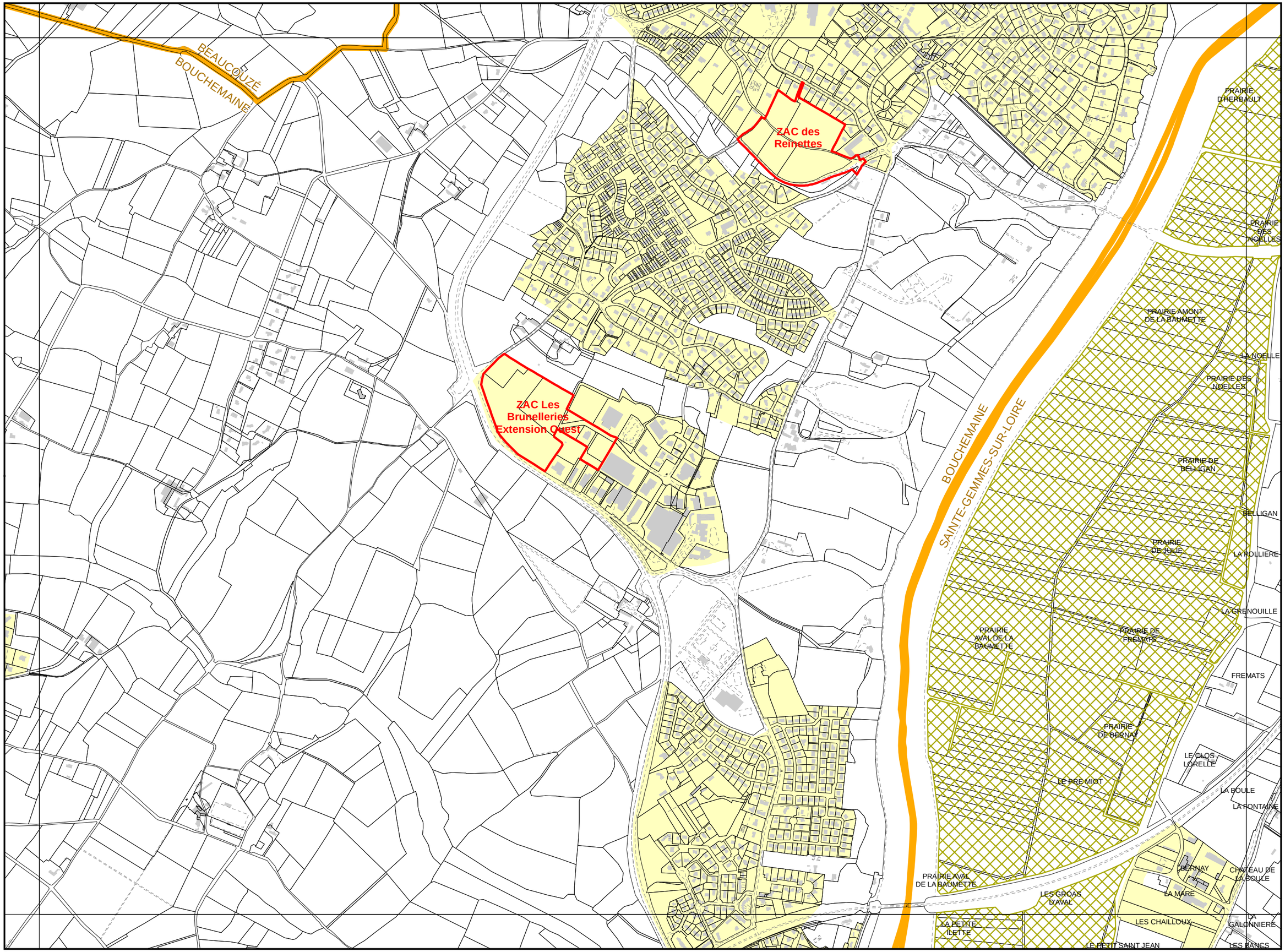

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

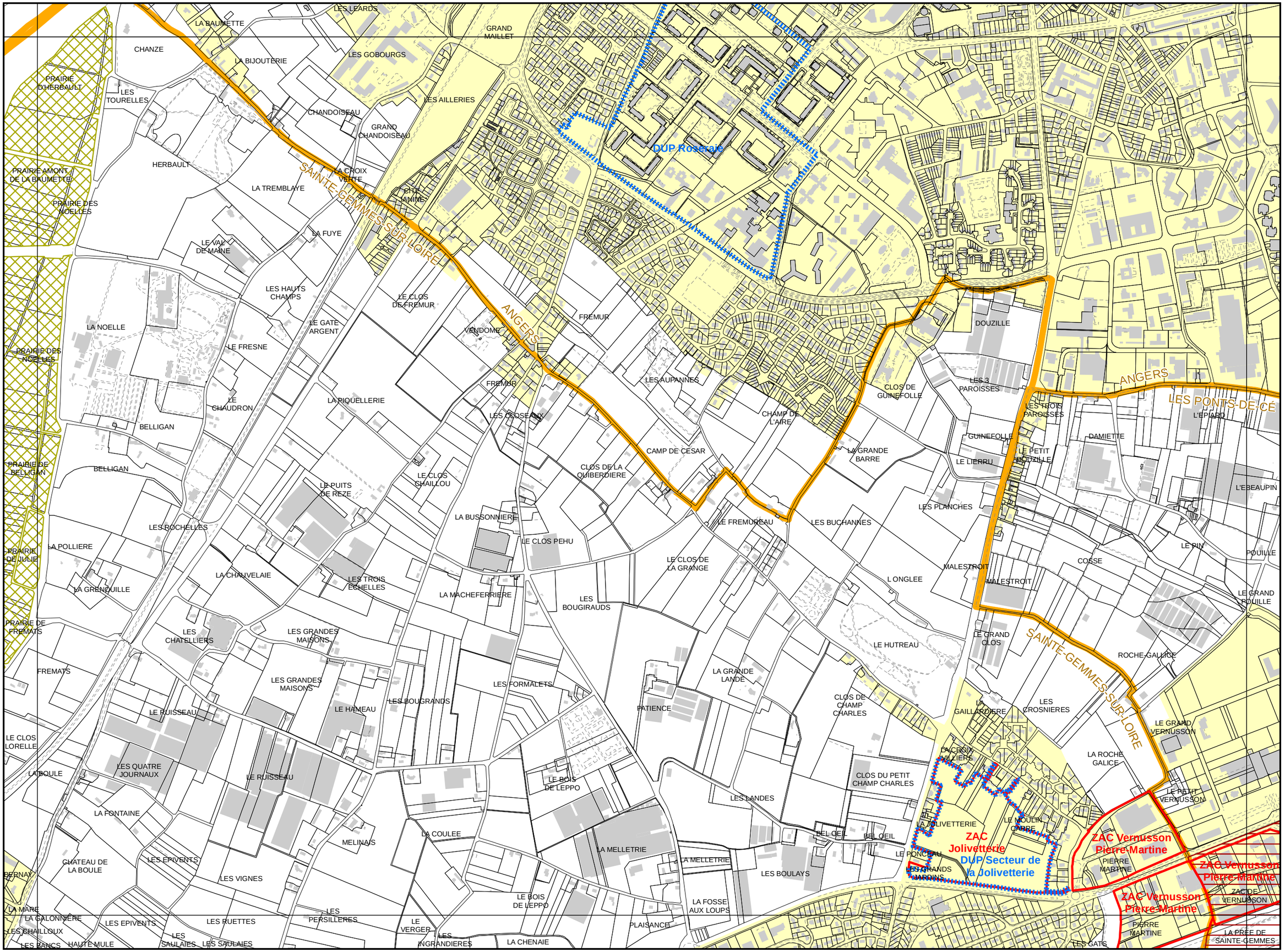

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

J5

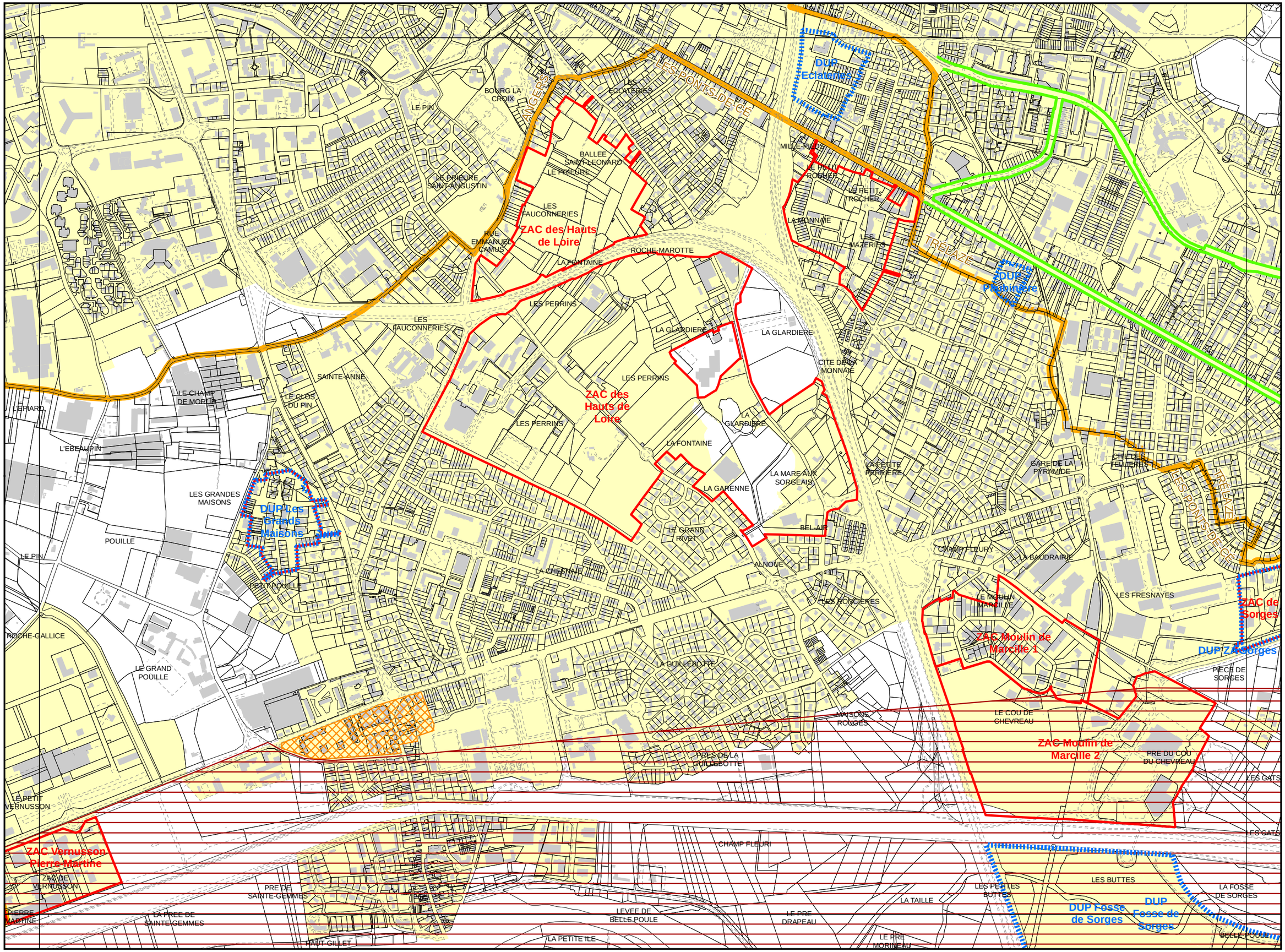

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

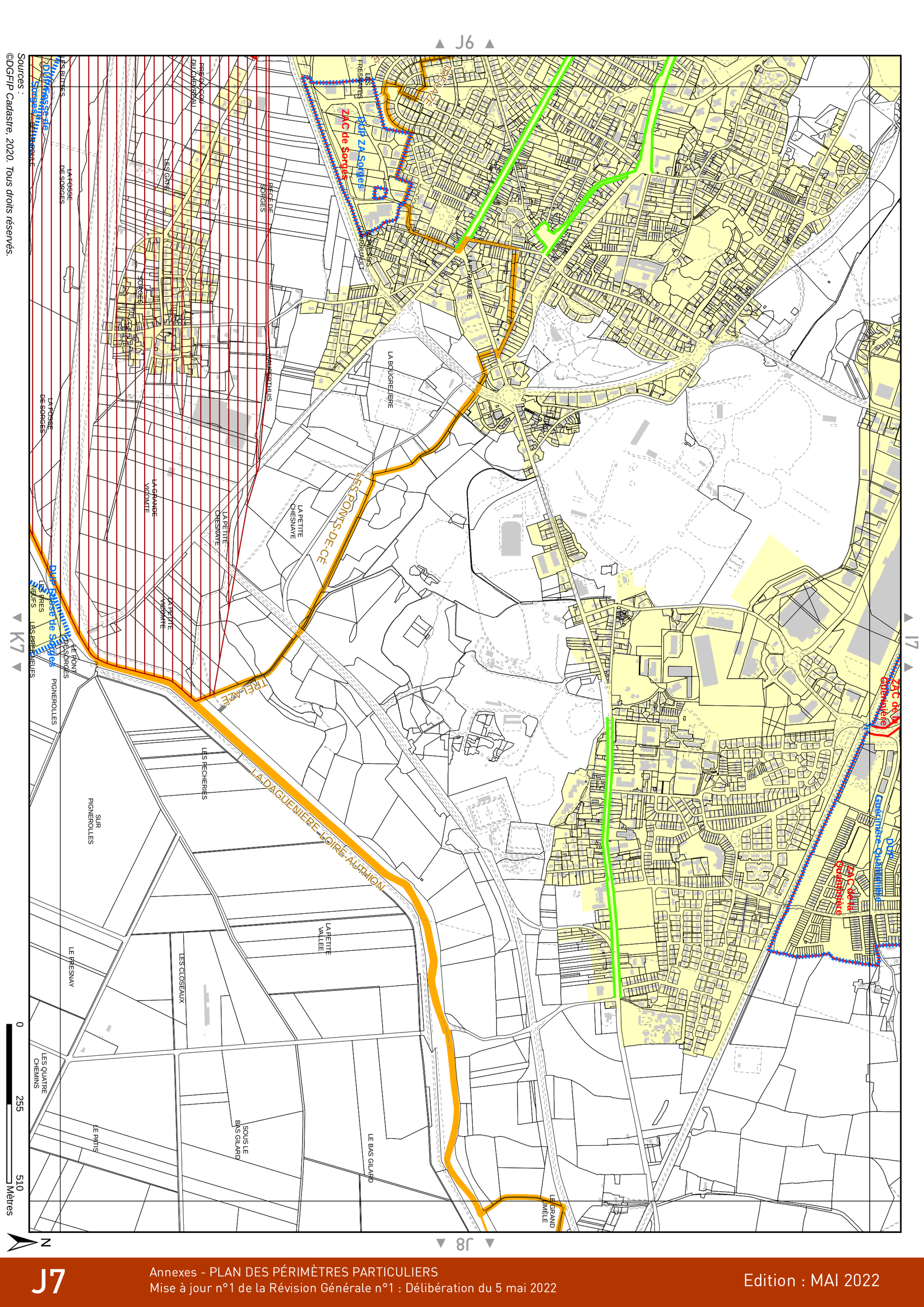

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

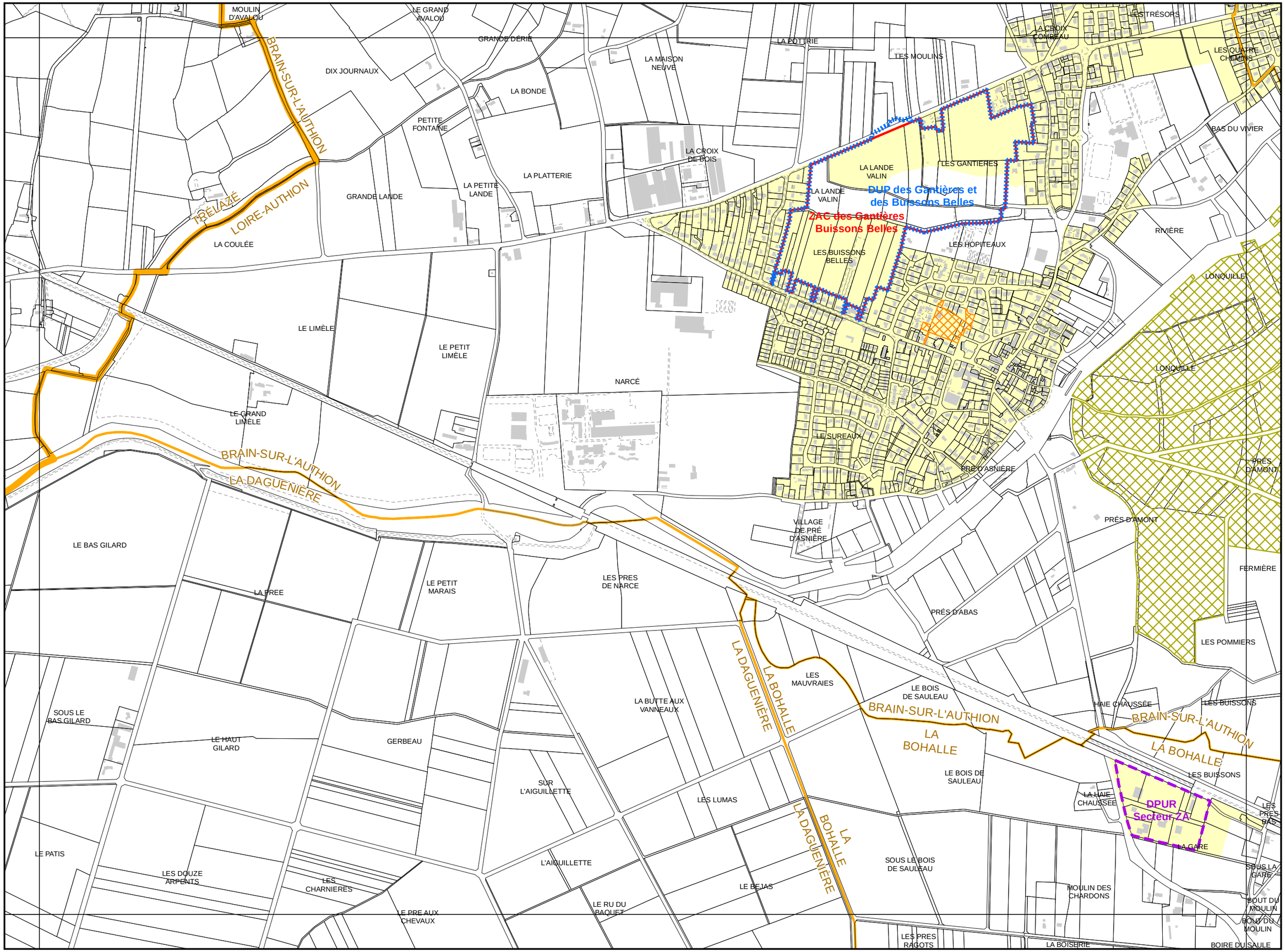

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

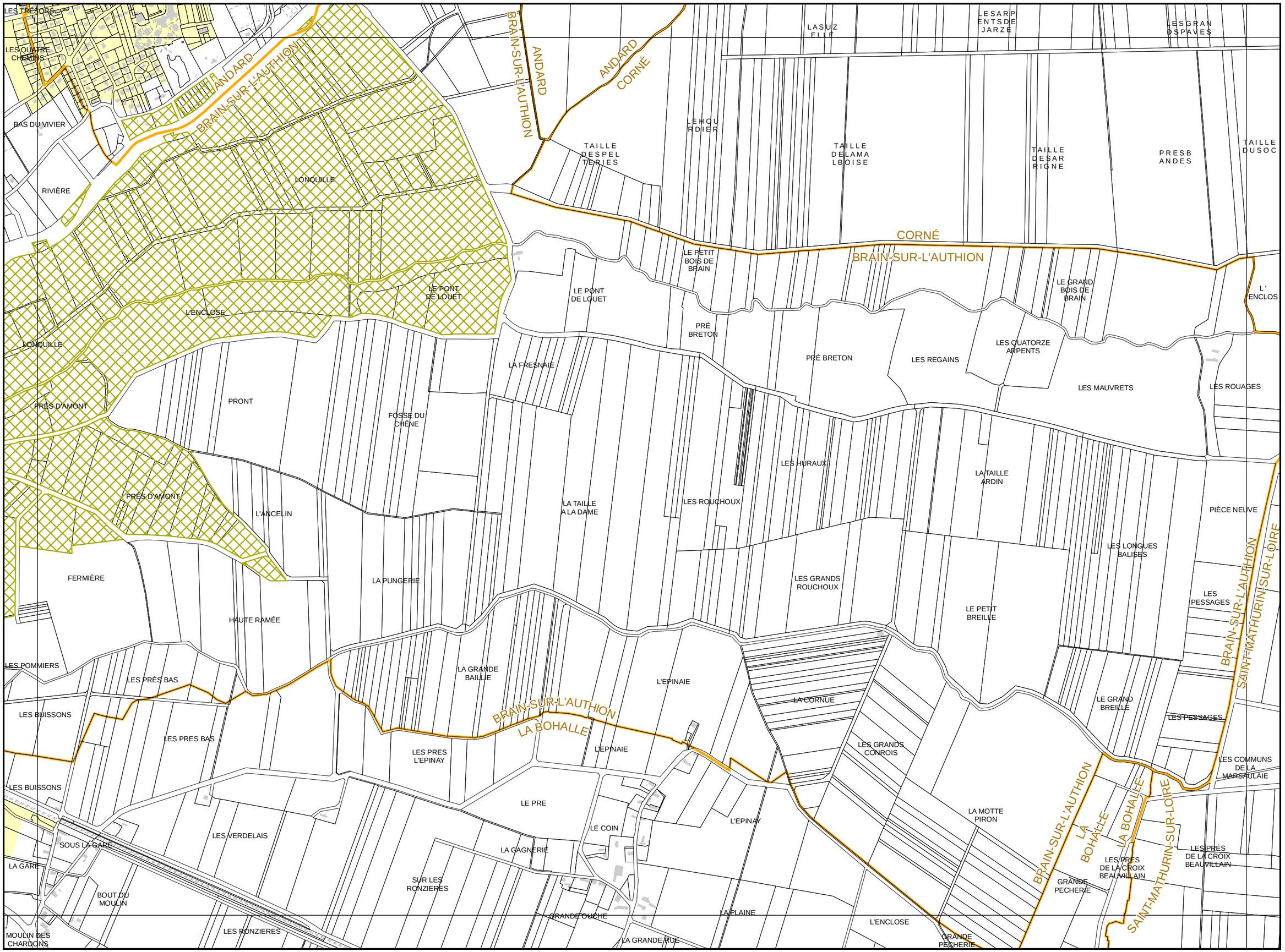

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

K4

J4

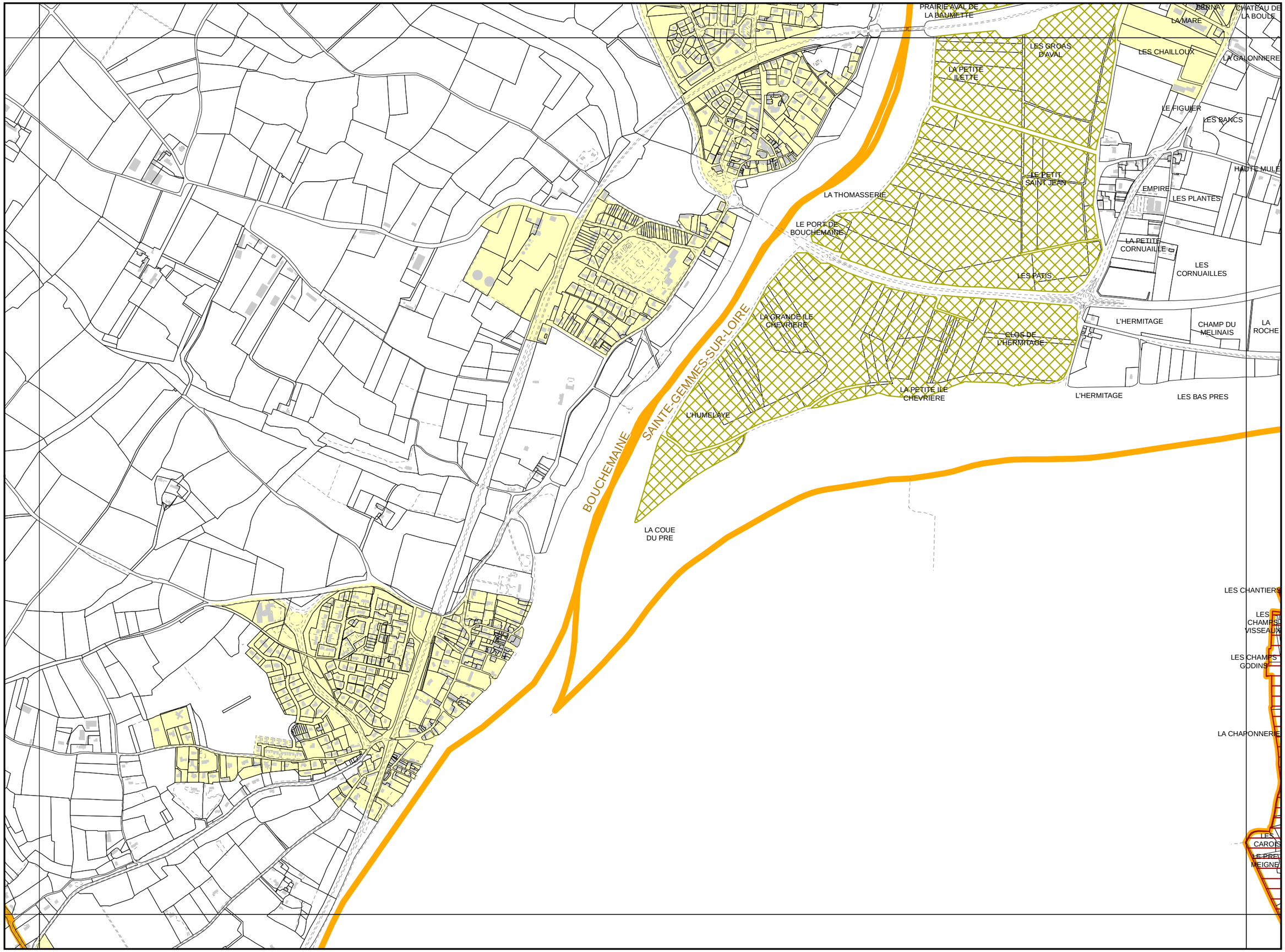

K5

L4

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

0 255 510 Mètres

N

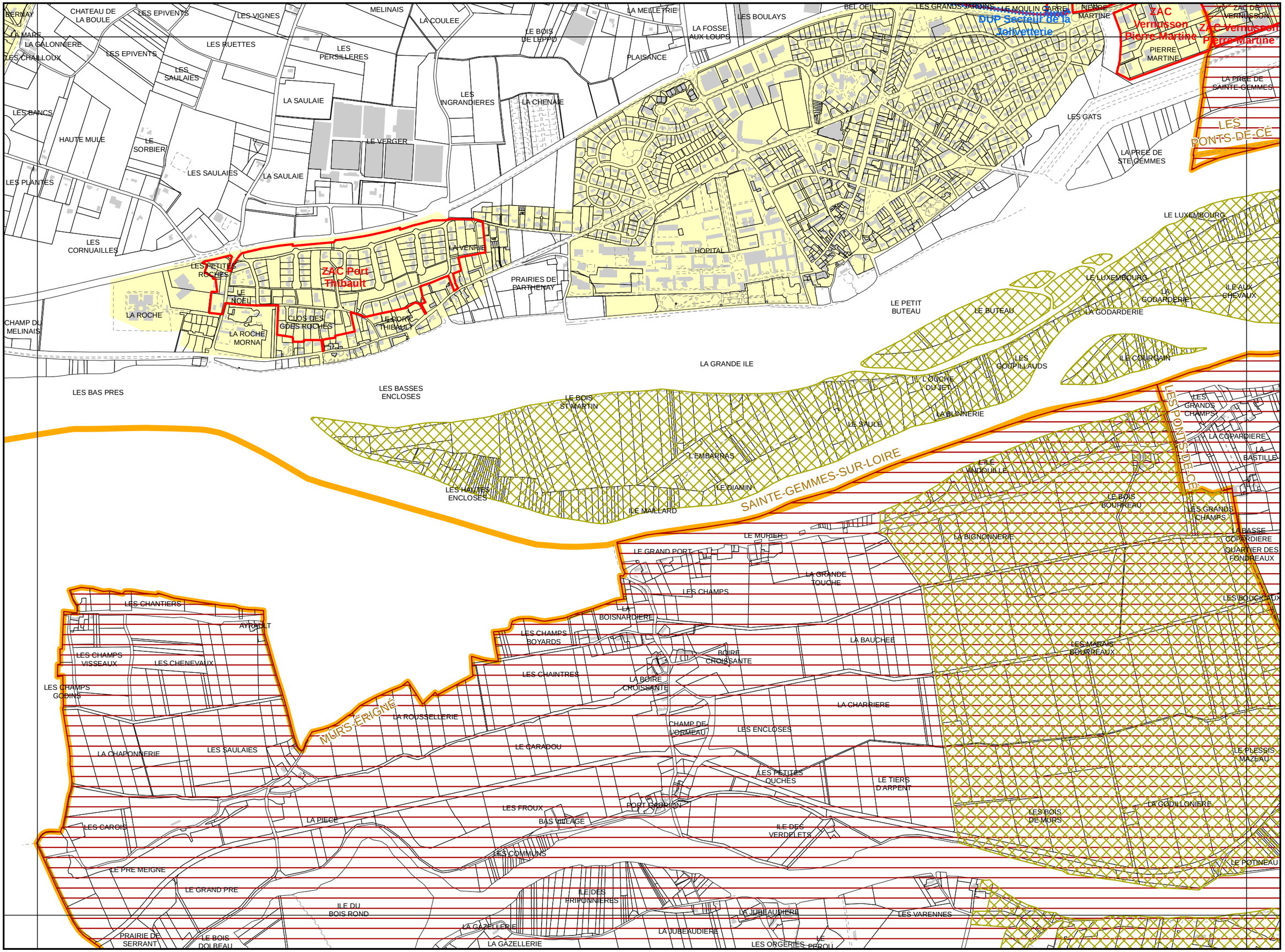

Sources :

©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

K5

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

K6

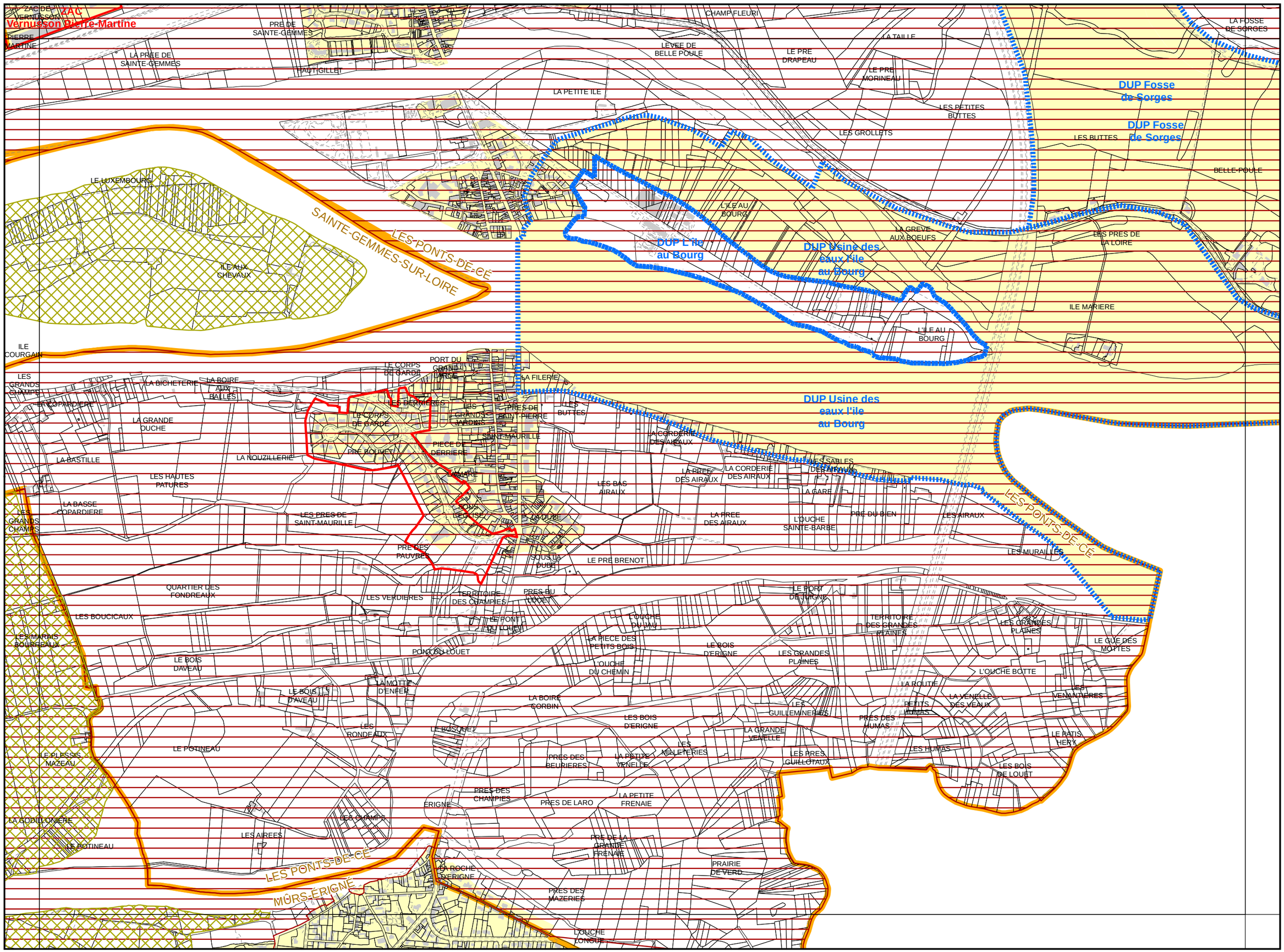

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

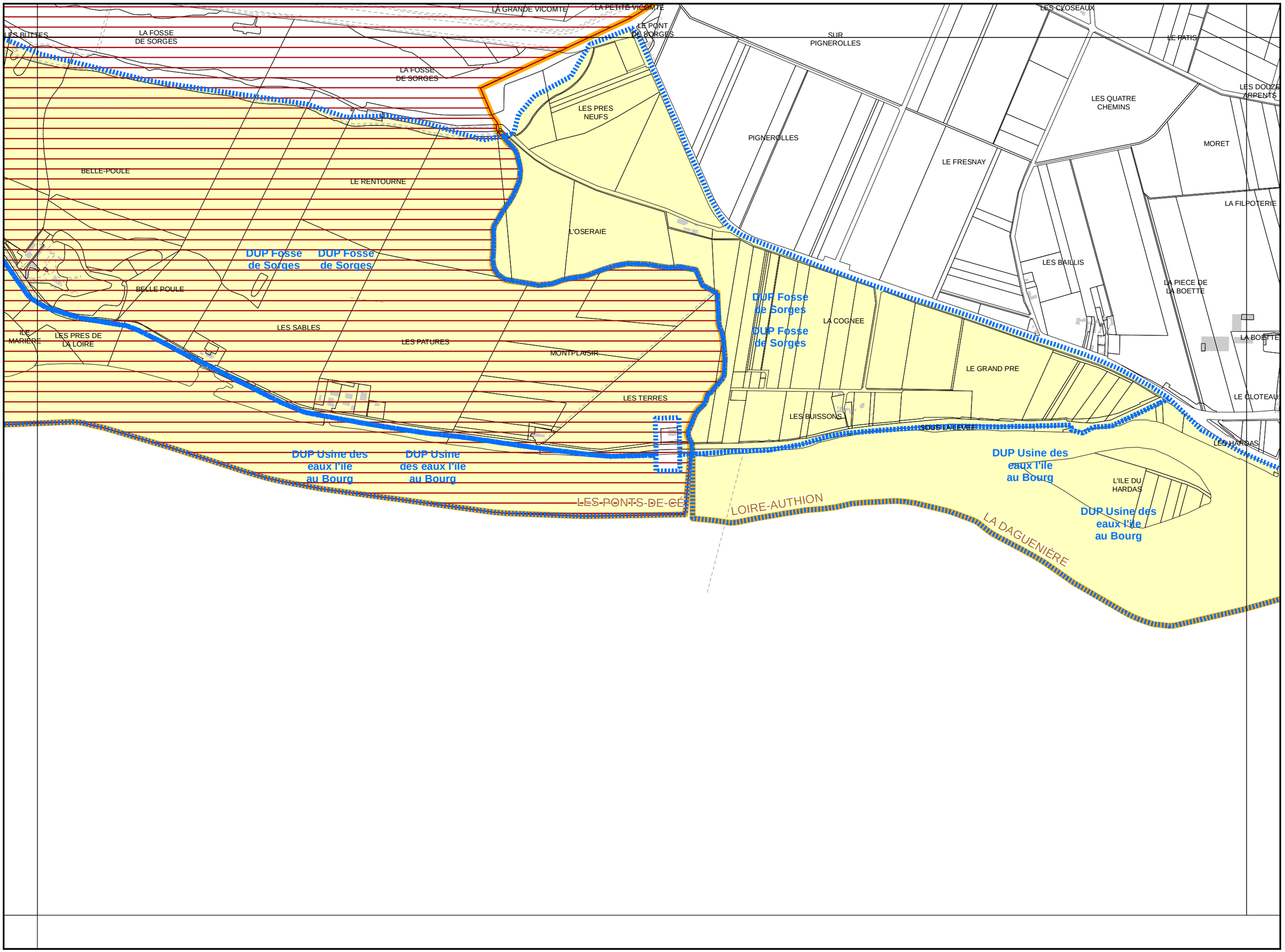

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

K7

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

K8

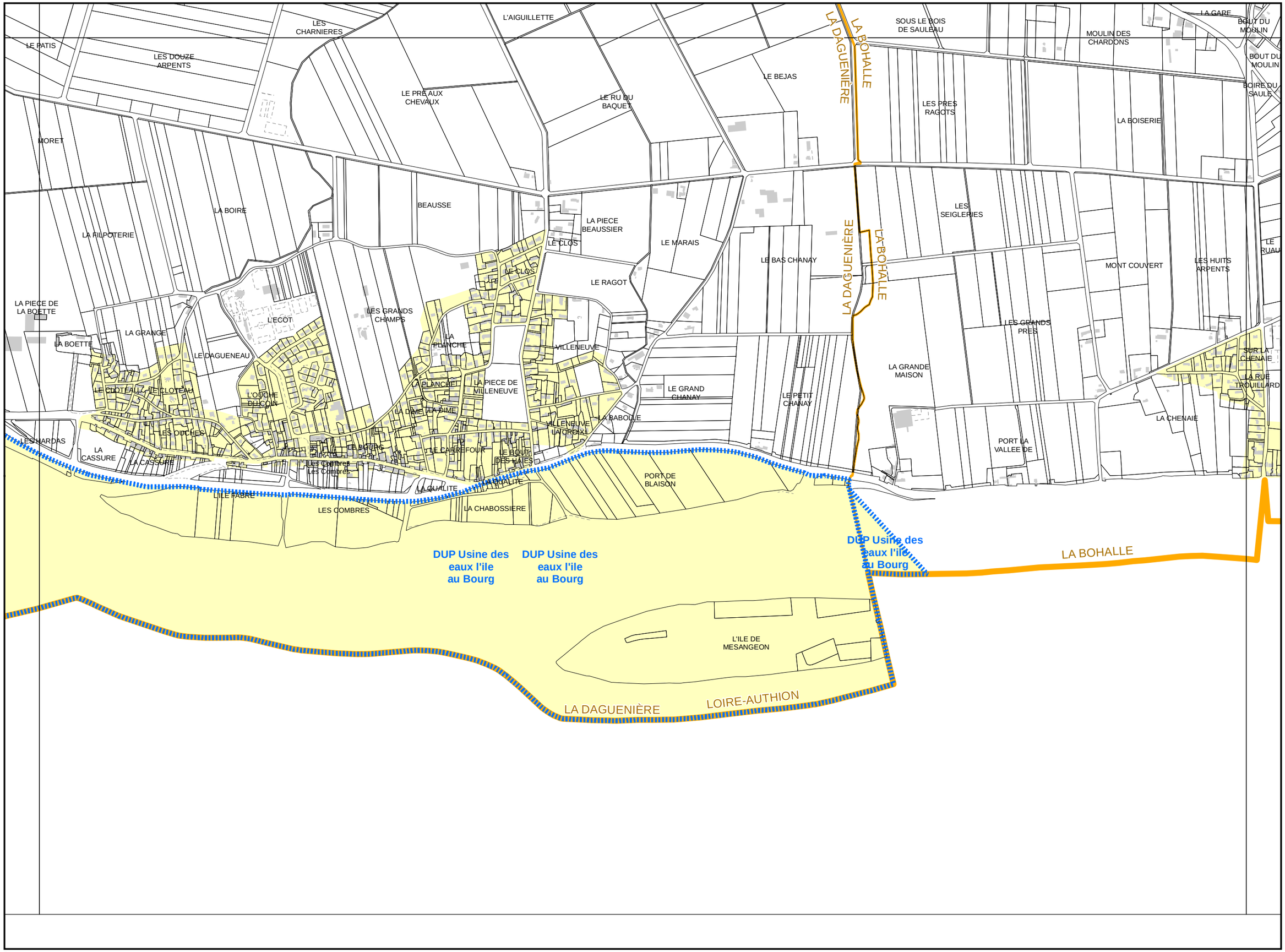

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

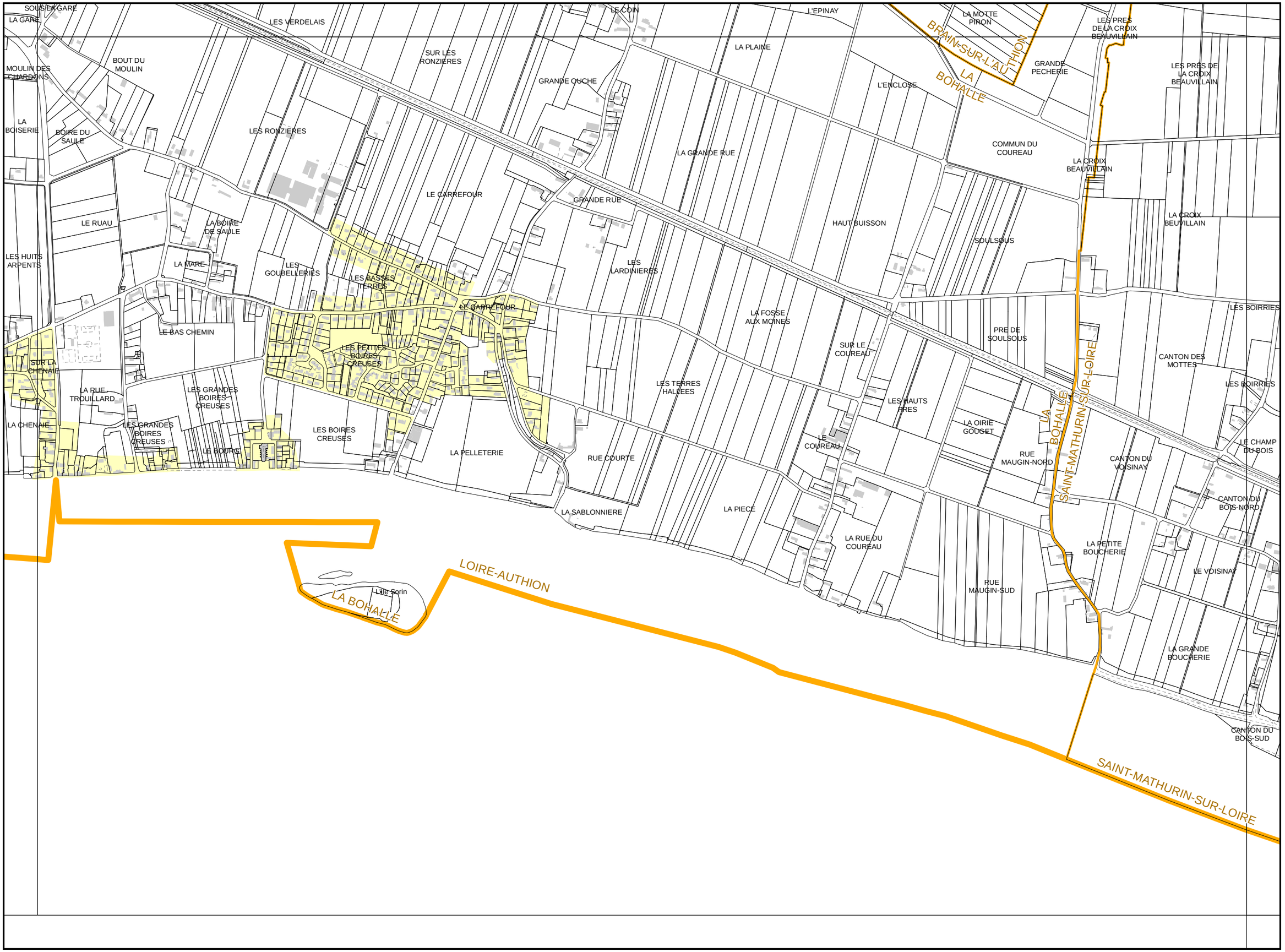

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

K9

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

K10

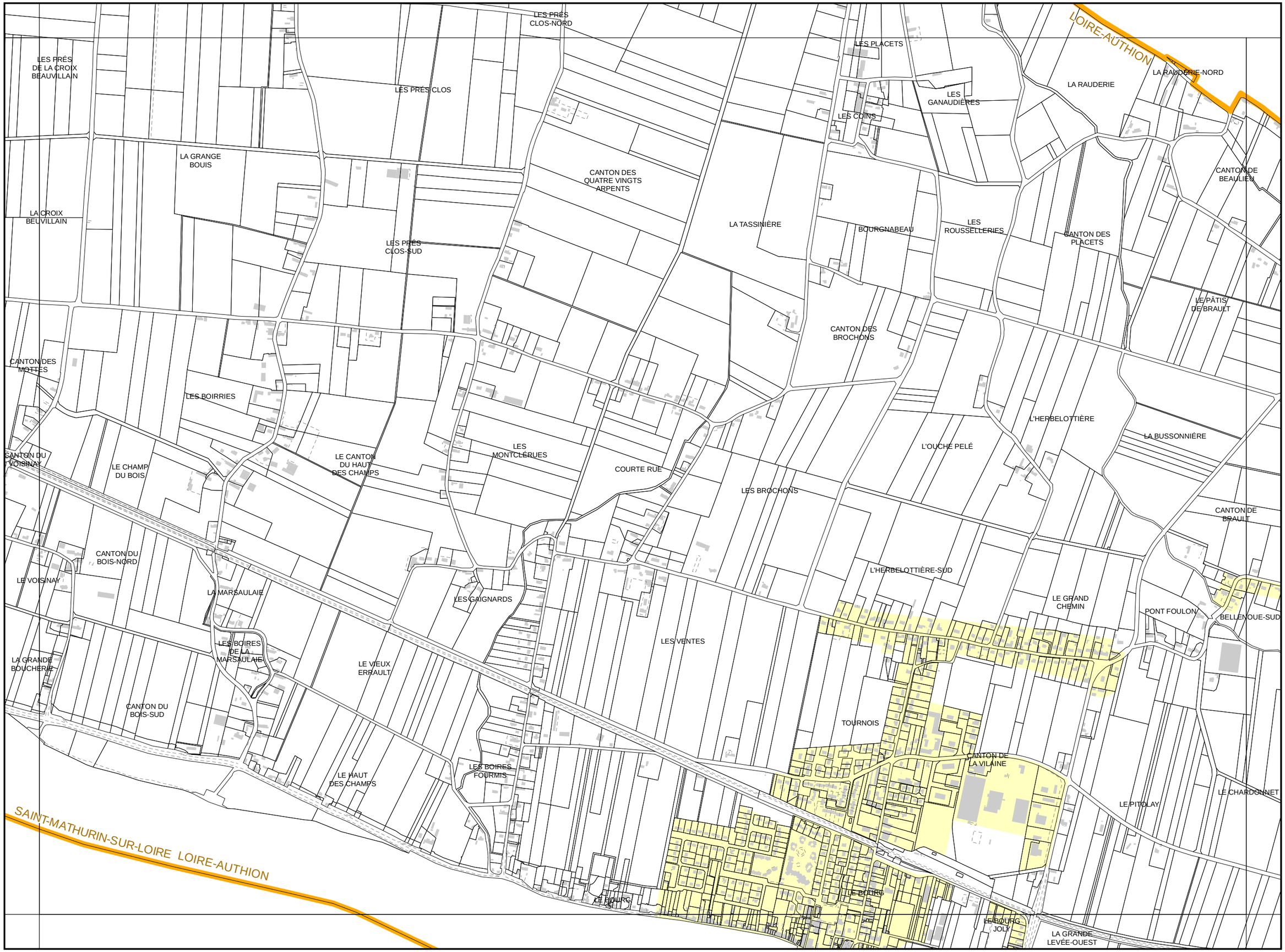

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

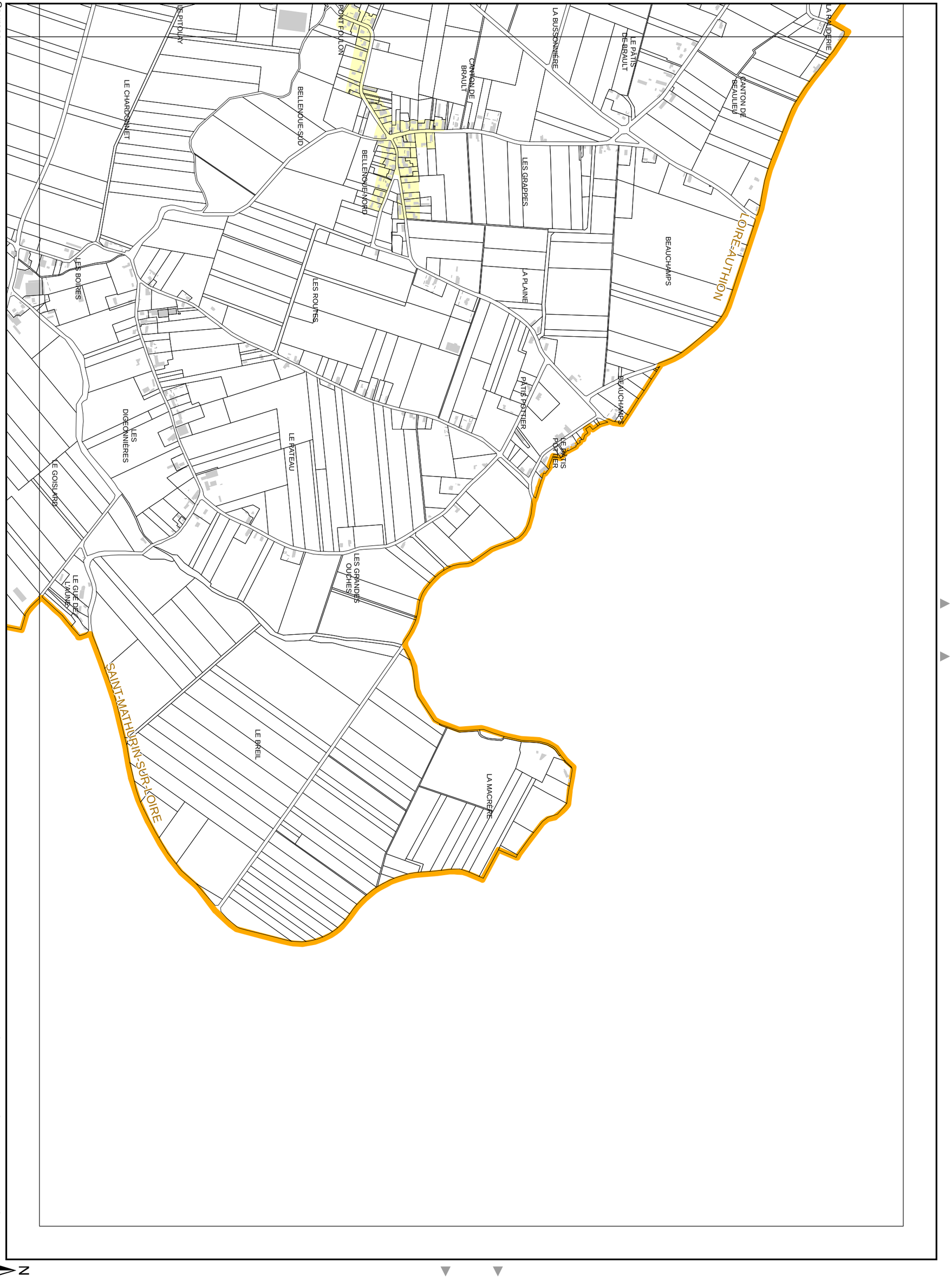

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

L3

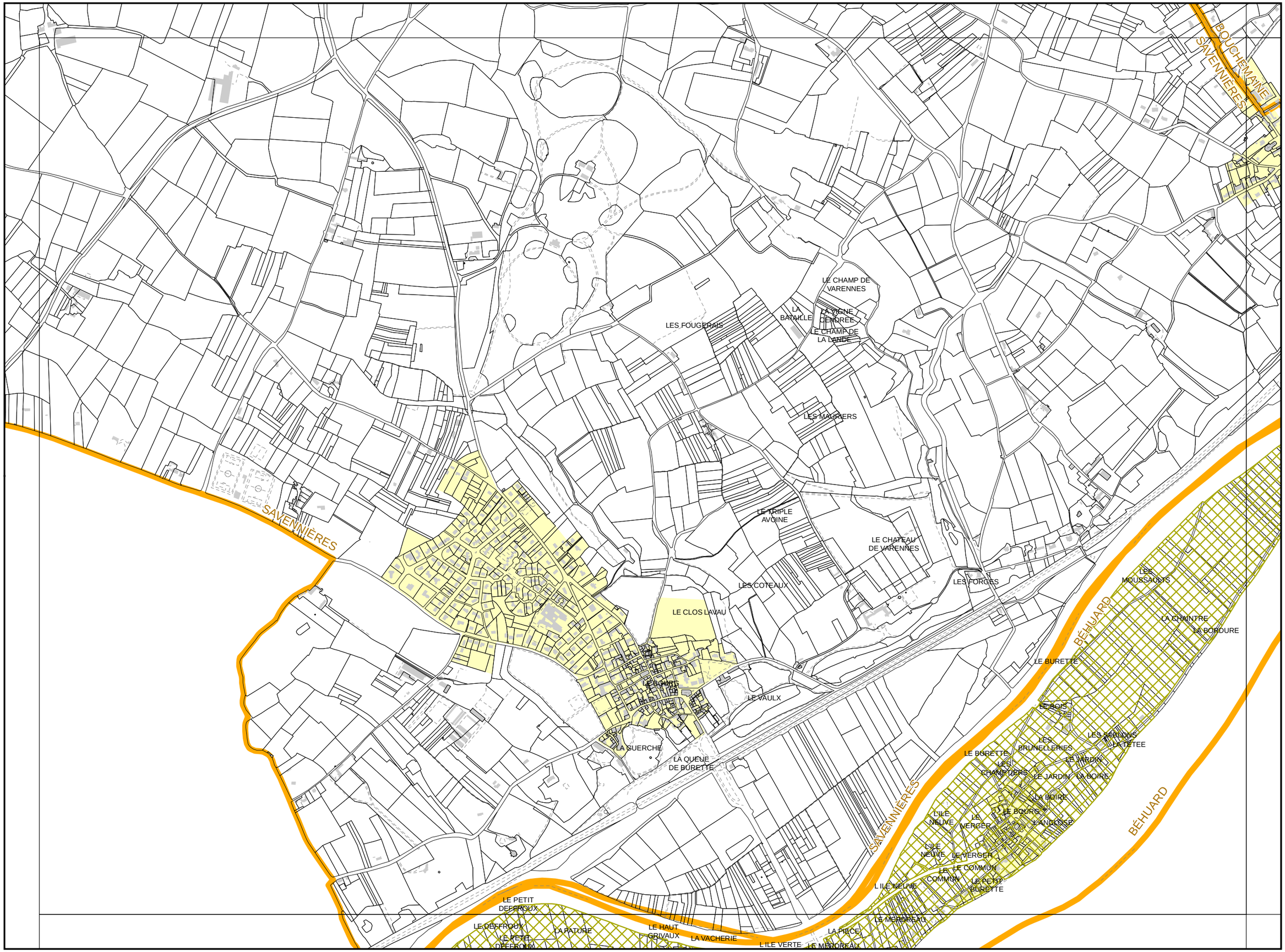

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

0 255 510 Mètres

N

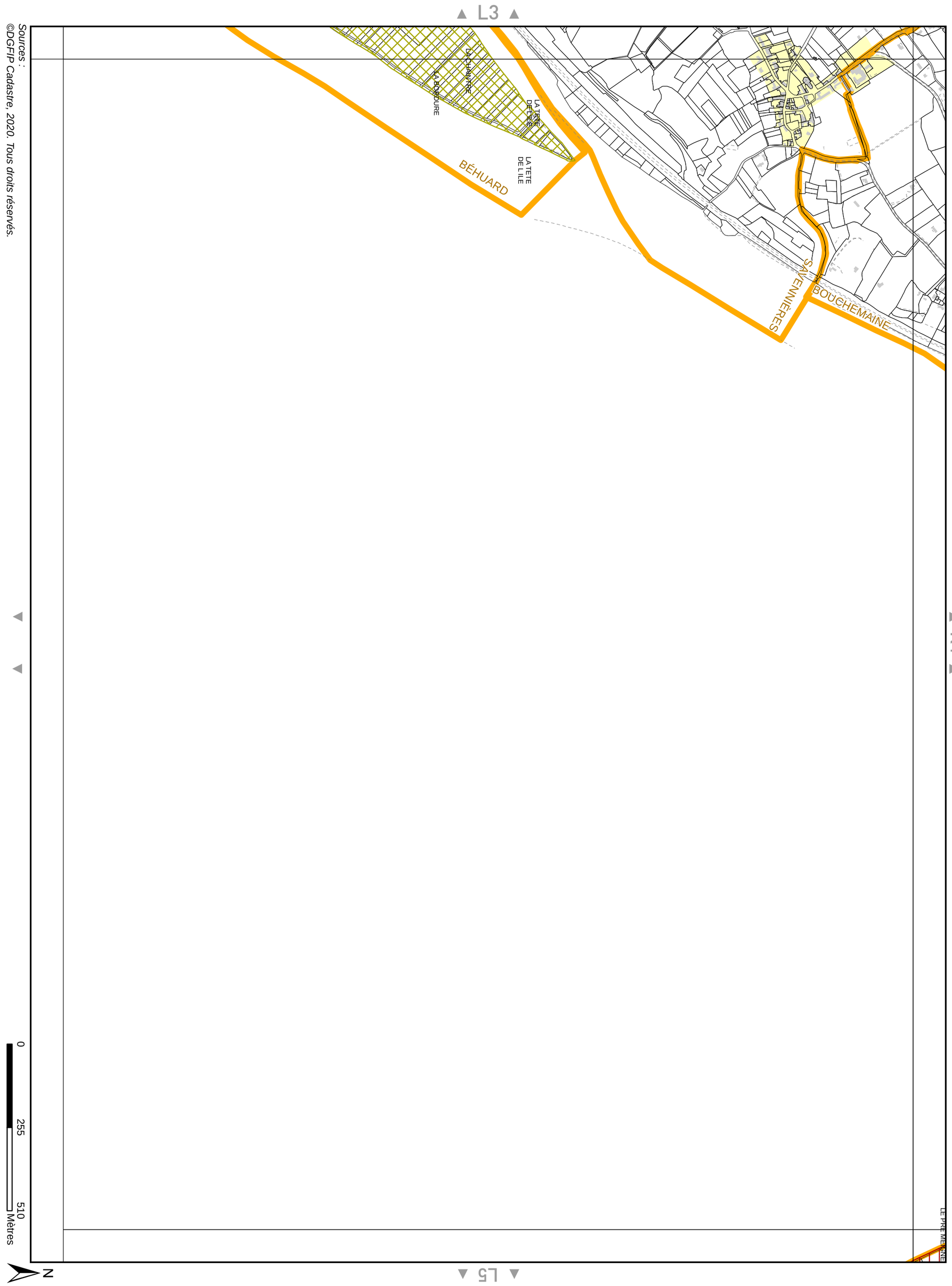

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

L5

K5

L4

L6

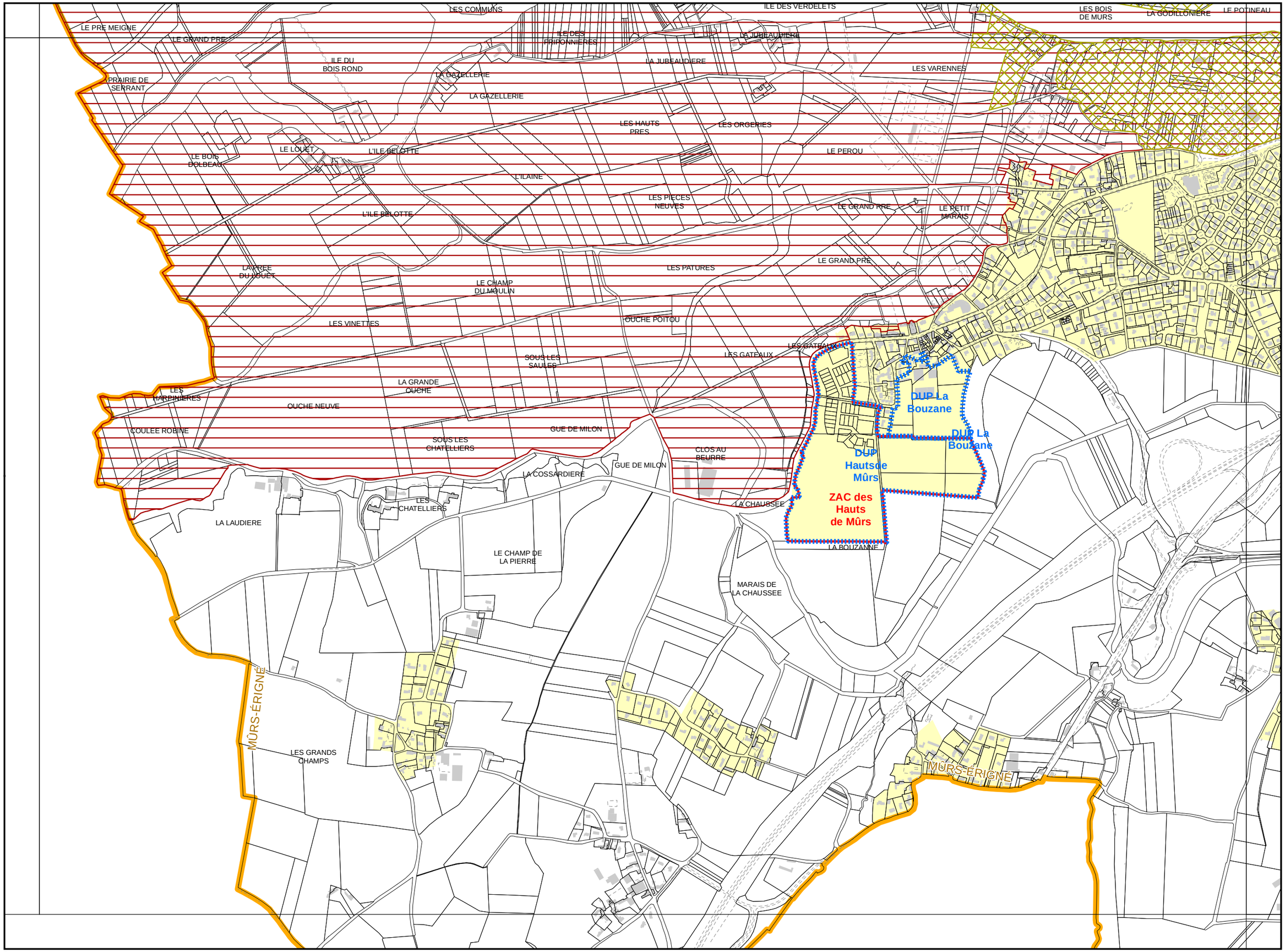

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

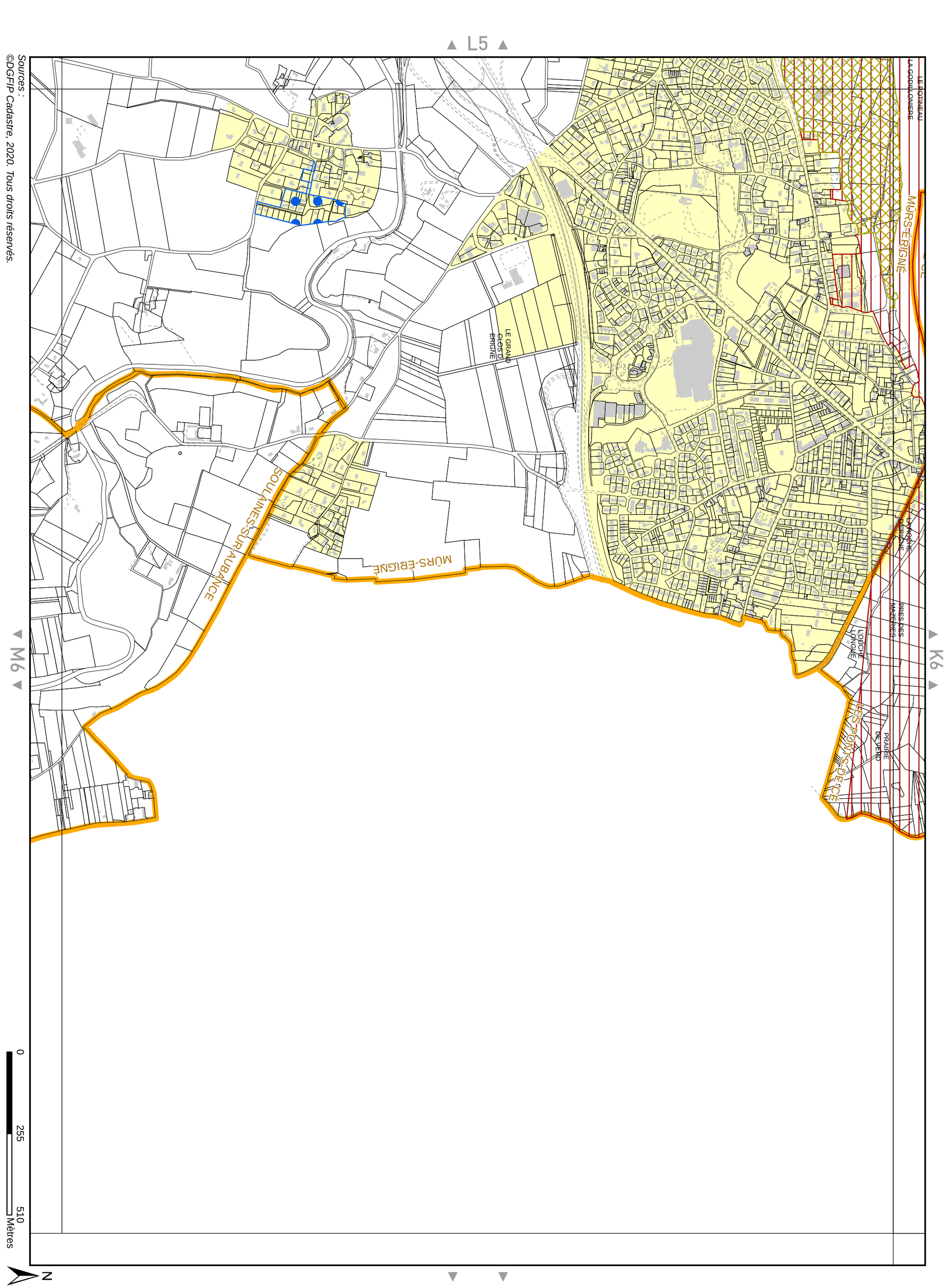

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Edition : MAI 2022

Annexes - PLAN DES PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
Mise à jour n°1 de la Révision Générale n°1 : Délibération du 5 mai 2022

L10

K10

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

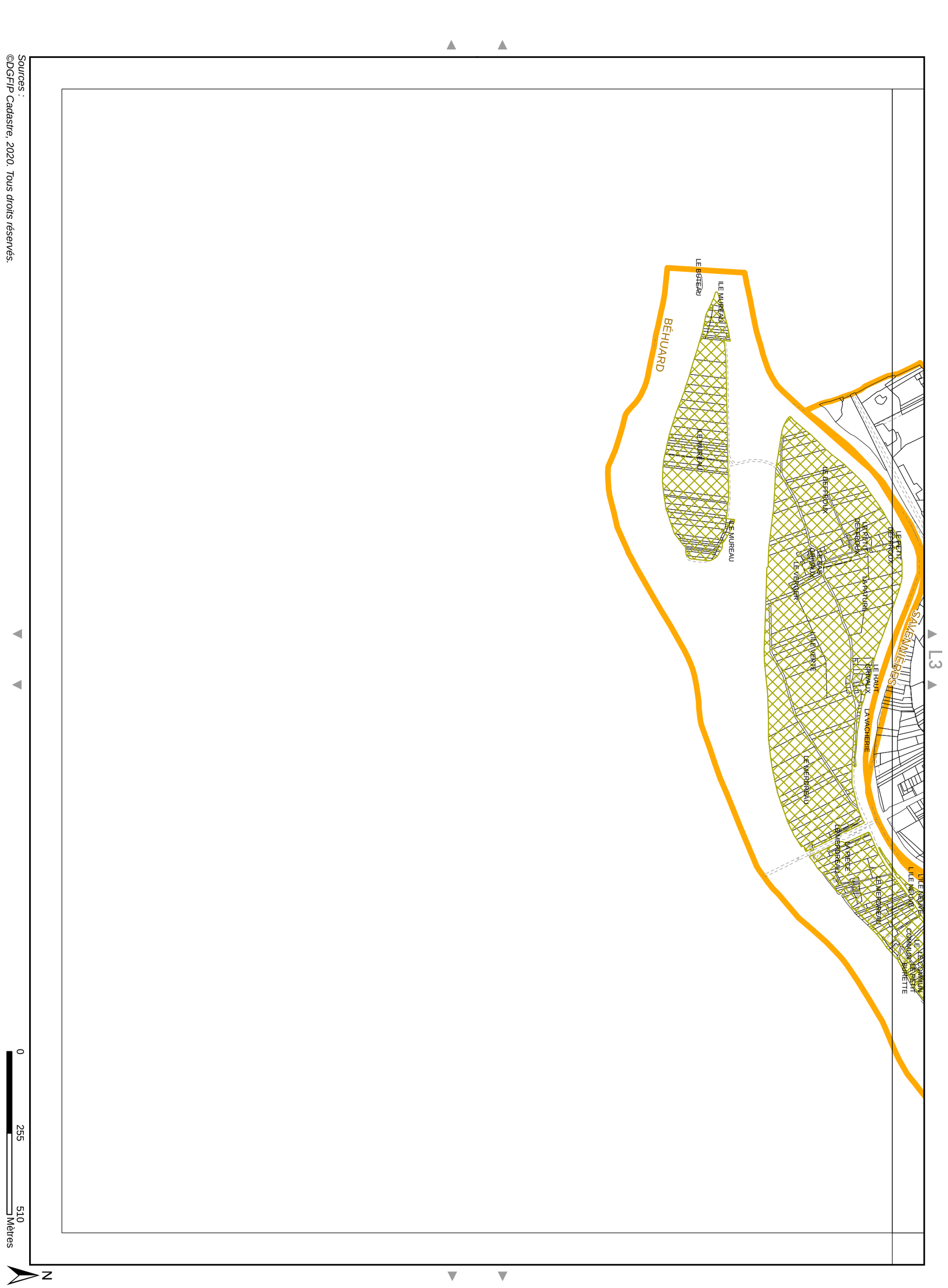

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

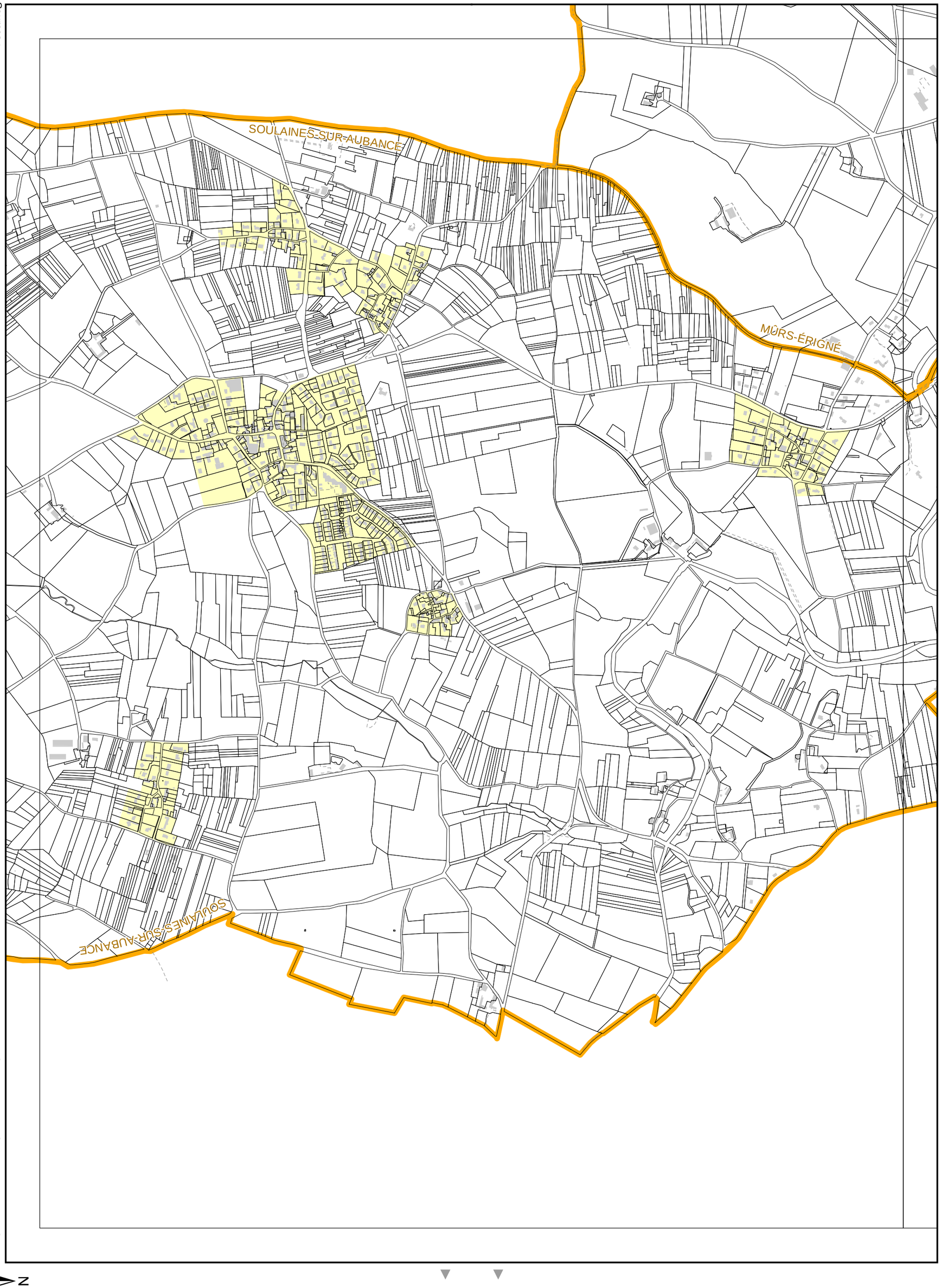

Sources :
©DGFIP Cadastre, 2020. Tous droits réservés.

Couv_Périmètres_Particuliers_PLUi_RG1.indd 7 29/08/2022 10:24:53

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE
Direction Aménagement et Développement des Territoires
83 rue du mail - BP 80011 - 49020 Angers cedex 02
www.angersloiremetropole.fr

Couv_Périmètres_Particuliers_PLUi_RG1.indd 8 29/08/2022 10:24:53